REPUBLIQUE FRANCAISE

164e année – N° 9852 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE Jeudi 19 décembre 2019

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs 21522

Haut-commissaire de la République
Textes généraux 21531

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès
Délibérations 21532

Gouvernement
Textes généraux 21533
Mesures nominatives 21597

Présidence du gouvernement
Textes généraux 21598
Mesures nominatives 21610

Établissements publics
Chambre de commerce et d'industrie 21611

PROVINCES

Province des îles Loyauté
Délibérations 21631

Province Nord
Délibérations 21643
Arrêtés et décisions 21644

Province Sud
Arrêtés et décisions 21650

AVIS ET COMMUNICATIONS 21653

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS 21654

PUBLICATIONS LEGALES 21655

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Recommandations en urgence du contrôleur général des lieux de privation de liberté du 19 novembre 2019 relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) (p. 21522).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-209 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Ulric de la Borie de la Batut, désigné pour assurer la suppléance du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté (p. 21531).

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 34 du 27 novembre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 (p. 21532).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-2551/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières (p. 21533).

Arrêté n° 2019-2553/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport aérien et d'une location de véhicule pour deux formateurs ne faisant pas partie du personnel de la Nouvelle-Calédonie (p. 21533).

Arrêté n° 2019-2555/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie (p. 21534).

Arrêté n° 2019-2557/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'homologation du référentiel « œufs fermiers de poules élevées en plein air – certifié authentique » et à l'approbation des plans de contrôle associés (p. 21534).

Arrêté n° 2019-2559/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la reconnaissance de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC) en qualité d'organisme de défense et de gestion du signe « pêche responsable » côtière en Nouvelle-Calédonie (p. 21535).

Arrêté n° 2019-2561/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'homologation du référentiel « pêche responsable » côtière et à l'approbation des plans de contrôle associés (p. 21535).

Arrêté n° 2019-2569/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-761/GNC du 28 mars 2017 fixant le calendrier scolaire 2018-2019-2020 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie (p. 21536).

Arrêté n° 2019-2571/GNC du 9 décembre 2019 fixant le calendrier scolaire 2021-2022 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie (p. 21536).

Arrêté n° 2019-2575/GNC du 9 décembre 2019 relatif au financement d'une action de francophonie destinée à contribuer au rayonnement de la langue française au sein du réseau des alliances françaises d'Australie (Sydney, Melbourne, Canberra, Adelaïde, Brisbane et Perth) et dans des écoles françaises partenaires (p. 21540).

Arrêté n° 2019-2579/GNC du 9 décembre 2019 fixant la tarification des ventes d'ouvrages produits par l'académie des langues kanak (ALK) (p. 21540).

Arrêté n° 2019-2581/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie du certificat de qualification professionnelle de mécanicien(ne) spécialiste automobile (p. 21541).

Arrêté n° 2019-2583/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'encadrant d'équipe (p. 21541).

Arrêté n° 2019-2591/GNC du 9 décembre 2019 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations sociales à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) (p. 21586).

Arrêté n° 2019-2593/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (p. 21586).

Arrêté n° 2019-2595/GNC du 9 décembre 2019 portant autorisation de gérance d'une pharmacie mutualiste, «pharmacie mutualiste de Normandie» (p. 21587).

Arrêté n° 2019-2597/GNC du 9 décembre 2019 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, «Pharmacie Rocade Magenta Plage» (p. 21587).

Arrêté n° 2019-2599/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1967/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 21588).

Arrêté n° 2019-2601/GNC du 9 décembre 2019 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations de santé à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) (p. 21589).

Arrêté n° 2019-2623/GNC du 17 décembre 2019 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 21590).

Arrêté n° 2019-2627/GNC du 17 décembre 2019 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2020 (p. 21590).

Arrêté n° 2019-2661/GNC du 17 décembre 2019 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) (p. 21591).

Arrêté n° 2019-2669/GNC du 17 décembre 2019 portant attribution des sièges aux organisations syndicales appelées à siéger au sein de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique (p. 21592).

Arrêté n° 2019-2681/GNC du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie (p. 21593).

Arrêté n° 2019-2683/GNC du 17 décembre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention à l'interprofession fruits et légumes (IFEL) (p. 21596).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2019-2563/GNC du 9 décembre 2019 portant nomination de M. Christophe Joly en qualité d'adjoint au chef du service des gens de mer et de la formation maritime, responsable de la formation maritime et du suivi des agréments de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM-NC) (p. 21597).

Arrêté n° 2019-2619/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination par intérim de Mme Sabrina Argiriou en qualité de chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) (p. 21597).

Arrêté n° 2019-2665/GNC du 17 décembre 2019 relatif à la nomination de Mme Matcha Iboudghacem en qualité de directrice des affaires juridiques par intérim (p. 21597).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-22648/GNC-Pr du 6 décembre 2019 portant réquisition de moyens aériens de lutte contre l'incendie au profit de la Nouvelle-Calédonie - Commune de Mont-Dore (p. 21598).

Arrêté n° 2019-22768/GNC-Pr du 7 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-22406/GNC-Pr du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune du Mont-Dore (p. 21598).

Arrêté n° 2019-22792/GNC-Pr du 9 décembre 2019 mettant fin au niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune de Mont-Dore (p. 21599).

Arrêté n° 2019-22922/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. Corley Gilbert à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 21600).

Arrêté n° 2019-22924/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. Philippe Richard à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 21600).

Arrêté n° 2019-22926/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. David Soulard à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 21601).

Arrêté n° 2019-22932GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 21601).

Arrêté n° 2019-22934/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 21602).

Arrêté n° 2019-22936/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs (p. 21602).

Arrêté n° 2019-22938/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur (p. 21603).

Arrêté n° 2019-22942/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'Office des Postes et Télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 12 au PR 17 de la RTl, commune de Dumbéa (p. 21603).

Arrêté n° 2019-22944/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation au droit des auscultations géotechniques, réalisés par la société LBTP NC, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 313 et 314 de la RTl, à Témala sur la commune de Voh (p. 21605).

Arrêté n° 2019-22950/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de sondages sur le pont de Nevou, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit du PR 35+790 de la RT3, commune de Houaïlou (p. 21607).

Arrêté n° 2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes » (p. 21609).

Mesures nominatives
(Extraits)

Arrêté n° 2019-22958/GNC-Pr du 12 décembre 2019 portant agrément de Mme Laure Varillon en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail (p. 21610).

Établissements publics

Chambre de commerce et d'industrie

Extrait de la délibération n° 11/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, aéroport international de Nouméa-La Tontouta (p. 21611).

Extrait de la délibération n° 12/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, CCI Nouméa et agences (p. 21612).

Extrait de la délibération n° 13/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, consolidés (p. 21612).

Extrait de la délibération n° 14/2019 du 7 novembre 2019 portant délégation de signatures (p. 21613).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Délibérations

Délibération n° 2019-116/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association «Naître en Nouvelle-Caledonie» (p. 21631).

Délibération n° 2019-117/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association «Fekeca» (p. 21631).

Délibération n° 2019-118/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Culturelle « Shaxhabign » (p. 21632).

Délibération n° 2019-119/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Paroisse du Vieux Temple (p. 21632).

Délibération n° 2019-120/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'entreprise Peu Elie, Ngoni (p. 21633).

Délibération n° 2019-121/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ouh La La (p. 21633).

Délibération n° 2019-122/BAPI du 19 novembre 2019 telative à l'attribution d'une subvention à l'association Carrefour des jeunes de Wedrumel (p. 21634).

Délibération n° 2019-123/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs (p. 21634).

Délibération n° 2019-124/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention au Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS) pour la prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du transport aérien de la délégation hors filière d'excellence des îles Loyauté pendant le Total Sport Girls Challenge à Bourail (p. 21635).

Délibération n° 2019-126/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes et aux districts (p. 21635).

Délibération n° 2019-127/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association jeunesse informatique (p. 21636).

Délibération n° 2019-128/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle (p. 21636).

Délibération n° 2019-129/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association des personnes âgées ne Drehu pour la journée dédiée au 20e anniversaire (p. 21638).

Délibération n° 2019-132/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'Association Culturelle du Wet Drehu (p. 21638).

Délibération n° 2019-134/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à la ligue calédonienne de volley-ball (p. 21638).

Délibération n° 2019-135/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à l'association sportive du collège de Havila (p. 21639).

Délibération n° 2019-136/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Mou-vement des jeunes Ne Drehu » (p. 21639).

Délibération n° 2019-137/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à l'association « Zeolil Futsal » (p. 21640).

Délibération n° 2019-138/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution de subvention à l'association Office Municipale des Sports (OMS) de la commune de Maré » (p. 21640).

Délibération n° 2019-139/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle (p. 21641).

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2019-254/BPN du 6 décembre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile (p. 21643).

Délibération n° 2019-255/BPN du 6 décembre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le Conseil d'Etat (p. 21643).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-661/PN du 3 décembre 2019 prolongeant la nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (p. 21644).

Arrêté n° 2019-663/PN du 6 décembre 2019 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Nord (SIVM Nord) à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 31+500 de la RPN 1, permettant la desserte du lot 13 pie section Tamberi sur la commune de Pum (Poum) (p. 21644).

Arrêté n° 2019-664/PN du 6 décembre 2019 autorisant l'assemblée de la province Nord à épandre des boues de station d'épuration (p. 21647).

Arrêté n° 2019-665/PN du 6 décembre 2019 relatif au paiement du solde des allocations scolaires au titre du troisième trimestre 2019 (p. 21648).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 3752-2019/ARR/DPASS du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Enfantasia Dumbéa » (p. 21650).

Arrêté n° 3877-2019/ARR/DFA du 6 décembre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 99 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa (p. 21650).

Arrêté n° 3985-2019/ARR/DENV du 10 décembre 2019 mettant en demeure la société ES services de respecter les conditions imposées à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa (p. 21652).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif de la direction du travail et de l'emploi relatif à l'extension de l'avenant n° 46 du 9 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « Commerce et divers » (p. 21653).

Déclarations d'associations (p. 21654).

Publications légales (p. 21655).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Recommandations en urgence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté du 19 novembre 2019 relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie)

NOR : *CPLX1936267X*

Sept contrôleurs mandatés par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont visité le centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 14 au 18 octobre 2019. Le CGLPL avait visité une première fois cet établissement en octobre 2011.

Cette première visite avait abouti au constat que les conditions de vie des personnes détenues dans cet établissement constituaient une violation grave de leurs droits fondamentaux ; en conséquence, le CGLPL avait adressé des recommandations en urgence au Gouvernement ainsi que le prévoit l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 portant création du CGLPL ; elles ont été publiées au *Journal officiel* du 6 décembre 2011 (1).

La situation observée lors de la visite d'octobre 2019 montre que les recommandations en urgence de 2011 ont été suivies de mesures insuffisantes ou inadaptées et que, parallèlement, des locaux et fonctions qui n'avaient pas fait l'objet de recommandations en 2011 se sont fortement dégradés. La combinaison de ces évolutions place aujourd'hui l'établissement dans une situation qui viole gravement les droits fondamentaux des personnes détenues et justifie de nouveau que des recommandations en urgence soient adressées à la garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'à la ministre des solidarités et de la santé, auxquelles un délai de trois semaines a été imparti pour faire connaître leurs observations. La réponse de la ministre de la justice reçue au terme de ce délai est ci-après reproduite.

1. **Les recommandations en urgence de 2011 ont été suivies de mesures insuffisantes ou inadaptées**

Les recommandations publiées en 2011 portaient essentiellement sur les conditions d'hébergement dans le quartier maison d'arrêt, les quartiers centres de détention, le quartier de semi-liberté et les cellules disciplinaires et d'isolement.

Seules quelques « restructurations » bâtimentaires provisoires ont été réalisées, en 2013 puis en 2019, dans certains de ces quartiers. Elles ont permis de contourner le refus opposé par la mairie de Nouméa en 2011 de délivrer les permis de construire nécessaires à la reconstruction de bâtiments, mais elles maintiennent un fonctionnement dégradé et dégradant pour la population pénale. Dans les deux quartiers centre de détention, au quartier de préparation à la sortie et pour les personnes placées l'isolement, des containers maritimes tiennent désormais lieu de cellule. Au quartier maison d'arrêt, les portes des cellules ont été changées, une interphonie et une douche ont été installées dans chaque cellule.

Aucune mesure n'a été mise en œuvre pour les autres quartiers visés par les recommandations, cependant que les conditions d'hébergement prévalant dans les autres secteurs de la détention se sont sensiblement dégradées au fil du temps. A la date de la visite, la direction de l'établissement n'a fait état d'aucun projet de restructuration ou, *a fortiori*, de reconstruction.

Pour l'ensemble de l'établissement, un nouveau contrat de lutte contre les nuisibles a été conclu.

2. **Les locaux, uniformément rudimentaires, sont à la source de la majeure partie des dysfonctionnements**

2.1. *Les conditions d'hébergement sont précaires, dégradées et insalubres*

Les deux quartiers **centre de détention**, dont l'état avait été dénoncé dans le précédent rapport, ont été démolis et remplacés par des containers maritimes subdivisés en alvéoles-cellules de 12 m^2, aux murs métalliques et aux sols en métal ou béton, poussiéreux, sombres, difficiles à repeindre en raison de murs ondulés, couverts désormais de tags. L'aération est insuffisante et la ventilation impossible ; la température est insupportable au plus fort de l'été. Chaque cellule dispose d'un minuscule lavabo sans bonde, inutilisable pour laver du linge alors que les personnes détenues n'ont accès ni à un lave-linge, ni à un service de buanderie.

Les cours de promenade sont exiguës. Au centre de détention « ouvert », elles font moins de 40 m^2 pour vingt-quatre à trente-six détenus, c'est-à-dire environ 1 m^2 par personne. Elles ne possèdent ni banc, ni installation permettant l'exercice physique, ni abri, ni point d'eau, ni urinoir. Le sol, en partie en terre et en partie en béton, dégage de la poussière en période de canicule ou au contraire devient boueux voire impraticable plusieurs jours de suite en saison des pluies. Pendant cette période, des remontées d'égout déposent sur le sol excréments et détritus.

Par ailleurs, un nouveau **quartier de préparation à la sortie (QPS)** a été créé avec le même type de cellules. Les mêmes conditions indignes de détention y sont donc constatées.

Au total, 159 cellules, soit les deux tiers des 239 cellules de l'établissement, sont des containers maritimes. Plus de 330 personnes sont hébergées dans de telles conditions : 230 dans les deux centres de détention et 104 au quartier de préparation à la sortie.

Les bâtiments de la **maison d'arrêt** ont bénéficié de l'installation d'une douche dans chaque cellule mais l'espace douche-WC n'est pas isolé, ce que les occupants pallient en confectionnant des rideaux dans la toile plastique rigide qui enveloppe les matelas. Cette protection précaire n'arrête ni le bruit ni les odeurs. Les remontées d'égouts sont régulières. Une remise en peinture n'a pu être effectuée que dans les trois-quarts des cellules avant que la dotation en peinture ne soit épuisée ; la suite de cette rénovation n'est pas programmée. La lumière naturelle ne pénètre que faiblement par l'ouverture grillagée, sans vitre fermable. Une seule ampoule électrique de faible puissance est placée dans le mur derrière une grille, de sorte que la cellule reste en permanence dans une certaine obscurité.

La cour de promenade, non bitumée, est indigne. Aussi dépourvue d'aménagements que celles du centre de détention ouvert, elle n'offre aucune perspective visuelle. Sa poussière pénètre en permanence jusque dans les cellules où elle se dépose sur les matelas posés au sol.

Le **quartier des mineurs**, encore récent en 2011, n'a pas été entretenu et offre désormais des conditions d'hébergement indignes : les cloisons sont très dégradées, voire trouées vers l'extérieur, les points d'eau et sanitaires sont insalubres et le mobilier est dégradé. La vaste cour de promenade, faisant office de terrain de sport, est toujours démunie d'installations suffisantes, notamment d'un abri du soleil et des intempéries.

Les **femmes** subissent à certains égards une détention moins indigne ; les locaux sont vétustes et ne disposent pas de douches individuelles, mais ils sont moins dégradés et mieux entretenus et la cour de promenade est un grand jardin.

Le **quartier disciplinaire et d'isolement**, récemment déplacé, est exigu, dégradé et insalubre. L'ancien quartier, dont l'état déplorable avait également été particulièrement dénoncé lors des recommandations émises en 2011, n'a été vidé de ses occupants qu'au printemps 2019. A titre provisoire, les cellules disciplinaires et d'isolement ont été installées dans un autre bâtiment. Le nombre de cellules y étant insuffisant, celles accueillant des personnes placées à l'isolement sont installées dans des containers maritimes dont le sol a été recouvert de plaques métalliques. Quelques mois seulement après leur mise en service, ces modules sont très fortement dégradés ; les conditions d'hébergement qui y prévalent présentent les mêmes difficultés que dans les centres de détention. Trois containers tiennent lieu de « cours de promenade » ; l'espace y est particulièrement réduit, comme la luminosité et l'air frais qui y pénètrent, et elles n'offrent ni aménagement ni perspective visuelle.

Dans tous les espaces de détention**, la maintenance** est gravement défaillante : les installations électriques des deux centres de détention sont dangereuses ; les boutons d'appel et interphones fonctionnent mal, les ventilateurs, souvent cassés ou défectueux, ne sont pas remplacés et de nombreux battants de fenêtre ont disparu.

La **circulation** est difficile car les grilles intérieures de l'établissement ne peuvent pas être ouvertes à distance. Il faut donc que les surveillants utilisent des clés, ce qui rend leur présence nécessaire pour chaque mouvement. Dès lors l'utilisation de « cellules d'attente », est indispensable et massive. Pourtant, elles sont d'une taille insuffisante et sont dépourvues de tout aménagement, ne serait-ce que d'un banc. Pour les personnes qui attendent de comparaître devant la commission de discipline, une attente de plusieurs heures dans une cour insalubre dépourvue de tout équipement n'est pas rare.

2.2. *Les locaux collectifs sont insuffisants et inadaptés*

Il n'existe pas d'atelier pour du travail en concession, ni de salle de formation professionnelle hormis au QPS. L'une des deux salles de classes ne peut être utilisée car elle communique avec un atelier technique où travaillent quelques détenus du service général, et l'autre, extrêmement sonore, est dépourvue de climatisation et de matériel d'enseignement et est infestée par les moustiques. Les bureaux des professionnels sont installés dans des baraquements modulaires de chantier ; des containers disposés çà et là augmentent les surfaces de travail ou de stockage dans des conditions précaires.

3. **La surpopulation générale de l'établissement est la cause d'une promiscuité indigne et d'une prise en charge pénitentiaire défaillante**

3.1. *La surpopulation concerne l'ensemble de la détention des hommes*

Au 1er octobre 2019, selon les données officielles de l'administration pénitentiaire, l'occupation de l'établissement était la suivante :

	Capacité opérationnelle	Nombre de personnes écrouées	Taux d'occupation
Maison d'arrêt	196	255	130,10%
Centre de détention	218	280	128,44%
Quartier des mineurs	18	14	77,78%
Quartier des femmes	14	6	42,86%
Quartier de semi-liberté	28	23	82,14%
Total	**474**	**578**	**121,94%**

3.2. *La surpopulation entraîne une promiscuité indigne*

Dans de telles condition de surpopulation, l'installation de matelas au sol dans des cellules qui comptent déjà deux lits est inévitable. A la date de la visite :

– au centre de détention « ouvert », sur 60 cellules doubles, 20 comportent un matelas au sol ; le centre de détention « fermé » n'en comporte pas ;
– au quartier maison d'arrêt, sur 35 cellules doubles, 12 ont un matelas au sol et 21 cellules en ont deux ;
– au quartier de préparation à la sortie, sur 47 cellules doubles, 15 ont un matelas au sol.

Près de 90 personnes dorment donc sur des matelas posés au sol.

Le quartier des femmes et celui des mineurs ne connaissaient pas de surpopulation à la date de la visite.

L'état de l'immobilier rend cette situation insupportable pour les personnes détenues. Ainsi, l'emplacement du matelas ne laisserait pas la place disponible nécessaire pour installer un réfrigérateur si une telle possibilité était un jour envisagée. A la maison d'arrêt des hommes, les cellules ont été conçues pour accueillir deux personnes sur des lits superposés ; une fois posés les deux matelas au sol, il reste moins d'un mètre carré devant l'entrée des toilettes et presque plus de place pour passer dans le reste de la cellule.

Cette promiscuité doit être appréciée au regard de deux facteurs aggravants :

– l'hygiène défaillante, l'absence de séparation des sanitaires et la nécessité de laver le linge dans la douche ajoutent à l'encombrement et aux odeurs ambiantes : des fils bricolés festonnent les plafonds, le linge qui y sèche dégage humidité et odeurs et encombre l'espace.
– l'enfermement quotidien y est particulièrement long. Dans les bâtiments à régime « porte fermée », le quartier maison d'arrêt et une partie du quartier centre de détention, la rareté des activités fait que les personnes détenues sont le plus souvent enfermées vingt-deux heures sur vingt-quatre. Dans les bâtiments à régime « porte ouverte », la fermeture nocturne commence à 17 heures pour s'achever à 7 heures ; le confinement dure donc environ quatorze heures par jour.

Enfin, l'ensemble du centre de détention est organisé sur le fondement d'un partage de cellules : elles sont prévues pour deux personnes. Cette pratique contrevient à la règle de l'encellulement individuel en centre de détention, respectée dans tous les établissements de métropole. Les conditions de détention dans ce quartier sont donc discriminatoires.

3.3. *La surpopulation conduit à une prise en charge pénitentiaire défaillante*

Au-delà de la promiscuité, l'inadaptation de l'immobilier et la surpopulation ont pour effet de saturer l'ensemble des services de l'établissement qui se trouve dans l'impossibilité de fournir les services nécessaires à la prise en charge de la population pénale. L'insuffisance des ressources financières de l'établissement lui interdit de prendre localement les mesures d'amélioration qui seraient susceptibles de pallier en partie les mauvaises conditions de détention.

La lourdeur des mouvements imposée par la nécessité d'ouvrir toutes les portes avec une clé peut présenter un caractère dissuasif ou un obstacle qui prive les personnes détenues de l'accès à certains services tels que l'enseignement ou les soins.

3.3.1. L'ensemble des fonctions logistiques est saturé,
ce qui nuit gravement à leur efficacité.

La cuisine, prévue pour quelques 400 personnes détenues, est obsolète. L'hygiène n'est pas conforme aux normes, ainsi que le révèlent les contrôles sanitaires opérés, et rien n'est fait pour l'améliorer, ce qui, du reste, ne semble possible que par une restructuration complète.

Les draps ne sont, dans le meilleur des cas, lavés que tous les mois ; aucun moyen de lavage du linge personnel n'est prévu sauf au quartier des mineurs et à celui des femmes ; aucune cuvette n'est fournie et aucune poubelle n'est distribuée.

L'accès aux soins présente de graves défaillances. La fonction de chef de service de l'unité sanitaire n'est pas assurée, il en résulte une absence complète de coordination entre le somatique et la psychiatrie. Seules deux infirmières sont en poste fixe, les autres ne sont que de passage. En pratique, l'organisation de la fonction médicale repose sur une secrétaire à mi-temps.

Dans ces conditions, il n'y a ni dépistage à l'entrée, ni examen à la sortie. De même, il n'y a pas de continuité dans la prise en charge médicale, notamment pas de consultation de spécialistes ou d'interventions paramédicales sur place à l'exception de celles d'un dentiste et d'un kinésithérapeute.

3.3.2. Les activités offertes aux détenus sont peu nombreuses et difficilement accessibles.

Seul le service général offre des emplois rémunérés à soixante-et-onze personnes, ce qui ne représente que 13 % de la population carcérale. Deux formations professionnelles rémunérées sont réservées aux personnes détenues du quartier de préparation à la sortie ; elles ont proposé une trentaine de places en 2018.

L'enseignement, pour lequel il n'existe qu'une salle de classe utilisable, privilégie les mineurs. Les activités socioculturelles sont peu nombreuses, peu accessibles et, en pratique, souvent réservées aux personnes détenues au quartier de préparation à la sortie. La bibliothèque, composée de deux containers, est pauvre et n'est accessible qu'en traversant un terrain de sport et donc aux horaires de celui-ci.

Il n'y a pas de salle de sport ; seuls deux terrains extérieurs sont partagés par les différents quartiers des hommes, ce qui en restreint l'accès.

Pour les femmes, des activités sont quotidiennes, mais organisées au sein du quartier, ce qui prive les femmes détenues d'occasion d'en sortir.

L'oisiveté est donc générale et imposée avec son corollaire nécessaire : l'enfermement continu en cellule.

4. **Malgré la dureté des conditions de détention, le climat de l'établissement reste calme en raison de comportements personnels qui humanisent la vie quotidienne**

En premier lieu, le personnel est attentif et bienveillant vis-à-vis de la population carcérale. Il s'acquitte de ses missions de la façon la plus souple possible, alliant tolérance et humanité pour ne pas ajouter aux difficultés. Serrer la main des personnes détenues est courant pour ne pas dire systématique. Les personnes détenues sont facilement reçues et écoutées par les gradés et officiers, qui leur apportent les informations manquantes. Les familles peuvent rencontrer les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation lorsqu'elles se présentent à la porte de la prison.

En second lieu, la population pénale se montre particulièrement conciliante, au moins fataliste. Elle accepte, même si elle s'en plaint, l'indignité des conditions de détention, l'inoccupation et l'absence de moyens de réinsertion. La culture locale, qui impose le respect et la prise en charge des plus âgées par les plus jeunes ainsi que le respect de l'uniforme, contribuent à pacifier les rapports collectifs. Des groupes de personnes détenues sont désireux de « faire avancer les choses », notamment dans le souci d'aider ceux qui ne supportent pas la situation

La carence des autorités responsables, lointaines ou plus proches, pour fournir des conditions de détention et de travail décentes est compensée par les efforts de tous, sur le terrain, pour essayer de rendre vivable une situation qui ne saurait sans doute être tolérée dans aucun établissement de métropole.

5. **Conclusion**

Il est inacceptable que la situation du centre pénitentiaire de Nouméa perdure dans l'indifférence générale. L'effet des conditions matériellement indignes et attentatoires aux droits s'agissant de la prise en charge est minimisé par des relations humaines sereines qui en permettent, de façon paradoxale, la perpétuation. Ainsi, le fragile équilibre global n'est assuré que parce que détenus comme professionnels acceptent l'inacceptable.

Au terme de sa deuxième visite, le CGLPL constate ainsi que les conditions de détention au centre pénitentiaire de Nouméa continuent de porter gravement atteinte au respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes qui y sont détenues. Malgré la reconnaissance par le garde des sceaux, en fin d'année 2011, que la restructuration du bâti existant était « *un objectif indispensable au vu de l'état actuel de l'établissement pénitentiaire* », les conditions indignes alors dénoncées par le CGLPL se perpétuent, quand elles ne se sont pas aggravées.

C'est pourquoi la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté renouvelle, selon la procédure d'urgence, ses recommandations tendant à ce qu'il soit mis fin sans délai aux atteintes multiples portées à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nouméa.

A cet égard, dès lors que les « restructurations » modulaires opérées depuis 2011 ont fait la preuve de leur inefficacité, ni l'allégation de refus municipaux de délivrance de permis de construire – dont la persistance depuis 2011 n'a pas été démontrée aux contrôleurs –, ni le projet de construction d'une prison en province Nord, ni les échéances électorales locales ou nationales attendues ne sauraient justifier le maintien d'un *statu quo* inacceptable ou le renouvellement de solutions provisoires inadaptées.

---

(1) *JO*RF n° 0282 du 6 décembre 2011, texte n° 72 ; NOR : *CPLX1132778X*.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, 17 DEC. 2019

V/REF. : n° 160040/JM
N/REF. : 201910035131

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 19 novembre 2019, vous avez souhaité recueillir mes observations sur le rapport de contrôle du centre pénitentiaire de Nouméa que votre équipe a visité du 14 au 18 octobre 2019.

Ce rapport pointe la surpopulation de l'établissement en relevant qu'elle s'élève à 122% pour l'ensemble de la structure et à 130% pour la maison d'arrêt des hommes. Il convient de relever, à cet égard, que cette surpopulation a très fortement baissé puisqu'elle s'élevait à 300% en 2011. Les effets de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice devraient permettre d'améliorer encore cette situation dans les prochains mois. Et l'on peut espérer que l'ouverture d'un établissement à Koné en 2021 permette de régler définitivement le problème de la surpopulation carcérale en Nouvelle-Calédonie. La phase d'études a été achevée et la consultation des entreprises a débuté. Les travaux commenceront en février 2020 et leur réception est prévue fin 2021. Ce projet, financé par le ministère de la Justice sur un espace foncier de 6 hectares mis à disposition par la Province Nord, est orienté vers la réinsertion et la lutte contre la récidive. Cet établissement pourra accueillir 120 détenus, ce qui est supérieur au nombre de personnes détenues en surnombre relevé dans votre rapport.

S'agissant des problématiques immobilières de la structure, le ministère de la Justice a décidé en 2008 de la démolition-reconstruction de l'établissement sur site. Si l'agence publique pour l'immobilier de la Justice avait envisagé un projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire de 490 places à l'horizon de 2016, sa réalisation était conditionnée par l'obtention du permis de construire qui n'a pas été délivré par la commune de Nouméa en raison de deux contraintes majeures : les normes de constructions littorales et l'adéquation de ces normes avec les exigences fonctionnelles de la construction d'une structure pénitentiaire.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure Générale
des Lieux de Privation de Liberté
16/18 Quai de la Loire
CS 70048
75291 PARIS Cedex 19

13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Des scénarios alternatifs pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire en banlieue de Nouméa ont été envisagés mais aucun projet immobilier n'a pu aboutir sur les trois sites proposés par le Haut-commissaire : ces projets se sont avérés onéreux, sans apporter une réponse satisfaisante à la prise en charge adaptée des personnes détenues (éloignement des sites contraignant les démarches de réinsertion). Par conséquent, le choix a été fait de réhabiliter le centre pénitentiaire de Nouméa, et compte-tenu de l'urgence, la décision a été prise de restructurer les quartiers du centre de détention en bâtiments modulaires de type containers maritimes, sur les recommandations du rapport de 2013 de Madame Mireille Imbert-Quaretta, conseiller d'Etat, mandatée par le Ministère de la Justice.

Le quartier de préparation à la sortie est constitué de trois containers qui présentent une usure liée aux intempéries et aux dégradations volontaires des détenus (graffitis, départs de feu, etc.). Le quartier disciplinaire provisoire est également constitué de containers, livrés en novembre 2018. Ce quartier n'a pas vocation à demeurer à l'issue de la rénovation complète des bâtiments. Il convient de noter qu'en raison de la dégradation de ces structures modulaires une reprise des planchers a débuté et se poursuit sur les deux centres de détention. L'effet conjugué des conditions climatiques et de la surpopulation conduit à un vieillissement, initialement sous-estimé, de ces constructions modulaires. En conséquence, de nombreux travaux de réfection ont été menés depuis deux ans, notamment après ma visite des lieux en novembre 2017. Ils se poursuivront jusqu'en 2021.

Plus largement, le plan d'action visant au maintien en condition opérationnelle du centre pénitentiaire de Nouméa représente un investissement de 33 M€ depuis 2007. Ce plan a permis d'améliorer les conditions matérielles de détention par la reconstruction du centre de détention « fermé » et du centre de détention « ouvert », la restructuration du quartier maison d'arrêt, la réalisation de deux unités de vie familiale, de parloirs et de locaux d'activités. En complément, des travaux de sécurisation, la réfection des toitures de la maison d'arrêt hommes et des charpentes de l'établissement ont été réalisés. La construction des nouveaux quartiers d'isolement et disciplinaire a débuté et la livraison des travaux est prévue au cours du premier trimestre 2021.

En outre, le centre pénitentiaire de Nouméa fait l'objet d'un schéma directeur immobilier (SDI), et d'un plan de maintenance. L'objectif du schéma directeur est double : améliorer la fonctionnalité générale de l'établissement et se rapprocher des standards des établissements actuels. Le SDI a été finalisé en avril 2019 et fait l'objet d'échanges entre les acteurs locaux, la mission des services pénitentiaires outre-mer et l'administration centrale afin de valider un scénario de réhabilitation.

Une partie des cours du quartier centre de détention a été rénovée, bétonnée et équipée de tables, chaises et d'un abri. Les trois dernières cours du quartier seront rénovées et équipées en 2020. La problématique de l'évacuation des eaux est traitée dans ce cadre.

Sur le quartier maison d'arrêt, une importante restructuration a été réalisée (quatre blocs entre 2013 et 2014) pour un montant de 2,8 M€, et le système d'interphonie a été remplacé entre 2017 et 2018. Depuis la visite des contrôleurs, l'établissement a réceptionné la peinture nécessaire à la poursuite de l'opération de rafraîchissement des cellules qui s'achèvera début 2020.

S'agissant du quartier femmes, les douches sont compartimentées en cinq cabines ; les femmes détenues peuvent en bénéficier à la demande.

Le plan d'urbanisme de la ville de Nouméa a été révisé le 17 juillet 2019 et autorise désormais les constructions pérennes sur le domaine du centre pénitentiaire de Nouméa. Ainsi, s'agissant du quartier disciplinaire et d'isolement, la décision a été prise de le démolir puis de le reconstruire. Les études d'avant-projet ont été validées et le permis de construire a été délivré. Cependant la faillite du maître d'œuvre a conduit à reporter la date de livraison de ce nouveau quartier fin 2020.

S'agissant des conditions de détention, l'établissement met des ventilateurs à la disposition des détenus ; en 2019, 351 ventilateurs ont été achetés. Les détenus ont également la possibilité d'acheter un ventilateur par le biais de la cantine extérieure. Quant à la présence de moustiques, le secteur où est implanté le centre pénitentiaire fait partie des zones de lâcher de moustiques comme le prévoit la convention passée entre le gouvernement, l'Institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie, la Ville de Nouméa et l'université australienne de Monash, dans le cadre du World Mosquito Program. Ces moustiques, auxquels une bactérie éradiquant la dengue a été inoculée, permettent de lutter contre cette maladie.

Concernant la salubrité des cellules, les nouvelles peintures du quartier de la maison d'arrêt des hommes, où les dimensions des fenêtres sont de 90x110cm, apportent une meilleure luminosité. S'agissant des autres quartiers, les dimensions des fenêtres sont de 150x110cm, il n'est donc pas exact d'attribuer à la disposition des lieux l'éventuel manque de luminosité observé par vos équipes. Sur le quartier des mineurs, une rénovation complète des cellules a été engagée en 2017 et s'est prolongée jusqu'en 2019. Toutefois, les dégradations au sein de ce quartier sont récurrentes nécessitant des rénovations régulières des cellules : en 2019, trois cellules ont ainsi été repeintes.

Par ailleurs, vous soulevez le fait que les cours de promenades ne disposent pas d'équipements. Or, les cours nouvellement bétonnées du centre de détention ont été équipées. Pour l'autre partie du centre de détention et le quartier maison d'arrêt des hommes, une réflexion est en cours. Des équipements existent par ailleurs au quartier mineurs et au quartier femmes.

S'agissant des conditions d'enseignement, l'unité locale d'enseignement dispose pour les majeurs de deux salles de classe accessibles et correctement équipées en mobilier, même si une seule de ces deux classes est climatisée. Ces deux salles sont régulièrement utilisées par les enseignants. Pour les mineurs, deux salles de classes, une salle informatique et une bibliothèque sont mises à disposition des enseignants. Les conditions matérielles au sein de ce quartier permettent de faire cours à deux groupes en même temps. Le quartier femmes dispose quant à lui d'une salle polyvalente que les enseignants doivent partager avec d'autres intervenants.

Il convient de rappeler que les moyens humains mis à disposition du centre pénitentiaire sont en augmentation (quatre enseignants à plein temps contre trois l'année passée) : un travail est en cours pour atteindre, à moyen terme, 6 équivalents temps plein sur cette unité locale d'enseignement. Actuellement, l'ensemble des mineurs est scolarisé et 72 majeurs sont inscrits aux cours. La durée hebdomadaire de scolarisation des mineurs est de 12 heures, soit l'objectif national fixé pour cette population et l'équipe enseignante propose des projets pédagogiques innovants et de qualité.

Les conditions d'hébergement au sein des quartiers hommes sont médiocres en raison du fort taux d'occupation et du nombre de matelas au sol. Il est cependant inexact d'indiquer qu'au sein du quartier maison d'arrêt et du centre de détention fermé, la rareté des activités fait que les détenus sont le plus souvent enfermés 22 heures sur 24, puisque la durée totale des promenades journalières s'étend de 2 heures 15 à 3 heures 15 et que par ailleurs, les détenus participent régulièrement aux activités culturelles ou d'enseignement. Afin de développer ces activités, une coordinatrice culturelle a été recrutée afin de mettre en place une programmation socio-culturelle riche et variée. Sur les trois premiers trimestres de l'année 2019, 2651 heures d'activités socio-culturelles ont pu être proposées à 899 personnes détenues qui couvrent de nombreux domaines et champs artistiques (audiovisuel, sculpture, musique, lecture, chorale, danse urbaine, hip hop, décryptage des médias, recyclage textile).

A ce propos, il est également inexact d'indiquer que les activités socio-culturelles sont réservées aux détenus du quartier de préparation à la sortie (QPS). Ces activités bénéficient très majoritairement aux détenus des autres quartiers puisque sur les 899 places proposées, seulement 6 ont été réservées aux personnes écrouées au QPS. En outre, l'action du SPIP a permis à 35 personnes détenues de bénéficier d'une prise en charge collective visant à la prévention de la récidive au sein de l'établissement.

S'agissant de la formation professionnelle, depuis le 12 mars 2019 et jusqu'à la fin de l'année, trois sessions de formation professionnelle sont organisées : une formation dans le domaine de la soudure à destination de 8 personnes détenues pour un total de 3152 heures de formation, et les deux autres sessions dans le domaine des espaces verts au bénéfice de 10 personnes détenues par session, pour un total de 7000 heures de formation.

Au total, en 2019, 28 personnes détenues auront donc pu bénéficier d'une action de formation. Ce nombre est en progression puisque seule la formation espaces verts existait en 2018. Je vous rappelle toutefois que la formation professionnelle relève de la compétence exclusive du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le SPIP et l'établissement mènent toutefois un travail conjoint auprès des autorités locales afin de faire valoir les droits et les besoins des personnes détenues en la matière.

S'agissant de l'absence d'un atelier de travail, cette question pourrait être intégrée dans le schéma directeur en vue de la création d'espaces d'activités rémunérées.

Vous soulignez également l'insuffisance des ressources financières de l'établissement. Or, les dépenses de fonctionnement du centre pénitentiaire de Nouméa ont augmenté de plus de 70 % entre 2011 et 2018 passant de 3 051 631 € à 5 218 675 € en 7 ans. Cette augmentation est importante au regard des établissements similaires situés en métropole comme en outre-mer, dont l'augmentation des moyens de fonctionnement sur la même période s'est limitée à 9%.

S'agissant de la cuisine de la structure, le rapport de visite de 2007 avait relevé de nombreux points négatifs. Depuis, l'établissement a recruté un professionnel de la restauration dont les premiers objectifs ont été de répondre en urgence aux exigences du rapport : mise en œuvre d'un plan de maîtrise, de formation et d'encadrement des opérateurs et de remise aux normes des zones de travail nécessaires à la production. Ainsi, 230 000€ ont été investis dans des travaux de remise aux normes et achat de matériels en 2017. Des visites vétérinaires successives ont permis d'acter les améliorations apportées en termes de rénovations et de remise aux normes des zones, d'applications des règles et des bonnes pratiques d'hygiène.

S'agissant de la buanderie, le change des draps est organisé tous les lundis, pour la moitié de la détention. De ce fait, l'ensemble des draps est lavé toutes les deux semaines et non une fois par mois comme vous l'indiquez. Egalement, la buanderie ayant été incendiée en 2012, la mise en place d'une nouvelle buanderie dans la maison d'arrêt des hommes est étudiée dans le cadre du schéma directeur et fera en tout état de cause l'objet, comme la cuisine, d'une étude en 2020.

Une fois par mois, il est distribué un rouleau de sacs poubelles à l'ensemble des détenus. Le ramassage est, quant à lui, effectué tous les matins, comme vos contrôleurs auraient pu le constater.

Personnellement attentive à l'évolution de cet établissement, j'ai demandé depuis deux ans à mes services de poursuivre les actions engagées pour améliorer les conditions de détention, et les conditions de travail des personnels au centre pénitentiaire de Nouméa.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

Nicole BELLOUBET

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-209 du 17 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Ulric de la Borie de la Batut, désigné pour assurer la suppléance du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet 1999 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Prevost (Laurent) ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Cabrera (Laurent) ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2019-200 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jules Hmaloko, désigné pour assurer l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Ulric de la Borie de la Batut, administrateur civil, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il y a lieu, du 14 décembre 2019 au 12 janvier 2020, de suppléer M. Jules Hmaloko, désigné pour assurer l'intérim du commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Pour la période du 14 décembre 2019 au 12 janvier 2020, la suppléance de M. Jules Hmaloko, commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté par intérim est assurée par M. Ulric de la Borie de la Batut, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, M. Ulric de la Borie de la Batut exerce sur le territoire de la province des îles Loyauté les attributions dévolues par les lois et règlements au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté.

Article 2 : Dans le cadre de cette suppléance, délégation de signature est donnée à M. Ulric de la Borie de la Batut , secrétaire général adjoint du haut-commissariat, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, toutes décisions et correspondances, ainsi que tous actes et documents ressortissant de l'exercice des compétences dévolues à la subdivision des îles Loyauté, à l'exception des recours contentieux.

Article 3 : M. Ulric de la Borie de la Batut reçoit, en particulier, délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la subdivision des îles Loyauté :

- toutes décisions et correspondances, tous actes et documents en matière de police administrative ;
- désignation des délégués de l'administration pour siéger aux commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et spéciales ;
- signature des conventions et des contrats entre l'Etat et les organismes d'accueil des jeunes stagiaires pour le développement et des chantiers de développement local ;
- prestation de serment des comptables secondaires de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- récépissés de déclarations d'associations ;
- toutes correspondances relatives à la gestion des associations ;
- recours gracieux formés dans le cadre du contrôle de légalité.

Article 4 : M. Ulric de la Borie de la Batut reçoit également délégation pour signer les engagements juridiques dans la limite de la dotation allouée en fonctionnement (titre 3), sur les crédits du budget opérationnel du programme 307 du ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
LAURENT PREVOST

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 34 du 27 novembre 2019 relative au débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2371/GNC du 19 novembre 2019 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-112/GNC/SG2019 du 19 novembre 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le congrès de la Nouvelle-Calédonie prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 novembre 2019.

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-2551/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 128 du 20 novembre 2000 portant création d'une agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des problématiques minières ;

Vu le courrier du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté en date du 18 septembre 2019 relatif à la désignation des représentants des socioprofessionnels ou des sociétés d'économie mixte au conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le point « *3° Trois administrateurs représentant les socioprofessionnels ou les sociétés d'économie mixte de l'aérien ou du développement du tourisme et leur suppléant, nommés sur proposition de chaque président d'assemblée de province* » de l'article 1er relatif au conseil d'administration de l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) de l'arrêté modifié n° 2019-1723/GNC du 6 août 2019 susvisé est complété comme suit pour la province des îles Loyauté :

- M. Guillaume Waminya, titulaire,
- M. Jean-Paul Qenegei, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2019-2553/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport aérien et d'une location de véhicule pour deux formateurs ne faisant pas partie du personnel de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC-Pr du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Après avis de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : La prise en charge de deux formateurs de l'équipe projet nationale Olaf Atco dans le cadre de la formation des contrôleurs aériens, en application du règlement de l'Union Européenne (UE) 2015/340, de la commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne est décomposée comme suit :

- frais de transport aérien du 3 au 26 janvier 2020 pour Mme Virginie Fuch, du 3 au 17 janvier 2020 pour M. Aurélien Desvergnes,
- frais de location de véhicule liée à l'exécution de la formation du 4 au 17 janvier 2020.

Article 2 : Les dépenses de prise en charge des frais de transport aérien d'un montant de cinq cent soixante-trois mille six cent deux (563 602) francs CFP et d'une location de véhicule d'un montant de cinquante-cinq mille six cent cinquante (55 650) francs CFP sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie :

- chapitre 938 : « transports et communication » ;
- sous-chapitre 82 : « infrastructures et transport aérien » ;
- article 6245 : « transport de personnes extérieures à la collectivité » ;
- article 6135 : « locations mobilières ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2555/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande du syndicat de la qualité avicole en date du 9 août 2017,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 80-470/CG du 28 octobre 1980 susvisé, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2557/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'homologation du référentiel « œufs fermiers de poules élevées en plein air – certifié authentique » et à l'approbation des plans de contrôle associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1745/GNC du 24 juillet 2017 relatif à la reconnaissance du syndicat de la qualité avicole et cunicole en qualité d'organisme de défense et de gestion des signes relatifs à la valorisation des produits avicoles et cunicoles en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le relevé de décisions du 28 août 2019 de la réunion de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le référentiel « œufs fermiers de poules élevées en plein air – certifié authentique » est homologué et les plans de contrôle interne et externe qui y sont rattachés sont approuvés. L'ensemble des documents est disponible à la consultation auprès de l'agence rurale et en téléchargement sur le site https://siqo.nc, rubrique « *Téléchargements* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2559/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la reconnaissance de la confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC) en qualité d'organisme de défense et de gestion du signe « pêche responsable » côtière en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le relevé de décisions du 28 août 2019 de la réunion de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : La confédération des pêcheurs professionnels de Nouvelle-Calédonie (CPPNC) est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion du signe « pêche responsable » côtière en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2561/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'homologation du référentiel « pêche responsable » côtière et à l'approbation des plans de contrôle associés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le titre IV du livre VI du code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le relevé de décisions du 28 août 2019 de la réunion de l'organisme de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le référentiel « pêche responsable » côtière est homologué et les plans de contrôle interne et externe qui y sont rattachés sont approuvés. L'ensemble des documents est disponible à la consultation auprès de l'agence rurale et en téléchargement sur le site https://siqo.nc, rubrique « *Téléchargements* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité, porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-2569/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-761/GNC du 28 mars 2017 fixant le calendrier scolaire 2018-2019-2020 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-761/GNC du 28 mars 2017 fixant le calendrier scolaire 2018-2019-2020 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la consultation et l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 novembre 2019,

Arrête :

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 2017-761/GNC du 28 mars 2017 susvisé relative au calendrier scolaire de l'année 2020 en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

« - Rentrée scolaire des enseignants : vendredi 14 février 2020 ;
- Rentrée scolaire des élèves : lundi 17 février 2020 ;
- Vacances 1re période : samedi 4 avril au dimanche 19 avril 2020 ;
- Vacances 2e période : samedi 6 juin au dimanche 21 juin 2020 ;
- Vacances 3e période : samedi 8 août au dimanche 23 août 2020 ;
- Vacances 4e période : samedi 10 octobre au dimanche 25 octobre 2020 ;
- Début des vacances d'été : samedi 19 décembre 2020. »

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

La membre du gouvernement chargée de l'enseignement, de l'enseignement suprieur, du handicap, de la famille, de la lutte contre les violences intrafamiliales, et du bien-être familial
ISABELLE CHAMPMOREAU

Arrêté n° 2019-2571/GNC du 9 décembre 2019 fixant le calendrier scolaire 2021-2022 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention modifiée relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la consultation et l'avis du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 20 novembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté fixent le calendrier scolaire des années 2021-2022 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Pour toute la durée des années scolaires 2021-2022, les dates de la rentrée des personnels enseignants et de la rentrée des élèves, ainsi que les dates des périodes de vacances de classes, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

La membre du gouvernement chargée de l'enseignement, de l'enseignement suprieur, du handicap, de la famille, de la lutte contre les violences intrafamiliales, et du bien-être familial
ISABELLE CHAMPMOREAU

Annexe à l'arrêté n° 2019-2571/GNC du 9 décembre 2019
fixant le calendrier scolaire 2021-2022 des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics et privés de la Nouvelle-Calédonie

CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNEE 2021 EN NOUVELLE-CALEDONIE

	2021
Rentrée scolaire des enseignants	Vendredi 12 février 2021
Rentrée scolaire des élèves	Lundi 15 février 2021
Vacances 1ère période	Samedi 3 avril au dimanche 18 avril 2021
Vacances 2e période	Samedi 5 juin au dimanche 20 juin 2021
Vacances 3e période	Samedi 7 août au dimanche 22 août 2021
Vacances 4e période	Samedi 9 octobre au dimanche 24 octobre 2021
Début des vacances d'été	Samedi 18 décembre 2021
Les enseignants de l'enseignement secondaire public et privé, appelés à participer aux opérations liées aux examens, sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

CALENDRIER SCOLAIRE DE L'ANNEE 2022 EN NOUVELLE-CALEDONIE

	2022
Rentrée scolaire des enseignants	Vendredi 11 février 2022
Rentrée scolaire des élèves	Lundi 14 février 2022
Vacances 1ère période	Samedi 2 avril au dimanche 17 avril 2022
Vacances 2e période	Samedi 4 juin au dimanche 19 juin 2022
Vacances 3e période	Samedi 6 août au dimanche 21 août 2022
Vacances 4e période	Samedi 8 octobre au dimanche 23 octobre 2022
Début des vacances d'été	Samedi 17 décembre 2022
Les enseignants de l'enseignement secondaire public et privé, appelés à participer aux opérations liées aux examens, sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens.	

Arrêté n° 2019-2575/GNC du 9 décembre 2019 relatif au financement d'une action de francophonie destinée à contribuer au rayonnement de la langue française au sein du réseau des alliances françaises d'Australie (Sydney, Melbourne, Canberra, Adelaïde, Brisbane et Perth) et dans des écoles françaises partenaires

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 23 janvier 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2995/GNC du 4 décembre 2018 relatif au financement d'une action de francophonie destinée à contribuer au rayonnement de la langue française au sein du réseau des alliances françaises d'Australie (Sydney, Melbourne, Canberra, Adelaïde, Brisbane et Perth) et dans des écoles françaises partenaires,

A r r ê t e :

Article 1er : Dans le cadre du soutien accordé à M. Nicolas Martin, dessinateur et bédéiste calédonien, qui a œuvré au sein des alliances françaises d'Australie (Sydney, Melbourne, Canberra, Adelaïde, Brisbane et Perth) et dans les écoles partenaires, et en complément de l'arrêté n° 2018-2995/GNC du 4 décembre 2018 susvisé, le supplément de quatorze mille (14 000) francs CFP pour son transport aérien est pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous fonction 05 : « relations extérieures » ;
- ligne de crédit : « 28772 : actions correspondant officiel OIF » ;
- article « 6228 ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé du budget et des finances, des assurances, du droit civil et du droit commercial, des questions monétaires, du suivi des grands projets et de la francophonie
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2019-2579/GNC du 9 décembre 2019 fixant la tarification des ventes d'ouvrages produits par l'académie des langues kanak (ALK)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 265 du 17 janvier 2007 portant création et organisation de l'académie des langues kanak ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-337/GNC du 20 février 2018 relatif à la nomination de Weniko Ihage en qualité de directeur de l'académie des langues kanak ;

Vu l'arrêté n° 2019-907/GNC du 9 avril 2019 portant approbation du budget unique 2019 de l'académie des langues kanak (ALK) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1697/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs des affaires coutumières, de la culture et de la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 19-018 du 22 novembre 2019 du conseil d'administration de l'ALK portant modification du prix de vente de l'ouvrage « La proposition d'écriture du paîci» ;

Vu la délibération n° 19-019 du 22 novembre 2019 du conseil d'administration de l'ALK portant approbation de la vente par l'ALK de l'ouvrage « Le sîshëë » ;

Vu la délibération n° 19-020 du 22 novembre 2019 du conseil d'administration de l'ALK portant approbation de la vente par l'ALK de l'ouvrage « Analyse du parler nrâa drùbea»,

A r r ê t e :

Article 1er : Les tarifs de vente d'ouvrages produits par l'académie des langues kanak (ALK) sont fixés de la manière suivante :

- « La proposition d'écriture du paîci » : 1 500 F CFP hors taxes par ouvrage ;
- « Le sîshëë » : 3 600 F CFP hors taxes par ouvrage ;
- « Analyse du parler nráa drùbea » : 5 400 F CFP hors taxes par ouvrage.

Article 2 : Le directeur de l'ALK est autorisé par le conseil d'administration à effectuer des remises jusqu'à 50 % aux professionnels de la distribution pour les ouvrages intitulés « Le sîshëë » et « Analyse du parler nráa drùbea ».

Article 3 : Le présent arrêté notifié à l'intéressée, sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, de la culture et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'identité et de la citoyenneté, porte-parole,
DIDIER POIDYALIWANE

Arrêté n° 2019-2581/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'enregistrement au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie du certificat de qualification professionnelle de mécanicien(ne) spécialiste automobile

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° n° 2019-1757/GNC du 6 août 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 44 du 27 février 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « commerce et divers », secteur de l'automobile ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1er octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles ;

Vu la demande de la branche professionnelle « Commerce et divers – secteur Automobile » en date du 1er avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 4 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Conformément à l'article 15 de la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 *relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie*, le certificat de qualification professionnelle de mécanicien(ne) spécialiste automobile, créé et délivré par la branche « Commerce et divers – secteur automobile » est enregistré au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC) jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément à l'arrêté n° 2019-1757/GNC du 6 août 2019 *relatif à l'extension de l'avenant n° 44 du 27 février 2019 à l'accord professionnel de travail de la branche « commerce et divers », secteur de l'automobile*, l'article 5 de l'avenant et les mentions afférentes dans les référentiels de la certification ne sont pas applicables et ne seront pas publiés au RCP-NC.

Article 2 : Il est classé au niveau 3 et dans le domaine d'activité « I. Installation et maintenance ».

Article 3 : L'autorité certificatrice informera la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) de toute modification concernant sa certification (suppression, révision des référentiels, etc…). Elle transmettra chaque année, avant le 1er mars, à la DFPC, un bilan statistique de sa mise en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnellement et du suivi du XIe FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-2583/GNC du 9 décembre 2019 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme d'encadrant d'équipe

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2115/GNC du 1er octobre 2019 relatif à la classification des certifications professionnelles ;

Considérant l'avis favorable de la commission consultative de la certification professionnelle en date du 4 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Le diplôme d'encadrant d'équipe de la Nouvelle-Calédonie est créé.

Il est classé au niveau 4 et dans le dans le domaine d'activité «M - Activités de support à l'entreprise».

Article 2 : Le référentiel professionnel et le référentiel de certification sont annexés au présent arrêté. Ces documents constituent le cadre auquel se réfèrent notamment les organismes de formation préparant au diplôme d'encadrant d'équipe et les membres du jury statuant sur la délivrance de ladite certification.

Article 3 : Le diplôme est composé de trois certificats professionnels unitaires (CPU) :

1° planifier et gérer l'activité et suivre la qualité de l'exécution des travaux ;

2° manager et animer une équipe de collaborateurs ;

3° manager la sécurité de son équipe au quotidien.

Article 4 : Le directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé du travail, de l'emploi, du dialogue social, de la formation et de l'insertion professionnellement et du suivi du XIe FED
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Annexe 1 à l'arrêté n° 2019-2583/GNC du 9 décembre 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : Encadrant d'équipe

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'ENCADRANT D'EQUIPE

Niveau 4

VERSION : 2019

TABLE DES MATIERES

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE .....
2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE .....
2.1. Références .....
2.2. Autres appellations de l'emploi type .....
2.3. Définition de l'emploi type .....
2.4. Contexte général d'exercice de l'emploi type .....
2.5. Conditions d'exercice de l'emploi type .....
2.6. Conditions d'accès à l'emploi .....
3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI .....
3.1. Liste des activités type .....
3.2. Activité 1 : Planifier et gérer l'activité et suivre la qualité de l'exécution des travaux .....
3.3. Activité 2 : Manager et animer une équipe de collaborateurs .....
3.4. Activité 3 : Manager la sécurité de son équipe au quotidien .....
4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE .....
4.1. Liste des compétences associées à l'emploi type .....
4.2. Compétence 1 : Gérer et optimiser les moyens humains et matériels .....
4.3. Compétence 2 : Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs .....
4.4. Compétence 3 : Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité .....
4.5. Compétence 4 : Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie .....
4.6. Compétence 5 : Respecter et faire respecter les règles et consignes .....
4.7. Compétence 6 : Prévenir les tensions dans son équipe .....
4.8. Compétence 7 : Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe .....
4.9. Compétence 8 : Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail .....
4.10. Compétence 9 : Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement .....
4.11. Compétence 10 : Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement .....
4.12. Compétence 11 : intervenir en cas d'incident ou d'accident .....
5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI .....
6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE .....
7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL .....

1. VUE SYNOPTIQUE DE L'EMPLOI-TYPE

ACTIVITES		COMPETENCES ASSOCIEES	
A 1	**Planifier et gérer l'activité et suivre la qualité de l'exécution des travaux**	C1	Gérer et optimiser les moyens humains et matériels
		C2	Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs
		C3	Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité
A2	**Manager et animer une équipe de collaborateurs**	C4	Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie
		C5	Respecter et faire respecter les règles et consignes
		C6	Prévenir les tensions dans l'équipe
		C7	Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe
		C8	Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail
A3	**Manager la sécurité de son équipe au quotidien**	C9	Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement
		C10	Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement
		C11	Intervenir en cas d'incident ou d'accident

2. FICHE DESCRIPTIVE DE L'EMPLOI TYPE

2.1. REFERENCES

Niveau de Qualification	:	4[1]
Domaine	:	M - Activités de support à l'entreprise
Spécialité	:	NSF 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles NSF 414 Développement des capacités individuelles d'organisation
Fiche ROME	:	Toutes fiches ROME correspondant aux emplois de chef d'équipe et responsables d'atelier ou de production dans les secteurs de l'industrie[2], installation maintenance, bâtiments et travaux publics[3].
Formacode®	:	32032 - encadrement

[1] *Cadre des certifications professionnelles de 2019*
[2] *Dont l'industrie métallurgique*
[3] *Dont l'extraction minière*

2.2. AUTRES APPELLATIONS DE L'EMPLOI TYPE

Chef de poste
Chef d'équipe
Chef d'atelier
Responsable d'atelier
Chef de file
Contremaître

2.3. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'encadrant d'équipe est chargé au sein de l'entreprise d'assurer l'encadrement de son unité de travail dans le respect de l'organisation générale de son entreprise.
L'encadrant d'équipe organise le travail en tenant compte des moyens humains et matériels dont il dispose et planifie l'activité de ses collaborateurs en fonction des contraintes du chantier et des objectifs fixés. Conscient de l'importance de l'image véhiculée par son entreprise auprès des clients, il vérifie que les objectifs sont atteints, que le travail réalisé répond à la commande et qu'il respecte les critères de qualité attendus.
Situé à la jonction entre les agents de terrain et son supérieur hiérarchique, l'encadrant d'équipe assure une communication efficace entre les deux niveaux hiérarchiques. Il transmet l'information et les consignes de sa hiérarchie vers les membres de l'équipe qu'il encadre. Et il fait remonter l'information et les difficultés des membres de l'équipe vers la hiérarchie. Il gère et anime son équipe afin d'assurer le fonctionnement opérationnel de son unité, dans un contexte pluriculturel dont il doit tenir compte.
Afin de prévenir les risques d'accident et de promouvoir la sécurité au quotidien, l'encadrant d'équipe manage la sécurité de son équipe en participant à la mise en œuvre des procédures de sécurité et en veillant à leur application. En cas d'accident, il intervient de façon efficace et appropriée.

2.4. CONTEXTE GENERAL D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

Le tissu économique calédonien est largement constitué de petites entreprises de moins de 10 salariés (80%), et d'entreprises moyennes de moins de 50 salariés (16%) au sein desquelles la fonction managériale est souvent assurée par le chef d'entreprise. Mais celui-ci s'appuie également sur des encadrants intermédiaires qui accèdent à cette fonction après avoir occupé des emplois techniques sans avoir d'expérience managériale.
Ces agents, possédant des compétences techniques reconnues par leur employeur et une bonne expérience de leur métier, se retrouvent alors à un poste avec de nouvelles missions et sont parfois confrontés à des difficultés notamment en ce qui concerne l'organisation du travail, le management et leur positionnement, dans un contexte d'interculturalité.
Par ailleurs, la capacité de ces personnes à manager et relayer de manière claire et constante les directives stratégiques, techniques et réglementaires auprès des équipes opérationnelles est un facteur de performance économique pour l'entreprise.

Les secteurs prioritairement concernés sont ceux :

- du bâtiment et travaux publiques dont l'extraction minière, avec 1102 entreprises ayant au moins 1 salarié,
- de l'industrie dont l'industrie métallurgique, avec 663 entreprises ayant au moins 1 salarié,
- de l'installation et de la maintenance.

La refonte de la convention collective de certains des secteurs concernés devrait permettre de mieux reconnaitre et valoriser cette fonction d'encadrement dans un objectif de professionnalisation et de fidélisation des encadrants d'équipe.

Les futurs titulaires de la certification devraient pouvoir évoluer vers des emplois d'encadrement/management supérieur voire vers la création ou la reprise d'entreprises.

2.5. CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI TYPE

L'emploi est exercé sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, soit le chef de l'entreprise, soit un cadre supérieur. L'encadrant d'équipe dispose d'un degré d'autonomie qui lui permet de prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches quotidiennes de son équipe dans le cadre de sa délégation de responsabilité et des orientations qui lui sont fixées.

L'encadrant d'équipe encadre du personnel d'origine culturelle différente et doit en tenir compte dans son mode de management.

Selon les secteurs, les horaires de travail peuvent s'étendre en fin de semaine et parfois la nuit.

Certaines situations peuvent être source de stress (délais à respecter, aléas du terrain, gestions de situations de tensions...).
Une bonne condition physique et mentale est nécessaire.

2.6. CONDITIONS D'ACCES A L'EMPLOI

L'accès à l'emploi est le plus souvent proposé aux personnes déjà en emploi dans l'entreprise ayant une expérience technique avérée dans le métier.

3. ACTIVITES TYPE DE L'EMPLOI

3.1. LISTE DES ACTIVITES TYPE

- ACTIVITE 1 (AT1) – Planifier et gérer l'activité et suivre la qualité de l'exécution des travaux
- ACTIVITE 2 (AT2) – Manager et animer une équipe de collaborateurs
- ACTIVITE 3 (AT3) - Manager la sécurité de son équipe au quotidien

3.2. ACTIVITE 1 : PLANIFIER ET GERER L'ACTIVITE ET SUIVRE LA QUALITE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

3.2.1. Définition et description de l'activité

L'activité consiste à préparer l'intervention d'une équipe devant réaliser les travaux. L'encadrant d'équipe s'approprie la planification des travaux et tâches à exécuter et détermine une méthode d'exécution en s'inscrivant dans le planning général. Il s'assure de l'exécution du planning intégrant l'ordonnancement des tâches des différents membres de l'équipe, les besoins en main d'œuvre, les moyens en matériaux et matériel. Il répartit les tâches de façon pertinente, en fonction des compétences des membres de son équipe. Il veille à la production pour atteindre les objectifs fixés et le niveau de qualité. Enfin, il donne les directives à ses collaborateurs et apporte des conseils techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux.
La réalisation de cette activité s'intègre dans une démarche prévisionnelle de façon à limiter les situations d'imprévus et ainsi optimiser la production en termes qualitatif et quantitatif.

3.2.2. Contexte de réalisation

Cette activité se réalise à la fois sur le chantier/ dans l'atelier avec son équipe mais également en lien avec son supérieur hiérarchique direct, ou d'autres cadres techniques, en amont des travaux à réaliser, lors de la phase de préparation.

3.2.3. Relations internes et externes

L'encadrant d'équipe est en relation avec son supérieur hiérarchique qui lui transmet les dossiers, directives et consignes, les membres de l'équipe qu'il encadre, le responsable du magasin et/ou du service matériel pour les demandes de matériaux et l'organisation des approvisionnements, et toutes les personnes des services impliqués dans la réalisation des travaux et des tâches.
Il peut être en contact avec des personnes extérieures à l'entreprise, salariés d'autres corps d'état, fournisseurs, clients, architectes …

3.2.4. Moyens techniques et outils mobilisés

- Plans de travail (commandes, objectifs…)
- Registres sécurité
- Plans d'exécution
- Cahier des charges
- Cahier de suivi de chantier
- Outils de planification
- Fiches de production
- Fiches techniques
- Outil informatique
- Normes techniques

3.2.5. Compétences liées à l'activité

C1 : Gérer et optimiser les moyens humains et matériels

C2 : Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs

C3 : Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité

3.3. ACTIVITE 2 : MANAGER ET ANIMER UNE EQUIPE DE COLLABORATEURS

3.3.1. Définition et description de l'activité

L'encadrant d'équipe exerce son rôle d'encadrement de proximité en assurant le lien entre son équipe et sa hiérarchie. Ainsi, il transmet des informations et donne des consignes (objectifs, respect des procédures…) et il contrôle leur mise en œuvre. Il fait remonter à sa hiérarchie toute information utile.
Il réalise son activité dans le respect des règles et procédures en ce qui concerne l'utilisation des équipements, engins et machines utilisés et s'assure de leur respect.
Il anime et gère les relations au sein de son équipe. Il est le premier interlocuteur pour prévenir d'éventuelles tensions, régler tout type de situation et assurer un climat de travail favorable. Il accueille tout nouvel arrivant dans son équipe et fait en sorte qu'il ait toutes les informations nécessaires à une bonne intégration.
Afin de maintenir la motivation de ses collaborateurs et dans un souci d'amélioration constante de la qualité du travail et de la performance de son équipe, il détermine et transmet les besoins en formation à sa hiérarchie.
Il dispense également aux membres de son équipe son savoir-faire par le biais de formations internes.

3.3.2. Contexte de réalisation

Tout en continuant son travail d'exécutant, l'encadrant d'équipe encadre les équipes de production au quotidien sur le lieu de travail. Il peut également être amené à animer des réunions avec son équipe ou assister à des réunions avec sa hiérarchie. Selon son secteur d'activité, il peut être soumis à certains aléas climatiques (chaleur, pluie, froid…).

3.3.3. Relations internes et externes

L'encadrant d'équipe est en relation avec son supérieur hiérarchique avec qui il communique directement, les membres de l'équipe qu'il encadre, les délégués syndicaux, les différents services de l'entreprise (direction des ressources humaines…). Il peut être en contact avec des personnes extérieures à l'entreprise, salariés d'autres corps d'état, fournisseurs, clients, architectes, formateurs extérieurs à l'entreprise…

3.3.4. Moyens techniques et outils mobilisés

- Fiches techniques
- Outil informatique
- Fiche de présence
- Plan de formation
- Plans de travail
- Plans d'exécution
- Fiche de poste
- Tableau d'habilitation des membres de son équipe (conduite d'engins, habilitation électrique…)
- Livret d'accueil s'il y en a un

3.3.5. Compétences liées à l'activité

C4 : Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie

C5 : Respecter et faire respecter les règles et consignes

C6 : Prévenir les tensions dans l'équipe

C7 : Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe

C8 : Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail

3.4. ACTIVITE 3 : MANAGER LA SECURITE DE SON EQUIPE AU QUOTIDIEN

3.4.1. Définition et description de l'activité

L'encadrant d'équipe réalise son activité dans le respect des procédures et règles de sécurité (individuelles et collectives), du PPSPS s'il existe, ou sinon du plan de prévention de l'entreprise. Il participe à la mise en place des procédures hygiène, sécurité et environnement en procédant à l'affichage d'informations ou d'avertissement. Il forme et informe son équipe de tout ce qui concerne la prévention des risques, la sécurité au quotidien et le respect de l'environnement.
Il veille à ce que les règles et consignes soient respectées par son équipe et tout intervenant sur le lieu de travail afin de préserver la santé au travail et de prévenir les risques d'accident ou de maladie professionnelle.
En cas d'incident ou d'accident, il réagit rapidement et de façon efficace afin de protéger les personnes présentes et de porter secours aux éventuels blessés.

3.4.2. Contexte de réalisation

Cette activité se réalise à la fois sur le lieu de travail au quotidien et en amont sur des temps de préparation, de réunion d'information, ou de recherches d'informations auprès de sa hiérarchie ou du référent hygiène, sécurité et environnement s'il y en a un.

3.4.3. Relations internes et externes

L'encadrant d'équipe est en relation avec son supérieur hiérarchique avec qui il communique directement, les membres de l'équipe qu'il encadre, les délégués syndicaux ou représentants du personnel, le référent hygiène, sécurité et environnement s'il y en a un…
En externe, il peut être en relation avec les services de la CAFAT, la direction du travail et de l'emploi (DTE), de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC).

3.4.4. Moyens techniques et outils mobilisés

- PPSPS ou plan de prévention
- Code du travail
- Procédures de sécurité
- Panneau pour affichage
- Fiches techniques
- Outil informatique
- Le quart d'heure de sécurité
- L'évaluation des risques professionnels (EvRP)
- Registre sécurité
- Tableau d'habilitation
- PV de contrôle de matériel
- Extincteurs
- Trousse de secours, défibrillateur automatisé externe (DAE) ou défibrillateur semi-automatique
- Accès à l'eau potable
- Moyen de communication (radio, téléphone…)

3.4.5. Compétences liées à l'activité

C9 : Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement

C10 : Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement

C11 : Intervenir en cas d'incident ou d'accident

4. COMPETENCES PROFESSIONNELLES DE L'EMPLOI TYPE

4.1. LISTE DES COMPETENCES ASSOCIEES A L'EMPLOI TYPE

Compétence 1	Gérer et optimiser les moyens humains et matériels
Compétence 2	Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs
Compétence 3	Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité
Compétence 4	Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie
Compétence 5	Respecter et faire respecter les règles et consignes
Compétence 6	Prévenir les tensions dans l'équipe
Compétence 7	Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe
Compétence 8	Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail
Compétence 9	Participer à la mise en place les procédures hygiène, sécurité et environnement
Compétence 10	Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement
Compétence 11	Intervenir en cas d'incident ou d'accident

4.2. COMPETENCE 1 : GERER ET OPTIMISER LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

4.2.1. Description de la compétence

A partir du planning des tâches et travaux et en tenant compte des objectifs fixés, l'encadrant détermine et planifie les prestations à réaliser ainsi que les opérations de fin de poste (rangement, nettoyage, sécurisation…). Il identifie les besoins en effectifs et en matériel.
Il distribue les documents de travail, le matériel et les outils mis à disposition et contrôle leur état et leur restitution. Il renseigne de façon exhaustive tout document relatif au suivi des travaux.
Selon le contexte, lorsqu'il a la responsabilité des réapprovisionnements, l'encadrant d'équipe détermine les besoins en produits ou matières d'œuvre. Il informe des besoins ou passe les commandes, les réceptionne et les contrôle. En cas d'anomalie ou de non-conformité, il en informe son supérieur hiérarchique.
En cas d'imprévu, l'encadrant d'équipe prend les mesures correctives dans les limites de sa délégation, pour renforcer les moyens humains ou matériels si nécessaire ou les réduire s'ils sont sous employés. Il adapte l'organisation de ses équipes aux éventuelles modifications de travaux ou de planification. Il avertit sa hiérarchie du problème ou du dysfonctionnement constaté et des mesures correctives apportées.

4.2.2. Savoirs faire

- Déterminer les besoins en fonction des ressources humaines.
- Déterminer les besoins en matériel et matériaux.
- Utiliser les outils bureautiques et numériques en lien avec ses missions
- Utiliser les logiciels métier de planification et de gestion d'activité.
- Élaborer un planning d'utilisation de matériels.
- Planifier les prestations en tenant compte de l'activité et des consignes de la hiérarchie.
- Contrôler la circulation des outils de travail, du matériel.
- S'assurer de l'entretien et de la conservation du matériel.
- Renseigner et classer les documents de suivi de l'activité.
- Ordonner l'ensemble des activités prévisionnelles.
- Coordonner les interventions en tenant compte des travaux et des tâches.
- Hiérarchiser et adapter les priorités.

4.2.3. Connaissances associées

- Fonctionnement général et organisation d'une entreprise (comptabilité, finances, administration, gestion des ressources humaines…)
- Documents et supports utilisés pour le suivi d'activité dans l'établissement.
- Caractéristiques techniques des matériels ou engins utilisés.

4.2.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe doit posséder de bonnes capacités relationnelles. Il est méthodique et a le sens de l'organisation. Il est réactif face aux aléas de toutes natures et sait s'adapter à toutes situations. Il anticipe le travail à réaliser et prend des initiatives lorsque la situation l'exige.

4.2.5. Critères de performance

- Les moyens nécessaires à l'activité sont correctement évalués : besoins en matériel/produits/matière d'œuvre, ressources humaines.
- La planification établie est complète, lisible et tient compte des contraintes liées à l'activité.
- Les moyens matériels sont répartit en fonction du travail à effectuer.
- La restitution du matériel est contrôlée.
- Les différents outils de gestion sont renseignés de façon exhaustive et précise.
- Les mesures correctives apportées en cas d'imprévus sont adaptées et efficaces.

4.3. COMPETENCE 2 : ATTRIBUER LES TACHES EN FONCTION DES COMPETENCES DES COLLABORATEURS

4.3.1. Description de la compétence

L'encadrant d'équipe analyse les documents d'exécution des travaux à réaliser afin d'établir son planning d'intervention et la répartition des tâches. A partir de cette analyse et de la connaissance qu'il a de ses collaborateurs, il leur attribue les tâches à réaliser en fonction de leurs compétences et en respectant d'éventuelles restrictions médicales. Il se tient informé de l'ensemble des différents chantiers pour pouvoir utiliser au mieux les membres de son équipe en les répartissant de façon optimale. Il contribue à la qualité du travail de son équipe et au respect des délais impartis, en précisant l'ordonnancement des tâches avec les durées de réalisation attendue.
Il formule des consignes claires et les transmet aux collaborateurs.

4.3.2. Savoirs faire

- Identifier les compétences et aptitudes des collaborateurs
- Répartir le travail en tenant compte des capacités et tempéraments des collaborateurs
- Élaborer un planning de main d'œuvre.
- Formuler clairement des consignes.

4.3.3. Connaissances associées

- Bases des droits du travail et la convention collective applicable dans l'entreprise
- Exigences en termes de qualifications du personnel (habilitations, certifications…)

4.3.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe observe et analyse de façon objective le comportement de ses collaborateurs pour en avoir une meilleure connaissance et adapter ses choix. Il fait preuve de rigueur. Il est méthodique et a le sens de l'organisation.

4.3.5. Critères de performance

- Les compétences et aptitudes de ses collaborateurs sont connues et répertoriées
- Les tâches à effectuer sont réparties en fonction des compétences des collaborateurs
- La charge de travail est équitablement répartie.
- Les consignes sont transmises de façon claire aux collaborateurs.

4.4. COMPETENCE 3 : VERIFIER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS ET LE NIVEAU DE QUALITE

4.4.1. Description de la compétence

L'encadrant d'équipe veille à l'atteinte des objectifs qui sont définis par sa hiérarchie. Son action participe à l'optimisation des coûts de production. Il respecte le cahier des charges ou le plan d'exécution et s'assure de la bonne tenue du planning. A partir de l'outil de planification de type tableau de bord, des consignes de sa hiérarchie et des objectifs fixés, il suit régulièrement la réalisation des travaux et en assure la traçabilité. Il apporte une vigilance particulière sur le respect des délais impartis.
Il contrôle la conformité des prestations définies dans les marchés et la bonne exécution des travaux. Il vérifie et évalue régulièrement les performances individuelles et collectives. Il est responsable de la qualité du travail de son équipe. Il analyse ses indicateurs de performance et prend les mesures correctives si nécessaire. Il alerte la hiérarchie en cas d'écart ou de difficultés.

4.4.2. Savoirs faire

- Vérifier l'avancement des travaux et leur bonne exécution.
- Utiliser les document et outils de suivi d'activité mis en place dans l'établissement (rapports journaliers, pointages…).
- Suivre un cahier des charges ou un plan d'exécution.
- Collecter les éléments nécessaires au calcul d'indicateurs de production : matière d'œuvre, matériel, heures de travail…
- Créer et/ou renseigner un tableau de bord simple en version papier et numérique.
- Utiliser un tableur bureautique.
- Savoir calculer des ratios simples de production.
- Analyser l'évolution d'un indicateur sur une période donnée.
- Identifier les dérives et les écarts par rapport aux standards de production.
- Identifier les causes des écarts d'indicateurs de production.
- Associer les opérateurs à l'analyse des dérives et anomalies constatées et à la recherche de solutions.
- Rendre compte à son supérieur hiérarchique et proposer une action corrective ou un plan d'action rectificatif.

4.4.3. Connaissances associées

- Outils bureautiques de gestion et logiciels spécifiques.
- Principaux ratios et standards de production.
- Normes et procédures qualité.
- Documents et outils utilisés pour le suivi d'activité dans l'établissement.

4.4.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe fait preuve de rigueur et est méthodique. Il est exigeant sur la qualité du travail effectué. Il est réactif face à des écarts d'indicateurs de production. Il est précis dans l'analyse des problèmes rencontrés et dans ses propositions d'amélioration.

4.4.5. Critères de performance

- Le cahier des charges et/ou plan d'exécution sont respectés.
- Le suivi du planning est assuré.
- Les mesures correctrices sont identifiées et pertinentes.
- Le contrôle des travaux est régulièrement réalisé.
- La mesure du respect des normes qualité est effective.
- Les documents de suivi sont renseignés de façon claire et exhaustive.
- L'analyse des indicateurs de performance est précise et complète.
- L'information de la hiérarchie en cas d'écart ou de difficultés est réalisée dans un délai adapté à la situation et de manière claire et précise.

4.5. COMPETENCE 4 : ASSURER LE LIEN ENTRE SON EQUIPE ET SA HIERARCHIE

4.5.1. Description de la compétence

En s'appuyant sur la bonne connaissance de ses collaborateurs et les objectifs fixés par sa hiérarchie, l'encadrant d'équipe établit le lien entre eux. Il participe à la définition des objectifs avec sa hiérarchie et à leur réalisation avec les membres de l'équipe. Il communique le planning aux collaborateurs, expose les objectifs, donne des consignes claires et précises, organise les travaux et apporte son aide. Il communique régulièrement avec son équipe et reste à son écoute. Il fait remonter à sa hiérarchie toutes informations utiles : suivi des travaux, atteinte des objectifs, besoins des collaborateurs, demandes spécifiques, difficultés…Dans le cas de travaux en poste avec des équipes qui se suivent, il assure la transmission des informations nécessaires à la bonne continuité de l'activité. Il véhicule à travers ses actions et son discours les valeurs de l'entreprise.

4.5.2. Savoirs faire

- Préparer et animer des réunions d'équipe.
- Appliquer et faire appliquer les consignes de travail de la hiérarchie.
- Donner des consignes orales et écrites, individuellement et collectivement.
- Donner des objectifs clairs, concrets et mesurables.
- Formuler des remarques vis à vis des collaborateurs.
- Afficher des informations liées aux activités telles que objectifs, indicateurs, résultats, horaires, consignes de sécurité et de qualité, autres notes de service.
- Conduire ou participer à des entretiens avec les collaborateurs : recadrage, encouragements, promotions, propositions…
- Prendre en compte les remarques pertinentes formulées par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu de travail.
- Travailler en collaboration avec les différents services internes et externes à l'entreprise.
- Traiter les informations et prendre des décisions.
- Fédérer ses collaborateurs autour de leurs objectifs.
- Rendre compte à sa hiérarchie.
- Adapter la communication à la nature de l'information et au destinataire.
- S'assurer de la bonne compréhension des messages et reformuler si nécessaire.
- Valoriser le niveau de contribution de chacun.
- Dynamiser et motiver une équipe de travail en tenant compte des différences, des personnalités et des aspirations des membres.

4.5.3. Connaissances associées

- Bases de la communication au sein d'une entreprise.
- Principes de la communication verbale et non verbale.
- Techniques de base du management.
- Fonctionnement des instances représentatives du personnel (telles que : comité d'entreprise, délégués du personnel, comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail).
- Techniques de base de la conduite de réunion.
- Techniques de base de la gestion du stress.

4.5.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe sait rester calme et fait preuve de diplomatie. Il est organisé et méthodique. Il est à l'aise avec la communication orale et possède une bonne aisance relationnelle. Il est disponible et à l'écoute de ses collaborateurs.

4.5.5. Critères de performance

- Les consignes données sont claires et précises.
- Les informations transmises sont précises et compréhensibles.
- La communication d'information vers les collaborateurs est effective et adaptée.
- La compréhension des différents messages et consignes est vérifiée.
- La transmission d'information vers la hiérarchie est effective et adaptée.

4.6. COMPETENCE 5 : RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES REGLES ET CONSIGNES

4.6.1. Description de la compétence

L'encadrant d'équipe réalise son activité dans le respect de la règlementation, des consignes et des procédures. Il en contrôle leur bonne application. Il suit et fait respecter les prescriptions en matière d'utilisation des équipements. Il donne les instructions et forme ses collaborateurs sur les modes opératoires et les techniques de mise en œuvre des machines et engins utilisés. Il encourage et partage les bonnes pratiques. Il prend toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect de règles et en informe sa hiérarchie.

4.6.2. Savoirs faire

- Respecter et faire respecter le règlement intérieur.
- Respecter et faire respecter les procédures internes à l'entreprise et les horaires de travail.
- Animer et réguler une équipe en production.
- Identifier les erreurs, manquements et dérives aux procédures.
- Recadrer et prend les mesures nécessaires envers les collaborateurs ne respectant pas les règlementations, procédures et mode opératoire.

4.6.3. Connaissances associées

- Techniques d'affirmation de soi.
- Bases de la législation du travail et du droit social (telles que : contrat de travail, rémunération, règlement intérieur, affichages obligatoires, horaires, congés, maladie, procédures en cas d'accident du travail…).
- Règlement intérieur de l'entreprise
- Modes opératoires des engins et matériels utilisés.

4.6.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe sait rester calme mais ferme en toute circonstance et dans le respect des personnes. Il fait preuve d'exemplarité, de rigueur et de ténacité. Il sait s'imposer à son équipe en tant qu'encadrant de premier niveau.

4.6.5. Critères de performance

- Les procédures de travail et la règlementation sont connues.
- L'utilisation des équipements correspond aux prescriptions des constructeurs.
- L'application des règlementations et des consignes est contrôlée.
- Les mauvaises pratiques sont identifiées et corrigées.
- En cas de non-respect de la règlementation, les mesures nécessaires sont prises.

4.7. COMPETENCE 6 : PREVENIR LES TENSIONS DANS SON EQUIPE

4.7.1. Description de la compétence

Afin de maintenir le dynamisme des équipes, l'encadrant d'équipe régule les relations interpersonnelles en tenant compte de la diversité sociale et culturelle des effectifs. Il exige de ses collaborateurs un comportement professionnel et sait expliquer la nécessité de travailler ensemble. Il observe, contrôle et rectifie les comportements individuels et collectifs inadaptés. Il identifie les sources de tension et met en place des mesures de prévention autant que possible. En cas de survenance d'une situation difficile (tensions dans l'équipe), il y fait face et y apporte les solutions appropriées afin d'éviter un conflit. Il en avertit sa hiérarchie et passe le relais si nécessaire. De façon globale, il fait adhérer les équipes aux projets en créant et en maintenant un climat favorable.

4.7.2. Savoirs faire

- Détecter les différentes personnalités des intervenants pour constituer, si possible, des équipes capables de travailler en bonne harmonie.
- Favoriser une ambiance de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés.
- Observer les comportements de ses collaborateurs.
- Recueillir formellement une plainte de façon neutre et en informer la hiérarchie si nécessaire.
- Traiter les situations de tension latentes ou exprimées : malentendus, incompréhensions, causes de démotivation, absentéisme, erreurs, oublis…
- Intervenir dans le cadre d'une situation tendue entre deux personnes pour temporiser ou calmer la situation.
- Contrôler et rectifier les comportements individuels et collectifs inadaptés.
- Signaler les comportements inappropriés ou propos discriminants.

4.7.3. Connaissances associées

- Techniques de prévention et de résolution de conflit.
- Diversité culturelle et sociale des membres de l'équipe et de leur mode de communication et de fonctionnement.
- Base concernant les risques psychosociaux.
- Rôle des instances représentatives du personnel.

4.7.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe fait preuve de maitrise de lui-même, quelle que soit la situation. Il possède une bonne intuition relationnelle. Il est observateur et à l'écoute des problèmes latents, qu'ils soient individuels ou collectifs et veille à l'harmonie des relations. Il fait preuve d'impartialité dans le traitement des situations difficiles et se montre juste et équitable.

4.7.5. Critères de performance

- Les relations interpersonnelles dans l'équipe sont régulées.
- La diversité sociale et culturelle de ses collaborateurs est connue et prise en compte.
- Les comportements inadaptés sont identifiés, corrigés et signalés.
- Les sources de tension sont rapidement identifiées et traitées.
- Les situations difficiles sont gérées de façon efficace.
- Des mesures de prévention efficaces d'un éventuel conflit sont mises en place.
- La hiérarchie est informée de la situation relevée.

4.8. COMPETENCE 7 : ACCUEILLIR UN NOUVEAU COLLABORATEUR ET SUIVRE SON INTEGRATION DANS SON EQUIPE

4.8.1. Description de la compétence

Après avoir fait remonter ses besoins en collaborateur(s) supplémentaire(s) pour des nécessités de service, l'encadrant d'équipe participe à l'organisation et à la planification de leur intégration dans le respect de la législation du travail. En fonction de la politique des ressources humaines de l'établissement, il reçoit le nouvel arrivant et lui remet le livret d'accueil ou tout document facilitant son intégration. Il organise la visite des locaux et présente les services de la société. Il intègre le nouveau collaborateur au sein des équipes et explique le fonctionnement de son secteur.
Il transmet les consignes relatives à ses missions, à la sécurité des personnes et des biens ainsi que celles relatives à la protection de la santé au travail. Il s'assure qu'il possède bien les divers équipements et matériels nécessaires à la réalisation de ses missions (EPI, outils, consignes). Il suit ensuite de façon régulière son intégration.

4.8.2. Savoirs faire

- Préparer administrativement et matériellement l'intégration d'un nouveau collaborateur dans son service.
- Appliquer la procédure de l'établissement pour l'accueil d'un nouveau collaborateur.
- Planifier l'intégration d'un nouveau collaborateur en tenant compte de l'activité et des consignes de la hiérarchie.
- Fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs à un nouveau collaborateur.
- Expliquer les consignes de l'établissement relatives à la sécurité des personnes et des biens.
- Expliquer les actions de prévention des risques liés à l'activité physique.
- Présenter à un nouveau collaborateur les équipes de son secteur, les personnes ressources et les différents services de l'établissement.
- S'assurer que le nouvel arrivant possède l'ensemble des équipements lui permettant de réaliser l'ensemble de ses missions.
- Planifier des bilans réguliers avec un nouveau collaborateur.
- Communiquer avec la hiérarchie sur les conditions d'intégration du nouveau collaborateur.
- Renseigner et transmettre les documents d'intégration d'un nouvel arrivant.

4.8.3. Connaissances associées

- Principaux éléments des conventions collectives applicables.
- Politique des ressources humaines de l'établissement.
- Documents et procédures d'intégration de collaborateurs dans un service.

4.8.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe possède de bonnes capacités relationnelles et sait être à l'écoute. Il fait preuve de patience si besoin. Il est organisé et méthodique. Il sait faire preuve d'autonomie.

4.8.5. Critères de performance

- Le nouveau collaborateur est accueilli conformément aux instructions ou usages de l'entreprise (livret d'accueil, visite, présentation des membres de l'équipe…).
- Les informations nécessaires à l'intégration du nouveau collaborateur sont données (affichages, consignes de sécurités, organisation du travail…).
- Le nouveau collaborateur a en sa possession l'ensemble du matériel et outils nécessaires.
- Le suivi de l'intégration du nouveau collaborateur est effectué.

4.9. COMPETENCE 8 : IDENTIFIER LES BESOINS DE FORMATION DES COLLABORATEURS ET ETRE FORCE DE PROPOSITION POUR AMELIORER LES PROCESSUS DE TRAVAIL

4.9.1. Description de la compétence

Dans le but d'améliorer les performances et dans une dynamique de progression constante de ses collaborateurs, l'encadrant d'équipe identifie et fait remonter à sa hiérarchie leurs besoins en formation. En fonction de nouvelles techniques ou de nouveaux produits et matériels à utiliser, ou à partir de constat d'imperfection dans les travaux réalisés par les équipes, il organise et participe à des formations dispensées par un autre professionnel. Il peut également, selon ses compétences, animer sur le terrain des actions de formation internes. Ces différentes actions ont pour objet de renforcer les compétences individuelles et collectives et de suivre l'évolution des techniques et des réglementations. L'encadrant d'équipe évalue le résultat des formations suivies par ses collaborateurs.

4.9.2. Savoirs faire

- Evaluer les compétences techniques des collaborateurs.
- Participer en amont à la préparation et à la conduite d'un entretien individuel.
- Identifier les besoins de formation du personnel.
- Motiver les collaborateurs à évoluer par la formation.
- Communiquer avec les équipes et la hiérarchie sur le développement des compétences de ses collaborateurs.
- Planifier une action de formation en tenant compte de l'activité du service.
- Préparer et animer une formation métier ou règlementaire pour l'équipe.

4.9.3. Connaissances associées

- Techniques d'évaluation des compétences en situation de travail.
- Organisation d'une action de formation.
- Offre de formation en interne et à l'externe.
- Techniques de base de la conduite d'entretien.
- Connaissance de base sur les évaluations professionnelles annuelles.
- Connaissance de base en pédagogie.

4.9.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe est organisé et méthodique. Il possède de bonnes capacités relationnelles. Il sait observer ses collaborateurs et en tirer des éléments d'informations utiles. Il est à l'écoute et disponible. Il est précis dans la transmission d'information ou lors de l'animation d'une formation auprès de son équipe. Il adopte pour cela une posture de formateur et s'adapte à la capacité de compréhension de chacun.

4.9.5. Critères de performance

- Les besoins en formation des collaborateurs sont identifiés.
- Les besoins en formation sont transmis à la hiérarchie.
- Des actions de formation correspondant aux besoins sont proposées.
- Des actions de formation sur le terrain sont réalisées.
- Les actions de formation sur le terrain sont adaptées au besoin.
- Les actions de formation sont évaluées.

4.10. COMPETENCE 9 : PARTICIPER A LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

4.10.1. Description de la compétence

L'encadrant d'équipe est un élément moteur dans la dynamique sécuritaire de l'entreprise. Il peut organiser et mettre en place toute action susceptible d'améliorer la sécurité des agents sur leur poste de travail ou sur le lieu de travail, ainsi que toute procédure d'évacuation des déchets et de protection de l'environnement. Il insuffle une culture santé sécurité au centre des actions, afin de participer activement à la gestion des risques. Il forme et informe régulièrement les membres de son équipe ou toute personne de l'entreprise travaillant sous sa responsabilité à l'aide de réunions, type ¼ d'heure sécurité. Il met à disposition des agents des documents d'information (fiches, notes, procédures…), met en place et vérifie les affichages obligatoires concernant la sécurité et le tri des déchets.

4.10.2. Savoirs faire

- Participer à la mise en œuvre des actions de prévention des risques.
- Mettre à disposition de l'équipe fiches, procédures et modes opératoires des matériels et engins en lien avec l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement.
- Contrôler que les postes de travail soient sécurisés.
- Contrôler le bon état et l'entretien des matériels utilisés.
- Sécuriser le lieu de travail à la prise de poste (mise en place de matériel en début de journée, installation de nouveau chantier, sécurité des équipements…).
- Sécuriser le lieu de travail en fin de poste (rangement du matériel, clôtures, signalétique si besoin…).
- Animer ou participer à l'animation des réunions d'information sur des thèmes liés à la sécurité au travail (type ¼ d'heure sécurité).
- Etablir un rapport et prévenir sa hiérarchie en cas de non-conformité ou de risque détecté sur une machine ou un lieu de travail.

4.10.3. Connaissances associées

- Risques individuels et collectifs liés à la manipulation des produits, matériaux, machines et engins utilisés.
- Dispositifs de protection individuels et collectifs.
- Règlementation concernant la sécurité au sein des entreprises.
- Dispositions du code du travail concernant l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.
- Règlementation applicable en matière de gestion et d'évacuation des déchets et de protection de l'environnement.
- Connaissance des techniques d'animation de réunions d'information courtes.

4.10.4. Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe est rigoureux, intransigeant, organisé et méthodique. Il possède de bonnes capacités relationnelles. Il est à l'écoute des problématiques que ses agents peuvent rencontrer. Il est précis dans la transmission d'information ou lors de l'animation d'une réunion auprès de son équipe. Il est dynamique et fait preuve d'initiative.

4.10.5. Critères de performance

- L'encadrant d'équipe participe régulièrement aux actions susceptibles d'améliorer la sécurité des agents.
- Les réglementations concernant l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement sont connues.
- Ces règlementations sont transmises à ses collaborateurs.
- Il organise et anime régulièrement des réunions, type ¼ d'heure sécurité.
- Les thèmes abordés sont pertinents et en relation avec les risques propres à l'activité.
- Les affichages obligatoires mis en place sont à jour.
- Les actions mises en place sont pertinentes et adaptées à l'environnement de travail.

4.11. COMPETENCE 10 : RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES PROCEDURES HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

4.11.1.Description de la compétence

L'encadrant d'équipe respecte et fait respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement au sein de son équipe conformément aux règles et procédures établies, au PPSPS s'il existe ou au plan de prévention de l'entreprise. Il met à jour les documents de suivi de la sécurité. Il vérifie régulièrement les lieux de travail afin de s'assurer du respect des règles et procédures. Il s'assure du tri des déchets dans le respect de la règlementation environnementale. Il met en œuvre les procédures en place dans les cas d'alcoolisation ou de consommation de substances illicites d'un de ses collaborateurs. Il utilise et veille à l'utilisation des dispositifs susceptibles de contribuer à sa sécurité et à celle de ses collaborateurs, tels que les équipements de protection individuelle (EPI). Il contrôle le bon état et l'efficacité des équipements de protection collective (EPC). Il prend immédiatement toutes les mesures nécessaires en cas de non-respect de règles ou devant tout risque détecté et en avertit sa hiérarchie.

4.11.2.Savoirs faire

- Porter et s'assurer du port des tenues vestimentaires adaptées et des EPI.
- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité.
- Appliquer et faire appliquer les procédures de travail et les modes opératoires.
- Appliquer et faire appliquer la règlementation concernant le tri des déchets.
- Identifier les erreurs, manquements et dérives aux règles de sécurité.
- Recadrer les collaborateurs ne respectant pas les règlementations et procédures.
- Demander une sanction disciplinaire dans le cas d'une mise en danger, d'une récidive ou d'une faute du collaborateur.
- Réaliser ou faire réaliser des tests inopinés de consommation d'alcool et de cannabis.

4.11.3.Connaissances associées

- Techniques d'affirmation de soi.
- Principaux risques liés à la consommation de substances illicites ou à la consommation d'alcool.
- Principes de prévention des risques physiques liés à l'activité professionnelle.
- Document EvRP.
- Règles du tri des déchets.

4.11.4.Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe est rigoureux et méthodique. Il sait rester calme mais ferme. Il fait preuve d'exemplarité et de ténacité.

4.11.5.Critères de performance

- Les consignes de sécurité en vigueur dans l'entreprise sont respectées.
- Les contrôles du respect des règles et consignes sont effectués.
- Les procédures en cas d'alcoolisation ou de consommation de substances illicites sont connues et mises en œuvre.
- Le bon état et l'efficacité des EPI et des EPC sont contrôlés.
- Le port des EPI est régulièrement contrôlé.
- Les règles de tri des déchets et du respect de l'environnement sont appliquées.

4.12. COMPETENCE 11 : INTERVENIR EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

4.12.1.Description de la compétence

En tenant compte des risques propres à l'exercice de sa profession, l'encadrant d'équipe intervient rapidement auprès de ses agents en cas d'incident ou d'accident.
Après avoir sécurisé la victime d'un accident ou d'un malaise, l'encadrant d'équipe analyse son état, prévient les secours et lui porte assistance. Il reste vigilant afin de prévenir tous risques de sur-accident et assure sa propre sécurité et celle de son équipe. Il peut faire appel à un collègue également détenteur du certificat de santé et sécurité au travail.
En cas d'incident ou de problème sur des machines ou engins, il protège les personnes, il sécurise le matériel, il applique et fait appliquer les procédures de protection et d'alerte.
En cas de survenance d'un départ de feu, il intervient rapidement avec le matériel à disposition.
Quel que soit le problème rencontré, Il informe dès que possible sa hiérarchie.
Il assure les premières démarches administratives consécutives à l'accident et informe les personnes concernées dans l'entreprise (HSE, DRH, directeur…).

4.12.2.Savoirs faire

- Vérifier le matériel de secours mis à disposition.
- Protéger la victime, les autres membres de l'équipe et se protéger soi-même.
- Analyser l'état de la victime d'un accident (nature des blessures, gravité, degré d'urgence,…) ou d'un malaise.
- Alerter les secours et faciliter leur intervention.
- Réaliser les gestes de premiers secours et si nécessaire utiliser les techniques et matériels permettant de stabiliser un blessé.
- Vérifier la présence et les dates de validité des extincteurs.
- Utiliser les extincteurs mis à disposition.
- Hiérarchiser les mesures qui s'imposent en attendant les premiers secours.
- Imposer le respect des règles de sécurité.
- Maitriser les techniques du compte rendu écrit et oral.

4.12.3.Connaissances associées

- Fonctionnement du matériel mis à disposition.
- Gestes de premier secours.
- Moyens de lutte contre l'incendie.
- Procédure d'évacuation de personnes et règles de sécurité en cas d'urgence.
- Point de rassemblement et emplacement des issues de secours.
- Formalités administratives consécutives à un accident.
- Services de secours et numéros de téléphone correspondant.

4.12.4.Attitudes et aptitudes

L'encadrant d'équipe est ferme, clair et précis dans les consignes et informations données. Il doit faire preuve de réactivité et de sang-froid face à des évènements pouvant sortir de l'ordinaire. Il est précis quant aux évènements relatés dans son compte rendu oral et/ou écrit.

4.12.5.Critères de performance

- Les mesures de protection de la victime sont mises en place.
- L'analyse de l'état de la victime est pertinente.
- Les gestes de premiers secours sont précis et adaptés.
- Les personnes à prévenir sont identifiées et les numéros de téléphone sont connus.
- Les secours sont prévenus et les informations qui leur sont données sont claires et précises.
- Les moyens de lutte contre l'incendie mis à sa disposition sont connus et maitrisés.
- Les informations données dans les comptes rendu sont complètes et précises.

5. GLOSSAIRE TECHNIQUE DE L'EMPLOI

E

EPI ou équipement de protection individuelle

Un équipement de protection individuelle (EPI) protège un individu contre un risque donné, et selon l'activité qu'il sera amené à exercer. D'une manière générale, l'ensemble du corps peut et doit être protégé. Il s'agit généralement d'un vêtement professionnel, casque, lunettes, chaussures de sécurité, gants…

EPC ou équipement de protection collective

Un équipement de protection collective est un dispositif, un mécanisme, un appareil ou une installation qui, par sa conception (agencement et matériaux constitutifs), est capable d'assurer valablement la protection des salariés contre un ou plusieurs risques professionnels et d'en limiter ainsi les conséquences. Cet équipement est intégré ou ajouté aux moyens de production ou aux postes de travail. Il est dit de protection collective s'il assure indistinctement la sécurité du salarié affecté au poste et celle des autres personnes présentes à proximité.

EvRP

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail. L'EvRP est une démarche structurée dont les résultats sont formalisés dans un "document unique". Ce document est mis à la disposition des salariés.

P

PPSPS

Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) est un outil de prévention qui doit permettre à l'entreprise qui intervient sur un chantier où d'autres entreprises sont présentes, d'évaluer les risques professionnels liés à la co-activité et d'adapter ses modes opératoires en conséquence. Ce document regroupe les risques propres au métier ainsi que les modes opératoires et les mesures de prévention à mettre en place.

6. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allégement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury…

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications…
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7	I	niveau Master
8		niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

7. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Seyrane **BELIOT**, Groupe SMSP, Nickel Mining Company, responsable d'exploitation Kouaoua
- Aurélie **DUCOS**, COLAS, responsable des ressources humaines
- Célia **TRIGO**, Groupe Vinci constructions, responsable des ressources humaines
- Jean-Marie **DAUTHIEUX**, Chef d'entreprise ACTB, formateur BTP
- Virginie **BARDOU**, Sodevia, directrice
- Stanley **TESSIER**, Socometra, directeur adjoint

SALARIES

- Jean-Claude **VAKALINA**, Groupe SMSP, Nickel Mining Company, chef d'équipe
- Pascal **AUBOIN**, ACTB, chef d'équipe
- Stiwart **TERAIEFA,** Dumez GTM, chef d'équipe
- Nila **HOLOIA**, Sodevia, contremaitre

AUTRES PERSONNES CONSULTEES

- Sylvie **D'USSEL**, association de maintenance durable, manager au cluster
- Stéphane **THEUIL**, Batical, responsable des ressources humaines
- Jean-Michel **NESTOR**, SLN, chef de mine

Annexe 2 à l'arrêté n° 2019- **2583** /GNC du 9 décembre 2019
relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie : encadrant d'équipe

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE CALÉDONIE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

DIPLÔME DE LA NOUVELLE CALEDONIE D'ENCADRANT D'EQUIPE

Niveau 4

VERSION : 2019

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE.....
1.1. Définition de l'emploi type.....
1.2. Références de la certification.....
2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES.....
3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION.....
3.1. Modalités d'accès à la formation.....
3.2. Conditions et modalités d'accès à la certification.....
4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS.....
4.1. Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours de formation.....
4.2. Modalités d'évaluation des candidats issus d'un parcours discontinu ou d'une validation partielle.....
4.3. Modalités d'évaluation des candidats VAE.....
4.4. Synthèse des modalités d'évaluation.....
5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES.....
5.1. Composition du jury.....
5.2. Conditions particulières de surveillance et de confidentialité des épreuves.....
5.3. Plateau technique.....
5.4. Aménagements d'épreuve pour les personnes en situation de handicap.....
6. CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION.....
7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.....
8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL.....

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI TYPE

1.1. DEFINITION DE L'EMPLOI TYPE

L'encadrant d'équipe est chargé au sein de l'entreprise d'assurer l'encadrement de son unité de travail dans le respect de l'organisation générale de son entreprise.

L'encadrant d'équipe organise le travail en tenant compte des moyens humains et matériels dont il dispose et planifie l'activité de ses collaborateurs en fonction des contraintes du chantier et des objectifs fixés. Conscient de l'importance de l'image véhiculée par son entreprise auprès des clients, il vérifie que les objectifs sont atteints, que le travail réalisé répond à la commande et qu'il respecte les critères de qualité attendus.

Situé à la jonction entre les agents de terrain et son supérieur hiérarchique, l'encadrant d'équipe assure une communication efficace entre les deux niveaux hiérarchiques. Il transmet l'information et les consignes de sa hiérarchie vers les membres de l'équipe qu'il encadre. Et il fait remonter l'information et les difficultés des membres de l'équipe vers la hiérarchie. Il gère et anime son équipe afin d'assurer le fonctionnement opérationnel de son unité, dans un contexte pluriculturel dont il doit tenir compte.

Afin de prévenir les risques d'accident et de promouvoir la sécurité au quotidien, l'encadrant d'équipe manage la sécurité de son équipe en participant à la mise en œuvre des procédures de sécurité et en veillant à leur application. En cas d'accident, il intervient de façon efficace et appropriée.

1.2. REFERENCES DE LA CERTIFICATION

Niveau de Qualification	:	4[4]
Domaine	:	M - Activités de support à l'entreprise
Spécialité	:	NSF 413 Développement des capacités comportementales et relationnelles NSF 414 Développement des capacités individuelles d'organisation
Fiche ROME	:	Toutes fiches ROME correspondant aux emplois de chef d'équipe et responsables d'atelier ou de production dans les secteurs de l'industrie[5], installation maintenance, bâtiments et travaux publics[6].
Formacode®		32032 - encadrement

2. CERTIFICATS PROFESSIONNELS UNITAIRES

Le diplôme d'encadrant d'équipe est composé de 3 (trois) certificats professionnels unitaires (CPU) qui valident les compétences suivantes.

CERTIFICAT PROFESSIONNEL UNITAIRE	COMPETENCES VALIDEES
CPU 1 Planifier et gérer l'activité et suivre la qualité de l'exécution des travaux	C1 Gérer et optimiser les moyens humains et matériels C2 Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs C3 Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité
CPU 2 Manager et animer une équipe de collaborateurs	C4 Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie C5 Respecter et faire respecter les règles et consignes C6 Prévenir les tensions dans l'équipe C7 Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe C8 Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail
CPU 3 Manager la sécurité de son équipe au quotidien	C9 Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement C10 Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement C11 Intervenir en cas d'incident ou d'accident

3. MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION ET A LA FORMATION

3.1. MODALITES D'ACCES A LA FORMATION

3.1.1. Prérequis d'accès à la formation

Pour être admis à la formation préparant au diplôme de la Nouvelle-Calédonie d'encadrant d'équipe, les candidats doivent :

- Etre titulaire du certificat SST en cours de validité.
- Avoir une expérience dans le secteur concerné (mine, industrie, BTP) d'au minimum 3 ans s'il est détenteur au minimum d'un diplôme de niveau 3, et de 5 ans s'il n'a aucun diplôme.
- Une attestation prouvant la maîtrise des bases de la bureautique et de l'outil internet (B2I ou PCIE)

3.1.2. Allégements de formation

Sans objet.

3.2. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCES A LA CERTIFICATION

3.2.1. Accès suite à un parcours continu de formation

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un parcours continu de formation dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue et préparant à l'ensemble des épreuves.

3.2.2. Accès suite à un parcours de formation dans le cadre d'un cumul de CPU

La certification est accessible aux candidats ayant suivi un ou plusieurs modules de formation préparant aux CPU dans un organisme habilité par la Direction de la Formation Professionnelle Continue.

3.2.3. Accès par la VAE

La certification est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'un parcours professionnel continu ou discontinu sur un poste équivalent aux fonctions d'encadrant d'équipe, d'une durée minimale de 3 ans à temps plein (soit 6 084 heures).

Les candidats devront fournir :

- une copie du certificat de sauveteur secouriste du travail en cours de validité (SST)
- une attestation prouvant la maîtrise des bases de la bureautique et de l'outil internet (B2I ou PCIE)

3.2.4. Equivalences de CPU

Les personnes titulaires d'une certification professionnelle dans le secteur du management ou de l'hygiène et la sécurité peuvent, à leur demande, se voir accorder par l'autorité certificatrice une ou plusieurs équivalences de CPU.

3.2.5. Accès aux personnes en situation de handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'organisme de formation qui devra mettre en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

4. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS

4.1. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DE FORMATION

Les compétences attendues telles que définies dans le référentiel professionnel du diplôme sont évaluées au cours d'un examen comportant 4 épreuves permettant la validation des trois CPU constitutifs du diplôme.

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Etude de cas	▪ C1 Gérer et optimiser les moyens humains et matériels ▪ C2 Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs ▪ C3 Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité
Epreuve 2 Rédaction d'un rapport d'une pratique professionnelle suivi d'un entretien	▪ C4 Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie ▪ C5 Respecter et faire respecter les règles et consignes ▪ C6 Prévenir les tensions dans l'équipe ▪ C7 Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe ▪ C8 Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail
Epreuve 3 Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	▪ C9 Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement ▪ C10 Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement ▪ C11 Intervenir en cas d'incident ou d'accident
Entretien final	

4.1.1. Description de l'épreuve 1

Etude de cas	*Cette étude de cas doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 1, 2 et 3.* Il s'agit d'une épreuve écrite basée sur un dossier fourni au candidat. A partir de documents et des données fournies, le candidat répond aux questions posées et renseigne les documents proposés (déterminer les besoins en main d'œuvre, matériel et matériaux, planification du personnel, organisation et gestion du travail, contrôle…).	Durée : 3 heures

4.1.2. Description du type d'épreuve 2

Rapport d'une pratique professionnelle suivi d'un entretien technique	*Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 4, 5, 6, 7 et 8.* Le candidat rédige pendant la formation un rapport de 12 à 15 pages, hors annexes, décrivant l'animation d'une équipe pour un objectif déterminé sur une période de 2 semaines environ (par exemple, réalisation d'une dalle en béton en tenant compte des aléas du chantier, ouverture d'une route d'accès à un chantier sur mine, réalisation d'une maintenance préventive sur une installation fixe dans le domaine de l'industrie, répondre à une commande d'un client en organisant la chaine de fabrication…) L'ensemble des compétences du CPU 2 doivent être abordées dans ce document. Ce document est transmis en version papier en 3 exemplaires et en version numérique à l'autorité certificatrice, au plus tard 3 semaines avant l'examen. Ce dossier écrit sert de support à l'entretien mené par le jury mais sa qualité littéraire n'est pas évaluée en tant que telle. Le candidat présente cette activité au jury, en la mettant en perspective, sur la base d'un support numérique de type diaporama.	Durée totale : 30 minutes présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes.

	Le jury, durant l'entretien qui suit, interroge le candidat sur la situation exposée et de façon générale sur l'ensemble des compétences du CPU 2. Pour des raisons d'équité entre les candidats, ce document écrit devra répondre aux caractéristiques suivantes : - Police : Verdana taille 10, Times new roman taille 11 ou Arial taille 11. - Interligne simple.	

4.1.3. Description de l'épreuve 3

Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien technique	*Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 9, 10 et 11.* La première partie de cette épreuve consiste en l'animation d'un quart d'heure sécurité auprès d'un public fictif, composé par les membres du jury. La thématique du sujet est tirée au sort par le candidat. Il dispose d'un temps de préparation d'une durée d'une demi-heure, suivi d'un temps d'animation de 15 minutes. La deuxième partie de cette épreuve est un entretien technique. Le jury questionne le candidat sur les savoirs faires mobilisés et l'ensemble des compétences du CPU 3.	Durée totale : 1 heure : Préparation : 30 minutes Présentation : 15 minutes maximum Entretien : 15 minutes

4.1.4. Description de l'épreuve 4

Entretien final	L'entretien final est une épreuve orale permettant au jury de s'assurer que le candidat possède : - La compréhension et la vision globale du métier quel qu'en soit le contexte d'exercice, - La connaissance et l'appropriation de la culture professionnelle et des représentations du métier.	Durée : 20 minutes

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 4 heures et 50 minutes.

4.2. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS ISSUS D'UN PARCOURS DISCONTINU OU D'UNE VALIDATION PARTIELLE

Lors du passage du dernier CPU, le candidat passe ou repasse l'entretien final (Cf. 4.1.4 description de l'épreuve 4)

4.2.1. Modalités d'évaluation concernant le CPU 1

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Etude de cas	▪ C1 Gérer et optimiser les moyens humains et matériels ▪ C2 Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs ▪ C3 Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité

Etude de cas	*Cette étude de cas doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 1, 2 et 3.* Il s'agit d'une épreuve écrite basée sur un dossier fourni au candidat. A partir de documents et des données fournies, le candidat répond aux questions posées et renseigne les documents proposés (déterminer les besoins en main d'œuvre, matériel et matériaux, planification du personnel, organisation et gestion du travail, contrôle…).	Durée : 3 heures

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 1 : 3 heures.

4.2.2. Modalités d'évaluation concernant le CPU 2

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Rédaction d'un rapport d'une pratique professionnelle suivie d'un entretien	▪ C4 Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie ▪ C5 Respecter et faire respecter les règles et consignes ▪ C6 Prévenir les tensions dans l'équipe ▪ C7 Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe ▪ C8 Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail

Rapport d'une pratique professionnelle suivi d'un entretien	*Cette épreuve doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 4, 5, 6, 7 et 8.* Le candidat rédige pendant la formation un rapport de 6 à 8 pages, hors annexes, décrivant sa façon de concevoir le management et l'animation d'une équipe. Ce document est transmis en version papier en 3 exemplaires et en version numérique à l'autorité certificatrice, au plus tard 3 semaines avant l'examen. Ce dossier écrit sert de support à l'entretien mené par le jury mais sa qualité littéraire n'est pas évaluée en tant que telle. Le candidat présente ensuite cette activité au jury, en la mettant en perspective, sur la base d'un support numérique de type diaporama. Le jury, durant l'entretien qui suit, interroge le candidat sur la situation exposée et de façon générale sur l'ensemble des compétences du CPU 2. Pour des raisons d'équité entre les candidats, ce document écrit devra répondre aux caractéristiques suivantes : - Police : Verdana taille 10, Times new roman taille 11 ou Arial taille 11. - Interlignes simple.	Durée totale : 30 minutes présentation : 10 minutes entretien : 20 minutes.

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 2 : 30 minutes.

4.2.3. Modalités d'évaluation concernant le CPU 3

Modalité	Compétences évaluées
Epreuve 1 Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	▪ C9 Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement ▪ C10 Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement ▪ C11 Intervenir en cas d'incident ou d'accident

Mise en situation professionnelle suivie d'un entretien	*Cette mise en situation doit permettre au jury de vérifier l'intégralité des savoirs faires et connaissances correspondants aux compétences 9, 10 et 11.* La première partie de cette épreuve consiste en l'animation d'un quart d'heure sécurité auprès d'un public fictif, composé par les membres du jury. La thématique du sujet est tirée au sort par le candidat. Il dispose d'un temps de préparation d'une durée d'une demi-heure, suivi d'un temps d'animation de 15 minutes. La deuxième partie de cette épreuve est un entretien technique. Le jury questionne le candidat sur les savoirs faires mobilisés et l'ensemble des compétences du CPU 3.	Durée totale : 1 heure Préparation : 30 minutes Présentation : 15 minutes Entretien : 15 minutes

Durée totale d'examen par candidat pour le CPU 3 : 1 heure.

4.3. MODALITES D'EVALUATION DES CANDIDATS VAE

Après avoir obtenu sa recevabilité, le candidat transmet un livret 2 complété à l'autorité certificatrice. Les compétences du candidat sont évaluées au vu du livret 2 et d'un entretien avec le jury, d'une durée d'une heure maximum. Le jury pose des questions au candidat sur à la fois des aspects des techniques du métier mais aussi sur la compréhension et la vision globale nécessaires à l'exercice du métier d'encadrant d'équipe.

La posture et la culture professionnelle du candidat sont également vérifiées au cours de cet entretien.

Durée totale d'examen par candidat pour l'ensemble des CPU : 1 heure

4.4. SYNTHESE DES MODALITES D'EVALUATION

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			EPREUVE 1 Etude de cas	EPREUVE 2 Rapport écrit et entretien	EPREUVE 3 MSP	EPREUVE 4 Entretien final	Entretien	Livret 2
CPU 1	**Compétence1 Gérer et optimiser les moyens humains et matériels**	- Les moyens nécessaires à l'activité sont correctement évalués : besoins en matériel/produits/matière d'œuvre, ressources humaines. - La planification établie est complète, lisible et tient compte des contraintes liées à l'activité. - Les moyens matériels sont répartit en fonction du travail à effectuer. - La restitution du matériel est contrôlée. - Les différents outils de gestion sont renseignés de façon exhaustive et précise. - Les mesures correctives apportées en cas d'imprévus sont adaptées et efficaces.	☒	☐	☐	☒	☒	☒
	Compétence 2 Attribuer les tâches en fonction des compétences des collaborateurs	- Les compétences et aptitudes de ses collaborateurs sont connues et répertoriées - Les tâches à effectuer sont réparties en fonction des compétences des collaborateurs - La charge de travail est équitablement répartie. - Les consignes sont transmises de façon claire aux collaborateurs.	☒	☐	☐	☒	☒	☒
	Compétence 3 Vérifier l'atteinte des objectifs et le niveau de qualité	- Le cahier des charges et/ou plan d'exécution sont respectés. - Le suivi du planning est assuré. - Les mesures correctrices sont identifiées et pertinentes. - Le contrôle des travaux est régulièrement réalisé. - La mesure du respect des normes qualité est effective. - Les documents de suivi sont renseignés de façon claire et exhaustive. - L'analyse des indicateurs de performance est précise et complète. - L'information de la hiérarchie en cas d'écart ou de difficultés est réalisée dans un délai adapté à la situation et de manière claire et précise.	☒	☐	☐	☒	☒	☒
CPU 2	**Compétence 4 Assurer le lien entre son équipe et sa hiérarchie**	- Les consignes données sont claires et précises. - Les informations transmises sont précises et compréhensibles. - La communication d'information vers les collaborateurs est effective et adaptée. - La compréhension des différents messages et consignes est vérifiée. - La transmission d'information vers la hiérarchie est effective et adaptée.	☐	☒	☐	☒	☒	☒
	Compétence 5 Respecter et faire respecter les règles et consignes	- Les procédures de travail et la règlementation sont connues. - L'utilisation des équipements correspond aux prescriptions des constructeurs. - L'application des règlementations et des consignes est contrôlée. - Les mauvaises pratiques sont identifiées et corrigées. - En cas de non-respect de la règlementation, les mesures nécessaires sont prises.	☐	☒	☐	☒	☒	☒

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			EPREUVE 1 Etude de cas	EPREUVE 2 Rapport écrit et entretien	EPREUVE 3 MSP	EPREUVE 4 Entretien final	Entretien	Livret 2
CPU2 suite	**Compétence 6** **Prévenir les tensions dans son équipe**	- Les relations interpersonnelles dans l'équipe sont régulées. - La diversité sociale et culturelle de ses collaborateurs est connue et prise en compte. - Les comportements inadaptés sont identifiés, corrigés et signalés. - Les sources de tension sont rapidement identifiées et traitées. - Les situations difficiles sont gérées de façon efficace. - Des mesures de prévention efficaces d'un éventuel conflit sont mises en place. - La hiérarchie est informée de la situation relevée.	☐	☒	☐	☒	☒	☒
	Compétence 7 **Accueillir un nouveau collaborateur et suivre son intégration dans son équipe**	- Le nouveau collaborateur est accueilli conformément aux instructions ou usages de l'entreprise (livret d'accueil, visite, présentation des membres de l'équipe…). - Les informations nécessaires à l'intégration du nouveau collaborateur sont données (affichages, consignes de sécurités, organisation du travail…). - Le nouveau collaborateur a en sa possession l'ensemble du matériel et outils nécessaires. - Le suivi de l'intégration du nouveau collaborateur est effectué.	☐	☒	☐	☒	☒	☒
	Compétence 8 **Identifier les besoins de formation des collaborateurs et être force de proposition pour améliorer les processus de travail**	- Les besoins en formation des collaborateurs sont identifiés. - Les besoins en formation sont transmis à la hiérarchie. - Des actions de formation correspondant aux besoins sont proposées. - Des actions de formation sur le terrain sont réalisées. - Les actions de formation sur le terrain sont adaptées au besoin. - Les actions de formation sont évaluées.	☐	☒	☐	☒	☒	☒
CPU 3	**Compétence 9** **Participer à la mise en œuvre des procédures hygiène, sécurité et environnement**	- L'encadrant d'équipe participe régulièrement aux actions susceptibles d'améliorer la sécurité des agents. - Les réglementations concernant l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement sont connues. - Ces règlementations sont transmises à ses collaborateurs. - Il organise et anime régulièrement des réunions, type ¼ d'heure sécurité. - Les thèmes abordés sont pertinents et en relation avec les risques propres à l'activité. - Les affichages obligatoires mis en place sont à jour. - Les actions mises en place sont pertinentes et adaptées à l'environnement de travail.	☐	☐	☒	☒	☒	☒
	Compétence 10 **Respecter et faire respecter les procédures hygiène, sécurité et environnement**	- Les consignes de sécurité en vigueur dans l'entreprise sont respectées. - Les contrôles de respect des règles et consignes sont effectués. - Les procédures en cas d'alcoolisation ou de consommation de substances illicites sont connues et mises en œuvre. - Le bon état et l'efficacité des EPI et des EPC sont contrôlés. - Le port des EPI est régulièrement contrôlé. - Les règles de tri des déchets et du respect de l'environnement sont appliquées.	☐	☐	☒	☒	☒	☒

CPU	COMPETENCE PROFESSIONNELLE	CRITERES D'EVALUATION	Voie Formation				Voie VAE	
			EPREUVE 1 Etude de cas	EPREUVE 2 Rapport écrit et entretien	EPREUVE 3 MSP	EPREUVE 4 Entretien final	Entretien	Livret 2
	Compétence 11 **intervenir en cas d'incident ou d'accident**	- Les mesures de protection de la victime sont mises en place. - L'analyse de l'état de la victime est pertinente. - Les gestes de premiers secours sont précis et adaptés. - Les personnes à prévenir sont identifiées et les numéros de téléphone sont connus. - Les secours sont prévenus et les informations qui leur sont données sont claires et précises. - Les moyens de lutte contre l'incendie mis à sa disposition sont connus et maitrisés. - Les informations données dans les comptes rendu sont complètes et précises..	☐	☐	☒	☒	☒	☒

5. MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES

5.1. COMPOSITION DU JURY

Le jury est composé :

- d'un professionnel exerçant les fonctions d'encadrant d'équipe et ayant 5 ans d'expérience dans l'exercice du métier dans le secteur concerné,
- d'un chef d'entreprise ou d'un cadre exerçant des fonctions opérationnelles dans le secteur concerné.

Les membres du jury sont souverains dans leurs décisions. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats, ni avoir de lien hiérarchique ou avoir été tuteurs de stages avec ces derniers.

5.2. CONDITIONS PARTICULIERES DE SURVEILLANCE ET DE CONFIDENTIALITE DES EPREUVES

L'organisateur informe les candidats qu'ils ne doivent pas lors des épreuves, utiliser de documents ou de systèmes électroniques externes personnels (téléphone GSM, PC, livres, etc…).

5.3. PLATEAU TECHNIQUE

5.3.1. Locaux

Les centres d'examen ont l'obligation de fournir des locaux répondant aux exigences du plateau technique définies ci-dessous.

Désignation et description des locaux	Observations
1 salle d'au minimum 30 m^2 équipée de tables et de chaises pouvant accueillir 12 à 15 candidats dans des conditions permettant un espacement minimum de 1m entre les candidats pour garantir la confidentialité des épreuves.	Locaux répondant aux normes d'un établissement recevant du public (sécurité et accessibilité, rampes pour personnes à mobilité réduite…)
Une salle, d'au moins 15 m^2 pouvant garantir la confidentialité des échanges, dédiée aux entretiens et à la délibération du jury	
Des toilettes pouvant accueillir du public et des personnes à mobilité réduite.	

5.3.2. Equipements

Désignation et description	Dotation collective	Dotation individuelle
Matériel	Paper board ou tableau blanc, vidéo projecteur, ordinateur	Calculatrice
Outillage	Sans objet	
Equipements Protection Individuelle (EPI)		Sans objet
Matière d'œuvre	- Papier blanc, - Crayons, - Agrafeuse, - Post-it, - poubelle vide poches	
Documentation	- Code du travail et textes associés - Convention collective applicable au secteur concerné	

5.4. AMENAGEMENTS D'EPREUVE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical qui précise la nature des aménagements que nécessite le handicap du candidat.

6. Conditions de délivrance de la certification

Le diplôme **d'encadrant d'équipe** est délivré au candidat ayant validé les 3 CPU constitutifs du diplôme.
Un CPU est acquis lorsque **l'ensemble des compétences** qui le compose est validé par le jury.

Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution d'un ou plusieurs CPU dispose d'un **délai de cinq (5) ans,** à compter de la date de validation du premier CPU pour valider les CPU manquants ou repasser l'entretien final, et obtenir le diplôme**.**

6.1. VOIE FORMATION CONTINUE ET DISCONTINUE

- **Pour les épreuves 1 à 3 :** Chaque compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de chaque compétence.
- **L'entretien final :** est jugé acquis par le jury lorsque celui-ci estime que la posture du candidat et sa culture professionnelle sont conformes au seuil requis.

Dans le cas où seul l'entretien final n'est pas validé, le candidat repassera uniquement cette épreuve.

6.2. VOIE VAE :

Une compétence est jugée acquise si le candidat maîtrise au minimum les 2/3 des critères d'évaluation de chaque compétence.

7. GLOSSAIRE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

A

Activité type

Une activité type résulte de l'agrégation de tâches (ce qu'il y a à faire dans l'emploi) dont les missions et finalités sont suffisamment proches pour être regroupées.

Allégement de formation

Possibilité pour un stagiaire de ne pas suivre les enseignements ou de ne pas réaliser un stage pratique obligatoire mais celui-ci a cependant l'obligation de subir les épreuves de certification.

Attitude

L'attitude est « l'état d'esprit » d'un sujet vis-à-vis d'un autre objet, d'une action, d'un individu ou d'un groupe. Le savoir-être de quelqu'un. C'est une prédisposition mentale à agir de telle ou telle façon. Elle désigne surtout une intention et n'est donc pas directement observable.

Aptitude

Les aptitudes sont les prédispositions d'un individu pour accomplir une tâche donnée. C'est une notion qui se distingue de celle des compétences qui s'acquièrent davantage avec l'expérience. Les aptitudes s'opposent aux attitudes dans le sens où les premières mettent l'accent sur la performance tandis que les deuxièmes relèvent davantage la personnalité d'une personne en lien avec ses valeurs et ses intérêts.

C

Certificat

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Certificat de Compétences Essentielles (CCE)

C'est un certificat délivré par la Nouvelle-Calédonie qui valide la maîtrise des compétences essentielles qui constituent un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes nécessaires à une intégration dans le monde professionnel. Elles sont également nécessaires à l'épanouissement et au développement personnel des individus, à leur inclusion sociale, à une citoyenneté active.

Certificat professionnel unitaire (CPU)

Les certifications professionnelles de la Nouvelle-Calédonie sont constituées d'un ou plusieurs certificats professionnels unitaires qui correspondent à une activité de l'emploi et aux compétences qui sont attendues pour la réaliser. A l'issue de l'évaluation par le jury, celui-ci peut délivrer l'ensemble des CPU constituant le diplôme qui est alors délivré au candidat ou seulement une partie de ces CPU. Le candidat dispose alors de 5 ans pour finaliser son parcours de certification et valider les CPU manquants.

Certification professionnelle

Une certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Compétence professionnelle

La compétence professionnelle se traduit par une capacité à combiner un ensemble de savoirs, savoir-faire, comportements, conduites, procédures, type de raisonnement, en vue de réaliser une tâche ou une activité. Elle a toujours une finalité professionnelle. Le résultat de sa mise en œuvre est évaluable.

Connaissance

La connaissance correspond à l'ensemble structuré des informations assimilées et intégrées dans un cadre de référence qui permet à l'entreprise de conduire ses activités et d'opérer dans un contexte spécifique, en mobilisant pour ce faire des interprétations différentes, partielles et pour partie contradictoires.

Critère de performance

Un critère de performance sert à porter un jugement d'appréciation sur un objet en termes de résultat(s) attendu(s) : il revêt des aspects qualitatifs et/ou quantitatifs.

Compétence transversale

La compétence transversale désigne une compétence générique commune aux diverses situations professionnelles de l'emploi type. Parmi les compétences transversales, on peut recenser les compétences correspondant :

- à des savoirs de base,
- à des attitudes comportementales et/ou organisationnelles

D

Diplôme

La certification professionnelle délivrée par la Nouvelle-Calédonie est appelée soit « diplôme » si elle vise un métier ou un emploi soit « certificat » s'il s'agit d'une spécialisation. Elle atteste que son titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

E

Emploi type

L'emploi type est un modèle d'emploi représentatif d'un ensemble d'emplois réels suffisamment proches, en termes de mission, de contenu et d'activités effectuées, pour être regroupées : il s'agit donc d'une modélisation, résultante d'une agrégation critique des emplois.

Epreuve

Il s'agit d'un temps d'une durée prédéfinie durant lequel les compétences acquises par le candidat vont être évaluées. Selon la compétence à évaluer, elles peuvent être de plusieurs natures : mise en situation proche de l'exercice réelle, questionnaire à choix multiple, étude de cas, entretien avec le jury…

Le référentiel de certification précise le nombre, la nature, le contenu et la durée de chacune des épreuves que devra subir le candidat pour valider l'ensemble des compétences.

Equivalence de CPU

L'équivalence est accordée à un candidat qui justifie d'avoir obtenu un diplôme ayant des contenus équivalents ou très proches de la certification visée. Le candidat de la voie formation ne suit pas les enseignements ou ne réalise pas les stages pratiques obligatoires et ne subit les épreuves de certification.

Evaluation

Processus d'attestation officielle des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications : Ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance (savoirs, savoir-faire et/ou compétences) d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification.

F

Formacode®

Le thésaurus Formacode® créé par le Centre Inffo permet :

- d'indexer les domaines de formations mais aussi les publics, les moyens et méthodes pédagogiques, les types de certifications…
- de gérer des bases de données sur l'offre de formation
- d'explorer plus facilement des bases de données sur la formation
- d'établir un carrefour entre les nomenclatures « emplois » et « formations » (Rome, NSF et GFE)

J

Jury

Le jury regroupe l'ensemble des personnes chargées d'évaluer les candidats à une certification. Il est composé de professionnels exerçant eux-mêmes l'activité et/ ou de formateurs du secteur concerné.

N

Niveau de certification

Il sert à indiquer le niveau de qualification nécessaire pour occuper un métier ou un poste dans le monde professionnel.

Cadre 2019	Nomenclature 1969	Niveau de formation
1		
2		
3	V	niveau BEP/CAP
4	IV	niveau baccalauréat ou brevet professionnel
5	III	niveau BTS / DUT
6	II	niveau Licence
7	I	niveau Master
8		niveau Doctorat

Nomenclature des spécialités de formation - NSF

La nomenclature des spécialités de formation en usage actuellement est celle de 1994. Elaborée dans le cadre du CNIS, elle a pour vocation de couvrir l'ensemble des formations, quel qu'en soit le niveau :

- initiales ou continues,
- secondaires ou supérieures,
- professionnelles ou non.

P

Plateau technique

Il s'agit de l'ensemble des locaux, équipements, outillages individuels ou collectifs, matières d'œuvre ou documentations nécessaires pour l'organisation des épreuves de certification.

Q

Questionnaire à choix multiple (QCM)

Un questionnaire à choix multiples (QCM) est un outil d'évaluation dans lequel sont proposées plusieurs réponses pour chaque question. Une ou plusieurs de ces propositions de réponse sont correctes. Les autres sont des réponses erronées, également appelées « distracteurs ». Le QCM permet de voir qu'un candidat a bien compris et retenu une réponse juste et qu'il est capable d'identifier les erreurs.

R

Référentiel de certification (RC)

Le référentiel de certification est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté de création du diplôme) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Le référentiel de certification est établi à partir des activités et compétences professionnelles détaillées dans le référentiel professionnel

Il décrit notamment :

- les modalités et procédures d'évaluation et notamment la nature des évaluations,
- leur durée,
- la composition du jury et la qualité des évaluateurs,
- la description du plateau technique,
- les voies d'accès à la certification,
- les éventuelles conditions particulières d'obtention.

Référentiel Professionnel (RP)

Le référentiel professionnel est un document public à caractère règlementaire (visé par l'arrêté du titre professionnel) qui s'applique aux certifications de la Nouvelle-Calédonie. Il décrit les repères pour une représentation concrète du métier et des compétences qui sont regroupées en activités dans un but de certification.

Répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC)

Il s'agit d'un site Internet qui répertorie l'ensemble des certifications professionnelles reconnues par la Nouvelle-Calédonie qu'elles soient délivrées par la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, les branches professionnelles ou tout autre certificateur public ou privé.

Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME)

Le Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois est géré par Pôle Emploi. Il est constitué de fiches métiers qui font le lien avec le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

S

Savoir (voir connaissance)

Le savoir est une donnée, un concept, une procédure ou une méthode qui existe à un temps donné hors de tout sujet connaissant et qui est généralement codifié dans des ouvrages de référence.

Savoir-faire

Le savoir-faire est constitué de l'ensemble des tâches et des pratiques de travail qui y est associé mis en œuvre dans le cadre des situations de travail rencontrées dans l'emploi visé par la certification.

Savoir-faire technique

Le savoir-faire technique est le savoir procéder, la capacité à opérer et à mobiliser en utilisant une technique dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle ainsi que les processus cognitifs impliqués dans la mise en œuvre de ce savoir-faire.

Savoir-faire relationnel (savoir être)

C'est un savoir comportemental et relationnel qui identifie toutes les interactions socioprofessionnelles réalisées dans la mise en œuvre de la compétence professionnelle pour une personne. Il s'agit d'identifier si la relation s'exerce : à côté de (sous la forme d'échange d'informations) ou en face de (sous la forme de négociation) ou avec (sous la forme de travail en équipe ou en partenariat etc.).

Savoir-faire organisationnel (savoir être)

C'est un savoir et un savoir-faire de l'organisation et du contexte impliqués dans la mise en œuvre de l'activité professionnelle pour une ou plusieurs personnes.

V

Validation des acquis de l'expérience

Reconnue depuis 2010 par le code du travail, la validation des acquis de l'expérience (VAE) permet de faire reconnaître son expérience notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités syndicales, afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle. Diplômes, titres et certificats sont ainsi accessibles grâce à l'expérience (et non uniquement par le biais de la formation initiale ou continue) selon des dispositions définies par chaque certificateur.

8. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANIMATION DU GROUPE DE TRAVAIL ET INGENIERIE DE CERTIFICATION

- Catherine **CATALDO**, DFPC, ingénieure en certification professionnelle

PROFESSIONNELS

EMPLOYEURS

- Seyrane **BELIOT**, Groupe SMSP, Nickel Mining Company, responsable d'exploitation Kouaoua
- Aurélie **DUCOS**, COLAS, responsable des ressources humaines
- Célia **TRIGO**, Groupe Vinci constructions, responsable des ressources humaines
- Jean-Marie **DAUTHIEUX**, Chef d'entreprise ACTB, formateur BTP
- Virginie **BARDOU**, Sodevia, directrice
- Stanley **TESSIER**, Socometra, directeur adjoint

SALARIES

- Jean-Claude **VAKALINA**, Groupe SMSP, Nickel Mining Company, chef d'équipe
- Pascal **AUBOIN**, ACTB, chef d'équipe
- Stiwart **TERAIEFA,** Dumez GTM, chef d'équipe
- Nila **HOLOIA**, Sodevia, contremaitre

AUTRES PERSONNES CONSULTEES

- Sylvie **D'USSEL**, association de maintenance durable, manager au cluster
- Stéphane **THEUIL**, Batical, responsable des ressources humaines
- Jean-Michel **NESTOR**, SLN, chef de mine

Arrêté n° 2019-2591/GNC du 9 décembre 2019 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations sociales à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et notamment son article 27-2 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 33-2019/APS du 2 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu la délibération n° 2019-20/API du 18 juin 2019 relative à la représentation de la province des îles Loyauté dans divers organismes et comités ;

Vu la délibération n° 2019-138/APN du 30 août 2019 portant désignation des représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1707/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans le secteur de la santé ;

Vu les courriers officiels et courriels désignant les membres de droit siégeant au conseil technique pour la filière des formations sociales de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les procès-verbaux des élections des délégués des personnes en formation et des représentants du corps enseignant à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Il est constaté la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations sociales de l'IFPSS-NC comme suit, chaque membre ayant voix délibérative :

1/ Membres de droit :

- M. Jean-Alain Course, représentant la Nouvelle-Calédonie, président ou Mme Séverine Métillon
- M. Hnassil Duhnara, directeur de l'IFPSS-NC
- Mme Bella Lalie, directrice adjointe chargée des formations sociales de l'IFPSS-NC
- Mme Carole Perraudeau, contrôleur pédagogique
- Mme Cindy Pralong, représentant l'assemblée de la province Sud
- M. Jean-Claude Athea, représentant l'assemblée de la province Nord
- M. Jacques Lalie, représentant l'assemblée de la province des îles loyauté
- M David Degreaux, représentant des établissements sociaux ou médico-sociaux publics, directeur du foyer de Dumbéa-sur-mer
- Mme Valérie Lo, représentante des établissements sociaux ou médico-sociaux privés, Association des Parents et Amis des Personnes Handicapées (APEI)
- Mme Gabrielle Baumann, représentante des établissements accueillant des personnes âgées, directrice de l'EHPAD Gabriella ;
- Mme Evelyne Koce-Bearune, professionnelle chargée de fonctions d'encadrement en stage, aide médico-psychologique au centre d'accueil spécialisé (CAJEDA) – Association Calédonienne des Handicapés (ACH)

2/ Membres élus :

a) un représentant des personnes en formation par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs :

- Mme Alexandra Colson, représentante des personnes en formation pour la formation au diplôme d'accompagnateur d'autonomie de la personne (AAP) – promotion 2019

b) un représentant du corps enseignant par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs :

- Mme Edith Letellier, représentante du corps enseignant pour la formation au diplôme d'accompagnateur d'autonomie de la personne (AAP) – promotion 2019.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2018-357/GNC du 20 février 2018 du 20 février 2018 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations sociales à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2593/GNC du 9 décembre 2019 relatif à l'agrément provisoire d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le dossier de demande formulée par M. Robert Soulas reçu le 14 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier considéré comme complet le 8 novembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : La société de transports sanitaires terrestres à l'enseigne de « Diahot ambulance », dont le gérant est M. Robert Soulas, basée sur la commune de Ouégoa, est agréée provisoirement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2595/GNC du 9 décembre 2019 portant autorisation de gérance d'une pharmacie mutualiste, «pharmacie mutualiste de Normandie»

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article Lp. 5127-15 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 75-354/CG du 11 août 1975 relatif à la création d'une pharmacie mutualiste, licence n° 20 ;

Vu l'arrêté n° 2647/T du 25 juin 1992 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie, licence n° 20 ;

Vu la demande de l'union des sociétés mutualistes de Nouvelle-Calédonie enregistrée le 19 avril 2019 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat à durée indéterminée de Mme Emmanuelle Raphalen en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Mme Emmanuelle Raphalen, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer la pharmacie à usage intérieur de l'union des mutualistes de Nouvelle-Calédonie, ayant fait l'objet de la licence n° 20.

Article 2 : La délivrance des médicaments doit s'effectuer au sein de la pharmacie susmentionnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme Emmanuelle Raphalen.

Article 3 : Les arrêtés n° 4591-T du 1er décembre 1993, n° 2008-309/GNC du 22 janvier 2008, n° 2009-4543/GNC du 2 octobre 2009 et n° 2013-3437/GNC du 10 décembre 2013 sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2597/GNC du 9 décembre 2019 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa, «Pharmacie Rocade Magenta Plage»

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique dans sa version applicable à le Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4221-1 et Lp. 5127-12 à Lp. 5127-14 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le traité de fusion entre la société de participation financière de profession libérale (SPFPL) constituée sous la forme d'une société à responsabilité limité (SARL) dénommée « La Plage » et la société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « Pharmacie Rocade Magenta Plage », signée le 23 août 2019 ;

Vu les nouveaux statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité (SELARL) dénommée « Pharmacie Rocade Magenta Plage » en date du 5 octobre 2019 ;

Vu la demande enregistrée complète le 24 octobre 2019 à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie par laquelle messieurs Christophe Lespinnasse et Florent Charron, docteurs en pharmacie, sollicitent, en leur qualité de co-titulaires, l'enregistrement de leur déclaration d'exploitation de la SELARL « Pharmacie Rocade Magenta Plage », sise Magenta Plage, 55, Rue Gervolino, Nouméa ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie rendu le 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Est enregistrée la déclaration d'exploitation de MM. Christophe Lespinnasse et Florent Charron, docteurs en pharmacie, faisant connaître qu'ils exploitent conjointement et sous la forme d'une société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL) dénommée « Pharmacie Rocade Magenta Plage », l'officine, du même nom, sise Magenta Plage, 55, rue Gervolino, Nouméa, ayant fait l'objet de la licence n° 89.

Article 2 : Si l'officine susvisée cesse d'être exploitée quelle qu'en soit la raison, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront en restituer la licence à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-677/GNC du 18 mars 2014 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2599/GNC du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1967/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté n° 2019-1967/GNC du 10 septembre 2019 constatant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu les relevés de décisions de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier territorial Gaston Bourret du 8 octobre 2019 et du 15 novembre 2019,

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2019-1967/GNC du 10 septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Le point 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *10. Le président de la commission médicale d'établissement* M. le docteur Thierry De Greslan. ».

2° Au point « *11. Deux membres élus par la commission médicale d'établissement* », est constatée la nomination de M. le docteur Mathieu Sérié et Mme le docteur Marie-Eve Mouliès, en remplacement respectivement de Mmes le docteur Valérie Guillemin et le docteur Pascale Rouhaud-Bruzzi.

Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de MM. les docteurs Thierry De Greslan et Mathieu Sérié ainsi que celle de Mme le docteur Marie-Eve Mouliès prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de Mmes les docteurs Hala Jenoudet, Valérie Guillemin et Pascale Rouhaud-Bruzzi.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2601/GNC du 9 décembre 2019 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations de santé à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif et notamment son article 27-2 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juillet 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les courriers officiels désignant les membres de droit siégeant au conseil technique pour la filière des formations de santé de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les procès-verbaux des élections des délégués des personnes en formation et des représentants du corps enseignant à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Il est constaté la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations de santé de l'IFPSS-NC comme suit, chaque membre ayant voix délibérative :

1/ Membres de droit :

- M. Jean-Alain Course, directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président ;
- M. Hnassil Duhnara, directeur de l'IFPSS-NC ;
- Mme Fabienne Federspiel, directrice adjointe chargée des formations de santé ;
- Mme Carole Perraudeau, contrôleur pédagogique ;
- Mme Cindy Pralong, représentant l'assemblée de la province Sud ;
- M. Jean-Claude Athea, représentant l'assemblée de la province Nord ;
- M. Jacques Lalié, représentant l'assemblée de la province des îles loyauté ;
- Mme Marie-Claire Kabar, directrice de la coordination des soins du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- Mme Astrid Bronner, cadre de santé à la clinique Kuindo-Magnin ;
- Mme Marie-Christine Guérin, infirmière coordinatrice au vice-rectorat ;
- Mme Chantal Barbe, médecin au centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;
- M. Yvon Cavaloc, enseignant-chercheur de l'université de Nouvelle-Calédonie ;
- M. Laurent Prevost, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, lorsque le conseil technique traite de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier.

2/ Membres élus :

a) un représentant des personnes en formation par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs :

- M. Romain Weslinck, représentant des personnes en formation pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion septembre 2019 - 2021 ;
- Mme Jeannette Naaoutchoue, représentante des personnes en formation pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion février 2018 - 2020 ;
- Mme Angélique Douvier, représentante des personnes en formation pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion février 2017 - 2019 ;
- M. Éric Agricole, représentant des personnes en formation pour la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion 2019.

b) un représentant du corps enseignant par année d'étude et par filière de formation, élu par ses pairs :

- Mme Christine Bézier, représentante du corps enseignant pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion septembre 2019 – 2021 ;
- Mme Marie-Brigitte Clément, représentante du corps enseignant pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion février 2018 – 2020 ;
- Mme Pascale Diringer, représentante du corps enseignant pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier – promotion février 2017 – 2019 ;
- Mme Clio Bouchut, représentante du corps enseignant pour la formation au diplôme professionnel d'aide-soignant – promotion septembre 2019.

Article 2 : L'arrêté modifié n° 2018-355/GNC du 20 février 2018 fixant la composition nominative du conseil technique pour la filière des formations de santé à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC) est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de la coordination et de la mise en oeuvre du plan Do Kamo, du service civique, et de la condition féminine,
VALENTINE EURISOUKE

Arrêté n° 2019-2623/GNC du 17 décembre 2019 portant approbation d'une transaction et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le recours chiffré de l'assurance GENERALI Pacifique NC représentant monsieur Misendeau Florian en date du 16 août 2018 ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er : La transaction conclue entre la Nouvelle-Calédonie et l'assurance GENERALI Pacifique NC représentant M. Florian Misendeau est approuvée.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à la signer.

Article 3 : La dépense est imputable au chapitre 938 - sous-chapitre 81 - article 6712 : « dommages et intérêts » - ligne de crédit 21 938.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIÉNON

Arrêté n° 2019-2627/GNC du 17 décembre 2019 fixant le montant de la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2017-1757/GNC du 24 juillet 2017 fixant les niveaux de revenus des gestionnaires de réseaux électriques applicable sur la 3ème période tarifaire ;

Vu l'arrêté n° 2019-1195/GNC du 30 avril 2019 relatif aux règles en matière d'amortissement des immobilisations du domaine concédé du transport et de la distribution d'énergie électrique pour le calcul des tarifs publics de l'électricité,

Arrête :

Article 1er : Conformément à l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 susvisé et à l'article 29 de la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 susvisée, la composante de stabilisation applicable au 1er trimestre 2020, notée CS, est fixée à 1 309 965 000 F CFP.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique, de l'économie de la mer et de la politique de solidarité,
porte-parole
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2019-2661/GNC du 17 décembre 2019 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 21 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-2969/GNC du décembre 2019 fixant les tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du pacifique (CREIPAC) ;

Vu l'arrêté n° 2018-3103/GNC du 18 décembre 2018 portant modification de tarifs des prestations du centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1189/GNC du 30 avril 2019 relatif à la nomination de la directrice du CREIPAC ;

Vu l'arrêté n° 2019-1693/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs du budget et des finances, des assurances, du droit civil et du droit commercial, des questions monétaires et de la francophonie ;

Vu la délibération n° 12 du 6 octobre 2016 du conseil d'administration du CREIPAC concernant les tarifs des prestations du CREIPAC ;

Vu la délibération n° 7 du 31 octobre 2018 du conseil d'administration du CREIPAC fixant les tarifs des prestations du CREIPAC pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n° 8 du 22 novembre 2019 du conseil d'administration du CREIPAC modifiant les tarifs des prestations du CREIPAC au titre de l'année 2020,

A r r ê t e :

Article 1er : Le montant des tarifs applicables aux prestations du CREIPAC est complété et fixé comme suit :

CATEGORIE 1 : Lire « Scolaires étrangers (collégiens, lycéens) » au lieu de « Lycéens étrangers »

- 1.1 Taux horaire / personne : lire 1 850 F au lieu de 1 750 F ;
- 1.2 Taux horaire pour les agences spécialisées dans l'organisation de séjours d'immersion linguistique adressant au CREIPAC plus de 200 stagiaires / an : lire 1650 F au lieu de 1 550 F ;
- 1.3 Taux horaire pour les agences spécialisées dans l'organisation de séjours d'immersion linguistique adressant des stagiaires au CREIPAC au mois de novembre / décembre des stagiaires : lire 1 500 F au lieu de 1 400 F ;
- 1.4 Taux horaire pour les Alliances françaises ou Instituts français conventionnés avec le CREIPAC adressant un groupe de 5 stagiaires minimum au CREIPAC / an : lire 1 500 F au lieu de 1 400 F ;

CATEGORIE 2 : Lire « Adultes – A partir de 18 ans » au lieu de « Etudiants universitaires »

- 2.1 Taux horaire / personne : lire 2 000 F au lieu de 1 900 F ;

CATEGORIE 3 : Professeurs de français

- 3.1 Taux horaire / personne : lire 2 500 F au lieu de 1 900 F ;

CATEGORIE 4 : Cours particulier ou en petits groupes en présentiels

- 4.1 Cours de français sur objectifs spécifiques / Tarif horaire par personne :
  - 4.1.1 – 1 personne : lire 5 200 F au lieu de 5 000 F ;
  - 4.1.2 – 2 personnes de même niveau : lire 3 500 F au lieu de 3 000 F ;
  - 4.1.3 – 3 personnes de même niveau : lire 2 500 F au lieu de 2 400 F ;
  - 4.1.4 – 4 personnes de même niveau : lire 2 200 F au lieu de 2 000 F ;

CATEGORIE 6 : Cours à distance

- 6.1 Cours particulier à distance : lire 4 500 F au lieu de 4 000 F ;

CATEGORIE 7 : Tests et examens

- 7.2 TCF Tous publics :
  - Epreuves obligatoires : lire 17 000 F au lieu de 1 6000 F ;
  - Epreuve complémentaire expression orale : lire 12 000 F au lieu de 11 000 F ;
  - Epreuve complémentaire expression écrite : lire 13 500 F au lieu de 12 500 F ;

• 7.4 TCF Accès à la nationalité française (ANF) :
  - Stagiaire CREIPAC : lire 11 000 F au lieu de 10 000 F ;
  - Autres stagiaires : lire 15 500 F au lieu de 14 500 F ;

• 7.5 TCF Québec :
  - Tarif / épreuve : 4 compétences évaluées : lire 8 000 F au lieu de 4 000 F ;

• Est créée un tarif : 7.6 TCF Canada :
  - Tarif / épreuve : 4 épreuves obligatoires : 8 000 F ;

• 7.7 DAEFLE :
  - 7.7.1 Test d'accès (en ligne) : lire 9 000 F au lieu de 8 000 F
  - 7.7.2 Examen final (CREIPAC) : lire 36 000 F au lieu de 35 000 F ;

CATEGORIE 8 : Cours de préparation aux examens

• 8.1 Tarif / personne : lire 2 000 F au lieu de 1 900 F ;

CATEGORIE 9 : Autres prestations

Hébergement en famille d'accueil :

• 9.1 Tarif / personne / nuit « moins de 18 ans » : lire 5 500 F au lieu de 5 000 F ;

• 9.2 Tarif / personne / nuit « Plus de 18 ans » : lire 6 000 F au lieu de 5 500 F ;

Supplément hébergement : repas week-end et jours fériés : lire 1 000 F au lieu de 800 F.

CATEGORIE 10 : Location des salles et du site :

• 10.1 Tarifs de jour (de 8h00 à 17h00) :
  - 10.1.1 Salle de moins de 15 personnes (salles de cours et salles voutées) : lire « 9 000 F Durée <=4h - 12 000 F : Journée » au lieu de « 7 000 F Durée <=4h – 10 000 F : Journée » ;
  - 10.1.2 Salle de 16 à 30 personnes (salle dite de la chapelle) : lire « 15 000 F Durée <= 4h – 20 000 F : Journée » au lieu de « 10 000 F Durée <=4h -17 000 F : Journée ».

• 10.1.3 Jardins du CREIPAC :
  - Moins de 50 personnes : lire « 10 000 F Durée <=4h – 20 000 F : Journée » au lieu de « 8 000 F Durée <=4h – 15 000 F : Journée » ;
  - De 50 à 100 personnes : lire « 20 000F Durée <=4h – 30 000 F : Journée » au lieu de « 15 000 F Durée <=4h – 25 000 F : Journée » ;
  - De 101 à 200 personnes : lire « 30 000 F Durée <=4h – 45 000 F : Journée » au lieu de « 25 000 F Durée <=4h – 40 000 F : Journée ».

• 10.2 Tarifs de nuit (de 17h00 à minuit) :
  - 10.2.1 Salle de moins de 15 personnes (salles de cours et salles voutées) : lire 17 000 F au lieu de 15 000 F
  - 10.2.2 Salle de 16 à 30 personnes : lire 25 000 F au lieu de 20 000 F
  - 10.2.3 Jardins du CREIPAC
  - Moins de 50 personnes : lire 25 000 F au lieu de 20 000 F
  - De 50 à 100 personnes : lire 45 000 F au lieu de 40 000 F
  - De 101 à 200 personnes : lire 55 000 F au lieu de 50 000 F ;

Est créée une CATEGORIE 12 LOCATION DE MATERIEL

• 12.1 Location de chaises – tarif / chaise : 200 F.

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : Toutes les clauses des délibérations n° 12 du 6 octobre 2016 et n° 7 du 31 octobre 2018 du conseil d'administration du CREIPAC fixant les tarifs des prestations du CREIPAC demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent arrêté, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé du budget et des finances, des assurances, du droit civil et du droit commercial, des questions monétaires, du suivi des grands projets et de la francophonie
YOANN LECOURIEUX

Arrêté n° 2019-2669/GNC du 17 décembre 2019 portant attribution des sièges aux organisations syndicales appelées à siéger au sein de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 29 décembre 2016 prise en application de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-17946/GNC-Pr du 25 septembre 2019 constatant les résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2019-2022),

A r r ê t e :

Article 1er : A compter du 1er octobre 2019, les dix sièges attribués aux organisations syndicales appelées à siéger au sein de la commission paritaire de l'emploi local de la fonction publique sont répartis comme suit :

- Fédération des fonctionnaires : 3 sièges,
- UT-CFE-CGC : 5 sièges,
- USOENC : 1 siège,
- USTKE : 1 siège.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé des constructions publiques, du patrimoine immobilier, du logement et de l'urbanisme, de la fonction publique, de la transformation numérique et de l'évaluation des politiques publiques,
VAIMU'A MULIAVA

Arrêté n° 2019-2681/GNC du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 26 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-260/GNC-Pr du 9 janvier 2013 instituant une régie de recettes à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales section de la quarantaine animale à Païta,

A r r ê t e :

Article 1er : L'annexe au présent arrêté annule et remplace l'annexe à l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

ANNEXE à l'arrêté n° 2019-2681/GNC du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-159/GNC du 19 janvier 2016 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale publique « Jean Vergès » de Nouvelle-Calédonie

REDEVANCES DEVANT ETRE ACQUITTEES PAR LES IMPORTATEURS/EXPORTATEURS, OU LEUR REPRESENTANT, DES ANIMAUX, DU MATERIEL GENETIQUE ANIMAL OU DES PRODUITS BIOLOGIQUES D'ORIGINE ANIMALE

1° Frais de dossier et d'inspection

Espèce	Tarifs (F CFP)
Chien (>10Kg)	3800/animal
Chat et petit chien (≤10Kg)	3100/animal
Lapin (<5)	3100/animal
Lapin en lot (≥5) et gibier à poils	200/animal
Volaille d'élevage	200/animal
Oiseau d'agrément	200/animal
Gibier à plumes	200/animal
Equin	7400/animal
Bovin (≤10)	4800/animal
Bovins en lot (≥11)	3700/animal
Petit ruminant (≤10)	4800/animal
Petits ruminants en lot (≥11)	1600/animal
Animaux non soumis à quarantaine publique, matériel génétique animal et produits biologiques d'origine animale	5300/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation sans inspection physique	3200/dossier
Edition d'un certificat sanitaire d'exportation avec inspection physique	5300/dossier

2° Frais de transport

Espèce	Tarif (F CFP) par animal
Chien (>10Kg)	2400
Chat et petits chiens (≤10Kg)	1500
Lapin (<5)	1500
Lapin en lot (≥5) et gibier à poils	200
Volaille d'élevage	200
Oiseau d'agrément	200
Gibier à plumes	200

Les frais de transport des gros animaux (ovins, caprins, bovins, équins,…) entre le port/aéroport et la quarantaine animale sont à la charge de l'importateur qui a la responsabilité de l'opération.

3° Indemnité journalière de séjour en quarantaine

Espèce	Tarifs (F CFP)/animal/jour
Chien (>10Kg)	3800
Chat et petit chien (≤10Kg)	3100
Lapin (<5)	3100
Lapin en lot (≥5) et gibier à poils	200
Volaille d'élevage	200
Oiseau d'agrément	200
Gibier à plumes	200
Equin	3400
Bovin (≤10)	2300
Bovins en lot (≥11)	1500
Petit ruminant (≤10)	1100
Petits ruminants en lot (≥11)	700

La durée minimale de séjour en quarantaine à l'importation pour chaque espèce est fixée par la réglementation en vigueur relative aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire et la durée minimale d'isolement pré-exportation respecte les exigences du pays importateur.

4° Montant des frais de réservation de la place en quarantaine animale

NB : le montant des frais de réservation est compris dans le montant total tel que calculé selon les modalités définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Espèce	Tarifs (F CFP)/animal
Chien (>10Kg)	15 000
Chat et petit chien (≤10Kg)	15 000
Lapin (<5)	15 000
Equin	25 000
Bovin	15 000
Petit ruminant	10 000
Oiseau	1 000

Arrêté n° 2019-2683/GNC du 17 décembre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention à l'interprofession fruits et légumes (IFEL)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de

la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Pour l'année 2019, une subvention complémentaire de neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit (989 008) francs est accordée à l'interprofession fruits et légumes (IFEL) conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : La dépense de neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit (989 008) francs est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2019 chapitre 939 « Economie » - sous-fonction 92 « Agriculture et pêche – Sécurité des aliments et biosécurité » - article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » - ligne de crédit 27272.

Article 3 : L'IFEL est tenu de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées qui sera transmis à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR) pour le compte du gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la date de versement.

A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à son encontre pour le montant des sommes non justifiées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
THIERRY SANTA

Le membre du gouvernement chargé de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel
PHILIPPE GERMAIN

Annexe à l'arrêté n° 2019-2683/GNC du 17 décembre 2019 relatif à l'attribution d'une subvention à l'IFEL

Sous-fonction 92 « Agriculture et pêche – Sécurité des aliments et biosécurité »
Article 65741 « Subventions de fonctionnement aux associations » - LC 27272

Association	Montant	Objet de la subvention
IFEL Ridet 1 298 454.001 BCI 17499 00010 28396802011-08	989 008 F CFP	Aide au fonctionnement

TOTAL 92-65741 989 008 F CFP

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2019-2563/GNC du 9 décembre 2019 portant nomination de M. Christophe Joly en qualité d'adjoint au chef du service des gens de mer et de la formation maritime, responsable de la formation maritime et du suivi des agréments de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie (DAM-NC)

Article 1er : A compter de sa prise de fonctions, M. Christophe Joly est nommé en qualité d'adjoint au chef du service des gens de mer et de la formation maritime, responsable de la formation maritime et du suivi des agréments de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2619/GNC du 17 décembre 2019 portant nomination par intérim de Mme Sabrina Argiriou en qualité de chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT)

Article 1er : A compter du 15 décembre 2019, Mme Sabrina Argiriou est nommée en qualité de chef du service de la sécurité et de la circulation routière de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-2665/GNC du 17 décembre 2019 relatif à la nomination de Mme Matcha Iboudghacem en qualité de directrice des affaires juridiques par intérim

Article 1er : A compter du 20 décembre 2019, Mme Matcha Iboudghacem est nommée directrice des affaires juridiques par intérim pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal .administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-22648/GNC-Pr du 6 décembre 2019 portant réquisition de moyens aériens de lutte contre l'incendie au profit de la Nouvelle-Calédonie - Commune de Mont-Dore

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de 1'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC-Pr du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux De Forêt (plan ORSEC FDF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune du Mont-Dore,

Vu l'arrêté n° 2019-22032/GNC-Pr du 1er décembre 2019 portant réquisition de moyens aériens de lutte contre l'incendie au profit de la Nouvelle-Calédonie - Commune de Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2019-22048/GNC-Pr du 2 décembre 2019 portant réquisition de moyens aériens de lutte contre l'incendie au profit de la Nouvelle-Calédonie - Commune de Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2019-22368/GNC-Pr du 3 décembre 2019 portant réquisition de moyens aériens de lutte contre l'incendie au profit de la Nouvelle-Calédonie - Commune de Mont-Dore ;

Considérant l'incendie majeur en cours sur la commune du Mont-Dore, lieu-dit « Montagne des sources », menaçant plusieurs centaines d'hectares de végétation dont des zones dites de réserve ;

Considérant les moyens de lutte mobilisés insuffisants ;

Considérant l'urgence à intervenir et à mobiliser un moyen aérien équipé d'un dispositif de lutte contre les feux de brousse ;

Considérant épuisés les potentiels horaires des marchés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie alloués aux hélicoptères bombardier d'eau des sociétés Hélicocéan et Hélilift, ainsi que le potentiel horaire d'engagement des hélicoptères bombardiers d'eau prévu par l'arrêté de réquisition du 3 décembre 2019,

Arrête :

Article 1er : Les moyens suivants sont réquisitionnés sans délai :

- Société Hélicocéan : 1 hélicoptère bombardier d'eau 1 000 litres dans une limite maximale de 30 heures de vol ;
- Société Hélilift : 1 hélicoptère bombardier d'eau de grande capacité (2 500 litres) dans une limite de 20 heures de vol.

Article 2 : Les frais éventuellement induits par ces réquisitions seront pris en charge par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, mission 04, programme P0407 prévention et gestion des risques et pourront être refacturés à la commune bénéficiaire des secours.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques, par intérim
DANILO GUÉPY

Arrêté n° 2019-22768/GNC-Pr du 7 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-22406/GNC-Pr du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune du Mont-Dore

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-910/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8436/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêt (plan ORSEC FDF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 portant activation du niveau du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n° 2019-22406/GNC-Pr du 5 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune du Mont-Dore ;

Considérant l'évolution favorable du feu,

A r r ê t e :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2019-22406/GNC-Pr du 5 décembre 2019 est ainsi modifié :

L'adjudant-chef Marlier est nommé commandant des opérations de secours.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques, par intérim
DANILO GUÉPY

Arrêté n° 2019-22792/GNC-Pr du 9 décembre 2019 mettant fin au niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune de Mont-Dore

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC-Pr du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2343/GNC du 27 août 2013 portant création et organisation de la direction de la gestion des risques auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17320/GNC-Pr du 1er décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 041 du 25 juin 2012 portant approbation du plan ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux feux de forêt (plan ORSEC FDF) ;

Vu l'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune de Mont-Dore ;

Considérant le feu déclaré éteint ce jour à 11h00, entraînant la fin des opérations sur la commune de Mont-Dore,

A r r ê t e :

Article 1er : Il est mis fin au niveau 2 du dispositif ORSEC «feux de forêt», ce jour à 11h00, entraînant la fin des opérations sur la commune de Mont-Dore.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-22028/GNC-Pr du 30 novembre 2019 activant le niveau 2 du dispositif ORSEC « feu de forêt » - Commune de Mont-Dore est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile
et de la gestion des risques, par intérim
DANILO GUÉPY

Arrêté n° 2019-22922/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. Corley Gilbert à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de 1'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-642/GNC/Pr du 18 janvier 2013 relatif à la situation administrative de M. Corley Gilbert ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de 1'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC-Pr du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, M. Corley Gilbert, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de l'aérodrome de Nouméa-Magenta de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (New Ranger - immatriculé 373120 NC - 13 CV - n° dans la série du type : 2ABSA2R4P59EBK) en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Il bénéficiera en contrepartie, de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 susvisé, d'un montant de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt (19 880) francs CFP.

Article 2 : La dépense résultant des dispositions de l'article 1er ci-dessus est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 - chapitre 930 - sous chapitre 02 - article 6251 : voyages, déplacements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-conunissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-22924/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. Philippe Richard à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de 1'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2016-6174/GNC/Pr du 4 juillet 2016 relatif à l'affectation de M. Philippe Richard ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC-Pr du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, M. Philippe Richard, adjoint au chef de la maintenance des installations de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (Peugeot - immatriculé 276294 NC - diesel - 9 CV - n° dans la série du type : MPE5103C7918) en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que le véhicule soit couveti par une police d'assurance pour la période concernée.

Il bénéficiera en contrepartie, de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 sus visé, d'un montant de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt (19 880) francs CFP.

Article 2 : La dépense résultant des dispositions de l'aticle 1er ci-dessus est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 - chapitre 930 - sous chapitre 02 - article 6251 : voyages, déplacements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-22926/GNC-Pr du 11 décembre 2019 autorisant M. David Soulard à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de 1'exercice de leur fonction ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 pris en application de la délibération n° 66/CP du 17 novembre 2008 relative aux indemnités représentatives de frais alloués aux agents dans le cadre de 1'exercice de leur fonction ;

Vu l'arrêté n° 2016-4720/GNC-Pr du 15 juillet 2010 relatif à l'affectation de M. David Soulard ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC-Pr du 13 avril2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « Direction de 1'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1er : A compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, M. David Soulard, chef de la maintenance régionale de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie, est autorisé à utiliser son véhicule personnel (Jeep - immatriculé 361 374 NC - essence - 12 CV - n° dans la série du type : JKJVJFXD4HN1A) en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que le véhicule soit couvert par une police d'assurance pour la période concernée.

Il bénéficiera en contrepartie, de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle, prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012 sus visé, d'un montant de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt (19 880) francs CFP.

Article 2 : La dépense résultant des dispositions de l'article 1er ci-dessus est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2020 - chapitre 930 - sous chapitre 02 - article 6251 : voyages, déplacements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-22932GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la déliberation modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-910/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Silloray Cécilia en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 19 septembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro ridet : 1 448 323.001
Dénomination sociale : Silloray Cécilia
Forme juridique : Personne physique
Titulaire de la capacité : Silloray Cécilia
Type de clientèle : Divers
Périmètre autorisé à desservir : Commune de Païta, Dumbéa, Nouméa et Mont-Dore

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-22934/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Lefebvre épouse Delathière Andrée-Anne en date du 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 3 avril 2018,

A r r ê t e :

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à l'entreprise suivante :

Numéro ridet : 1 108 968.001
Dénomination sociale : Lefebvre épouse Delathière Andrée-Anne
Forme juridique : Personne physique
Titulaire de la capacité : Lefebvre épouse Delathière Andrée-Anne
Type de clientèle : Scolaires
Périmètre autorisé à desservir : Commune de Pouembout

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-22936/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant délivrance d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes ;

Vu la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande de Mme Thiatohata épouse Kohler Arlette en date du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des transports routiers de personnes en date du 19 septembre 2019,

Arrête :

Article 1er : Une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs est délivrée à 1'entreprise suivante :

Numéro ridet : 1 435 692.001
Dénomination sociale : Thiatohata épouse Kohler Arlette
Forme juridique : Personne physique
Titulaire de la capacité : Thiatohata épouse Kohler Arlette
Type de clientèle : Divers
Périmètre autorisé à desservir : Commune de Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa et Boulouparis

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-22938/GNC-Pr du 11 décembre 2019 portant autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-315/GNC du 8 février 2011 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1685/GNC du 30 juillet 2019 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande d'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de M. Abdelkader Moumene en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que toutes les conditions d'enseignement exigées par les articles R. 288/1, R. 288/2 et R. 288/3 du code de la route sont remplies,

Arrête :

Article 1er : M. Abdelkader Moumene est autorisé à enseigner la conduite des véhicules à moteur des catégories « A et B ».

Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Elle pourra être suspendue, notamment en cas d'inaptitude physique liée à la catégorie de permis enseignée, mentionnée par un certificat médical.

Article 2 : L'arrêté n° 2017-3270/GNC-Pr du 8 avril 2017 autorisant M. Abdelkader Moumene à enseigner la conduite des véhicules à moteur de la catégorie « B » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des infrastructures,
de la topographie et des transports terrestres
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-22942/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'Office des Postes et Télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 12 au PR 17 de la RT 1, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'OPT n° 592/2019/CGIT du 1er octobre 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'élagage dans l'emprise de la RT1, du PR 12 au PR 17, confiés à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que 1'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des Transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police :

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec un léger empiétement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux. Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de 1'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont conectement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à 1'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, peut faire procéder à 1'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en 1'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-22944/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement la circulation au droit des auscultations géotechniques, réalisés par la société LBTP NC, situés dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, entre les PR 313 et 314 de la RT1, à Témala sur la commune de Voh

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de 1'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1er décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par le LBTP NC, en date du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie du 29 novembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Objet :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation dans la zone des auscultations géotechniques entre les PR 313 et 314 de la RT1, à Témala, réalisés par le LBTP NC, ci-après dénommé le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale des travaux, qui ne doit pas dépasser un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables :

Avant d'intervenir, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision de Koné de la direction de 1'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier propre à chaque phase (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA, dans sa dernière édition).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier du début des interventions.

La subdivision de Koné devra également être informée des différents phasages.

Article 3 : Circulation - mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser - Interdiction de stationner,
- Rétrécissement de chaussée avec neutralisation de voie.

Le chantier ne doit pas entraîner la mise en place de déviation de trafic.

Article 3.1 : *Limitation de vitesse :*

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panonceau KM9 et KM2 précisant la nature et 1'étendue du danger.

Article 3.2 : *Interdiction de dépasser ou de stationner :*

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Article 3.3 : *Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :*

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

L'alternat est géré soit :

- manuellement, par des agents munis de piquet mobiles K 10 et équipés d'un moyen de communication à distance ;
- automatiquement, par la mise en place de feux tricolores KR11 synchronisés **adaptés au trafic**, précédés d'un panneau de danger AK17.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des interventions.

Les véhicules et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (léger empiétement).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier **adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.**

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de **gamme normale**, obligatoirement rétroréfléchissants de classe Il ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à l'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux. En cas de défaillance, la subdivision de Koné de la direction de l'aménagement et du foncier pourra faire procéder à 1'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante en bordure de la RT1 est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Les équipements routiers et le marquage horizontal doivent être rendus en 1'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-22950/GNC-Pr du 11 décembre 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de sondages sur le pont de Nevou, situés dans l'emprise du domaine public routier de la Nouvelle-Calédonie, au droit du PR 35+790 de la RT3, commune de Houaïlou

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8428/GNC-Pr du 8 juillet 2019 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de service et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par le laboratoire Gingier LBTP en date du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers et des travailleurs sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation la zone des travaux de sondages relatifs à la mission de diagnostic qui sera réalisée sur le pont de Névou situé au droit du PR 35+790 de la RT 3, et confiés au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics Ginger LBTP NC, ci-après dénommé le permissionnaire.

Le présent arrêté est valable pour la durée totale des travaux.

Article 2 : Généralités :

Avant d'entreprendre les travaux correspondants, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier afin de procéder à la validation des plans de la signalisation temporaire de chantier (selon les prescriptions du manuel du chef de chantier édité par le SETRA édition 2000).

Le permissionnaire informe impérativement au moins soixante-douze (72) heures à l'avance, le chef de la subdivision de Canala de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux.

Article 3 : Circulation - mesures de police :

Les restrictions ci-après énumérées, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit du chantier :

- Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie,
- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser - Interdiction de stationner.

Article 3.1 : *Limitation de vitesse en tant que prescription isolée :*

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, exceptionnellement 30 km/h si les conditions de sécurité le justifient, pourra être imposée aux usagers, lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle.

La limitation sera imposée aux usagers par panneaux B14 en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h et levée par un panneau de fin de prescription B31 ou B33 suivant le cas. Elle sera systématiquement précédée d'un panneau de danger de type AK, éventuellement complétée par un panonceau KM9 et KM2 précisant la nature et l'étendue du danger.

Article 3.2 : *Interdiction de dépasser ou de stationner :*

Une interdiction de dépasser ou de stationner par apposition de panneaux B3 et B6 pourra être imposée sur toute la longueur des zones de chantier ou sur les zones présentant un danger temporaire, dès lors qu'il y aura réduction de la largeur circulable ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacles particuliers réduisant la capacité de dépassement, véhicule accidenté, visibilité réduite ou risque pour la sécurité dans les manœuvres ...).

Limitation de vitesse associée à l'interdiction de dépasser ou de stationner :

Une limitation de vitesse de 70 km/h, voir 50 km/h, **exceptionnellement 30 km/h** si les conditions de sécurité le justifient, pourra être associée aux prescriptions ci-dessus lorsque subsiste une largeur de chaussée permettant une circulation bidirectionnelle. La limitation sera imposée aux usagers dans les mêmes conditions que pour une limitation de vitesse en tant que prescription isolée.

Une largeur de chaussée résiduelle au droit d'un rétrécissement inférieure à 5 m, accotement stabilisé compris et dans des conditions météo-routières permettant sa praticabilité, impose la mise en place d'une circulation alternée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux. Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier :

La signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé et aux schémas-type de signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (empiètement avec alternat).

En application de l'article 3 précité, le permissionnaire met en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont balisés et signalisés par le permissionnaire, jusqu'à leur disparition.

Il sera mis en place une signalisation d'approche et de position avec paliers dégressifs de fin de chantier et de fin de prescription. Celle-ci sera entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus visibles, propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuits et de jours non ouvrables, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes, en cohérence avec la nature et l'emprise des dangers restant à signaler.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4.

Le balisage à 1'aide de fûts, de piquets métalliques type fer à béton ou de murs béton est strictement interdit.

Le permissionnaire a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux. En cas de défaillance, la subdivision de Canala de la direction de 1'aménagement et du foncier pourra faire procéder à 1'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante :

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate est mise en place durant ces périodes.

Le mobilier est rendu en l'état.

Article 7 : Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de 1'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-23078/GNC-Pr du 17 décembre 2019 portant restriction de l'usage du feu, des artifices de divertissement et des lanternes volantes dites « célestes »

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 296 du 14 février 1997 relatif à l'importation au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012 portant approbation des dispositions spécifiques du dispositif ORSEC de Nouvelle-Calédonie relatives aux Feux De Forêt (plan ORSEC FDF) ;

Vu l'arrêté HC/CAB/DSC n° 79 du 24 août 2012 relatif à l'évaluation de l'aléa « Feux De Forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les risques que présentent les feux de forêt pour la sécurité des populations et des biens et les attentes graves et irréversibles qu'ils portent à l'environnement et au patrimoine naturel du pays,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure de nature à limiter les feux de forêt sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie et leurs incidences sur les personnes, les biens et l'environnement,

A r r ê t e :

Article 1er : En dehors de la saison administrative « Feux de Forêt » relevant du dispositif ORSEC fixé par l'arrêté n° HC/CAB/DSC n° 75 du 24 août 2012, lorsqu'une commune est placée en risque « extrême » de vigilance, identifié par la couleur rouge sur la carte « Prévifeu » publiée quotidiennement sur le site www.securite-civile.nc, est interdit sur son territoire l'usage de :

1° Tout feu non domestique tel que défini par l'arrêté HC/CAB/DSC n° 79 du 24 août 2012 relatif à l'évaluation de l'aléa « Feux De Forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées ;

2° Tout artifice de divertissement tel que défini par l'arrêté n° 296 du 14 février 1997 relatif à l'importation au stockage, à la distribution et à la mise en œuvre des artifices de divertissement, y compris lors de spectacles pyrotechniques ;

3° Toute lanterne volante dite « céleste », constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de la sanction prévue par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
THIERRY SANTA

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté n° 2019-22958/GNC-Pr du 12 décembre 2019 portant agrément de Mme Laure Varillon en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail

Article 1er : Mme Laure Varillon, née le 10 mai 1972, demeurant, 5 rue Mérano – Vallée des Colons – BP 14419 – 98803 Nouméa CEDEX, est agréée jusqu'au 14 avril 2022 en qualité de formateur en sauvetage et secourisme du travail en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Extrait de la délibération n° 11/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, aéroport international de Nouméa-La Tontouta

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi sept novembre, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'hôtel consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

Etaient présents :

Membres consulaires : Jessica Bouye – Cédric Catteau – Marc Demene – Joël Despujols – Patrick Garrier – David Guyenne – Samuel Hnepeune – Dominique Katrawa – Pierre Kolb – Guillaume La Selve – Frédérique Pentecost – Frédéric Pratelli – Jennifer Seagoe – Didier Tappero – Johny Wenisso – Stéphane Yoteau.

Avaient donné procuration : Pierre-Yves Carassus à Samuel Hnepeune – Henri de Meillac à David Guyenne – Yannick Gloux Bauchet à Cédric Catteau – Daniel Houmbouy à Jessica Bouye – Carold Vassilev à Guillaume La Selve.

Absents et excusés : Jacques Beyneix – Olivier Bigaud – Sandrine Brizard – Xavier Cevaer – Jérôme Espalieu – John Henri Laen – Erika Rombaut – Thomas Sevetre.

Membres associés : Hubert Bantegny – Takahahaké Fuahea.

Conseillers techniques : Cyrille Berhault – Johann Bierley – Lucien Blanc – Jean-Jacques Cocquet – Philippe Demazel – Jean-Michel Deveza – Patrick Dupont – Philippe Pirrone.

Invités : le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Christopher Gyges, membre du gouvernement en charge du secteur de l'économie et des mesures de relance, Mme Francisca Brunin pour M. Yann Lecourieux membre du gouvernement en charge du secteur du budget et des finances, M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile, M. Séverin Simon de la direction du budget et des affaires financières Mme Roxanne Brun de la direction des affaires économiques, le commissaire aux comptes représenté par M. Benoît Marc.

Budgets administratifs

Rectificatif 2019 et primitif 2020
Aéroport international de Nouméa-La Tontouta

Après avoir examiné les projets de budgets administratifs de la concession de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta pour l'exercice 2019 (rectificatif) ;

Après avoir examiné les projets de budgets administratifs de la concession de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta pour l'exercice 2020 (primitif) ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur de la commission des finances ;

L'assemblée consulaire,

Déclare approuver, à l'unanimité, les budgets de la concession de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta, avec leurs pièces annexes, présentés et résumés par le rapporteur de la commission des finances et arrêtés comme suit :

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget rectificatif 2019, aéroport La Tontouta)

Résultat de l'exercice	194 234 198 XPF
Capacité d'autofinancement	896 789 319 XPF
Résultat budgétaire global	333 823 062 XPF
Variation du fonds de roulement brut total aéroport de La Tontouta	333 823 062 XPF
Variation du fonds de roulement brut non affecté aéroport de La Tontouta	181 428 062 XPF
Fonds de roulement brut total aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	1 768 790 413 XPF
Fonds de roulement brut non affecté aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	1 226 775 456 XPF

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget primitif 2020, aéroport La Tontouta)

Résultat de l'exercice	168 419 305 XPF
Capacité d'autofinancement	824 126 460 XPF
Résultat budgétaire global	499 559 412 XPF
Variation du fonds de roulement brut total aéroport de La Tontouta	499 559 412 XPF
Variation du fonds de roulement brut non affecté aéroport de La Tontouta	144 119 460 XPF
Fonds de roulement brut total aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	2 268 349 825 XPF
Fonds de roulement brut non affecté aéroport de la Tontouta en fin d'exercice	1 370 894 916 XPF

En conséquence, elle prie M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir les approuver.

Pour extrait conforme

À Nouméa, le 12 novembre 2019

La présidente de séance,
JENNIFER SEAGOE

La secrétaire de séance,
FRÉDÉRIQUE PENTECOST

Extrait de la délibération n° 12/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, CCI Nouméa et agences

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi sept novembre, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'hôtel consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

Etaient présents :

Membres consulaires : Jessica Bouye – Cédric Catteau – Marc Demene – Joël Despujols – Patrick Garrier – David Guyenne – Samuel Hnepeune – Dominique Katrawa – Pierre Kolb – Guillaume La Selve – Frédérique Pentecost – Frédéric Pratelli – Jennifer Seagoe – Didier Tappero – Johny Wenisso – Stéphane Yoteau.

Avaient donné procuration : Pierre-Yves Carassus à Samuel Hnepeune – Henri de Meillac à David Guyenne – Yannick Gloux Bauchet à Cédric Catteau – Daniel Houmbouy à Jessica Bouye – Carold Vassilev à Guillaume La Selve.

Absents et excusés : Jacques Beyneix – Olivier Bigaud – Sandrine Brizard – Xavier Cevaer – Jérôme Espalieu – John Henri Laen – Erika Rombaut – Thomas Sevetre.

Membres associés : Hubert Bantegny – Takahahaké Fuahea.

Conseillers techniques : Cyrille Berhault – Johann Bierley – Lucien Blanc – Jean-Jacques Cocquet – Philippe Demazel – Jean-Michel Deveza – Patrick Dupont – Philippe Pirrone.

Invités : le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Christopher Gyges, membre du gouvernement en charge du secteur de l'économie et des mesures de relance, Mme Francisca Brunin pour M. Yann Lecourieux membre du gouvernement en charge du secteur du budget et des finances, M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile, M. Séverin Simon de la direction du budget et des affaires financières Mme Roxanne Brun de la direction des affaires économiques, le commissaire aux comptes représenté par M. Benoît Marc.

Budgets administratifs

Rectificatif 2019 et primitif 2020
CCI Nouméa et agences

Après avoir examiné les projets de budgets administratifs particuliers de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) pour l'exercice 2019 (rectificatif) ;

Après avoir examiné les projets de budgets administratifs particuliers de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) pour l'exercice 2020 (primitif) ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur de la commission des finances ;

L'assemblée consulaire,

Déclare approuver, à l'unanimité, les budgets administratifs particuliers de la chambre de commerce et d'industrie, avec leurs pièces annexes, présentés et résumés par le rapporteur de la commission des finances et arrêtés comme suit :

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget rectificatif 2019, Nouméa et agences)

Résultat de l'exercice	- 28 317 424 XPF
Capacité d'autofinancement	49 082 576 XPF
Résultat budgétaire global	- 32 682 562 XPF
Variation du fonds de roulement brut total Nouméa et agences	- 32 682 562 XPF
Variation du fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences	42 317 438 XPF
Fonds de roulement brut total Nouméa et agences en fin d'exercice	766 671 502 XPF
Fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences en fin d'exercice	331 671 502 XPF

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget primitif 2020, Nouméa et agences)

Résultat de l'exercice	- 17 591 480 XPF
Capacité d'autofinancement	63 715 920 XPF
Résultat budgétaire global	- 91 314 080 XPF
Variation du fonds de roulement brut total Nouméa et agences	- 91 314 080 XPF
Variation du fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences	- 6 314 079 XPF
Fonds de roulement brut total Nouméa et agences en fin d'exercice	675 357 423 XPF
Fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences en fin d'exercice	325 357 423 XPF

En conséquence, elle prie M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir les approuver.

Pour extrait conforme

À Nouméa, le 12 novembre 2019

La présidente de séance,
JENNIFER SEAGOE

La secrétaire de séance,
FRÉDÉRIQUE PENTECOST

Extrait de la délibération n° 13/2019 du 7 novembre 2019 relatif aux budgets administratifs, rectificatif 2019 et primitif 2020, consolidés

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi sept novembre, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'hôtel consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

Etaient présents :

Membres consulaires : Jessica Bouye – Cédric Catteau – Marc Demene – Joël Despujols – Patrick Garrier – David Guyenne – Samuel Hnepeune – Dominique Katrawa – Pierre Kolb – Guillaume La Selve – Frédérique Pentecost – Frédéric Pratelli – Jennifer Seagoe – Didier Tappero – Johny Wenisso – Stéphane Yoteau.

Avaient donné procuration : Pierre-Yves Carassus à Samuel Hnepeune – Henri de Meillac à David Guyenne – Yannick Gloux Bauchet à Cédric Catteau – Daniel Houmbouy à Jessica Bouye – Carold Vassilev à Guillaume La Selve.

Absents et excusés : Jacques Beyneix – Olivier Bigaud – Sandrine Brizard – Xavier Cevaer – Jérôme Espalieu – John Henri Laen – Erika Rombaut – Thomas Sevetre.

Membres associés : Hubert Bantegny – Takahahaké Fuahea.

Conseillers techniques : Cyrille Berhault – Johann Bierley – Lucien Blanc – Jean-Jacques Cocquet – Philippe Demazel – Jean-Michel Deveza – Patrick Dupont – Philippe Pirrone.

Invités : le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Christopher Gyges, membre du gouvernement en charge du secteur de l'économie et des mesures de relance, Mme Francisca Brunin pour M. Yann Lecourieux membre du gouvernement en charge du secteur du budget et des finances, M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile, M. Séverin Simon de la direction du budget et des affaires financières Mme Roxanne Brun de la direction des affaires économiques, le commissaire aux comptes représenté par M. Benoît Marc.

Budgets administratifs

Rectificatif 2019 et primitif 2020 consolidés

Après avoir voté les projets de budgets administratifs particuliers de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) et de budgets de la concession de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta pour l'exercice 2019 (rectificatif) ;

Après avoir voté les projets de budgets administratifs particuliers de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (Nouméa et agences) et de budgets de la concession de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta pour l'exercice 2020 (primitif) ;

L'assemblée consulaire,

Déclare approuver, à l'unanimité, les budgets consolidés de la chambre de commerce et d'industrie, avec leurs pièces annexes, présentés et résumés par le rapporteur de la commission des Finances et arrêtés comme suit :

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget rectificatif 2019, consolidé)

Résultat de l'exercice	165 916 774 XPF
Capacité d'autofinancement	945 871 895 XPF
Résultat budgétaire global	301 140 500 XPF
Fonds de roulement brut total Nouméa et agences en fin d'exercice	766 671 502 XPF
Fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences en fin d'exercice	331 671 502 XPF
Fonds de roulement brut total aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	1 768 790 413 XPF
Fonds de roulement brut non affecté aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	1 226 775 456 XPF

Principales valeurs à la clôture de l'exercice (budget primitif 2020, consolidé)

Résultat de l'exercice	150 827 825 XPF
Capacité d'autofinancement	887 842 380 XPF
Résultat budgétaire global	408 245 332 XPF
Fonds de roulement brut total Nouméa et agences en fin d'exercice	675 357 423 XPF
Fonds de roulement brut non affecté Nouméa et agences en fin d'exercice	325 357 423 XPF
Fonds de roulement brut total aéroport de la Tontouta en fin d'exercice	2 268 349 825 XPF
Fonds de roulement brut non affecté aéroport de La Tontouta en fin d'exercice	1 370 894 916 XPF

En conséquence, elle prie M. le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de bien vouloir les approuver.

Pour extrait conforme

À Nouméa, le 12 novembre 2019

La présidente de séance,
JENNIFER SEAGOE

La secrétaire de séance,
FRÉDÉRIQUE PENTECOST

Extrait de la délibération n° 14/2019 du 7 novembre 2019 portant délégation de signatures

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi sept novembre, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie s'est réunie dans la salle des séances de l'hôtel consulaire, présidée par Jennifer Seagoe.

Etaient présents :

Membres consulaires : Jessica Bouye – Cédric Catteau – Marc Demene – Joël Despujols – Patrick Garrier – David Guyenne – Samuel Hnepeune – Dominique Katrawa – Pierre Kolb – Guillaume La Selve – Frédérique Pentecost – Frédéric Pratelli – Jennifer Seagoe – Didier Tappero – Johny Wenisso – Stéphane Yoteau.

Avaient donné procuration : Pierre-Yves Carassus à Samuel Hnepeune – Henri de Meillac à David Guyenne – Yannick Gloux Bauchet à Cédric Catteau – Daniel Houmbouy à Jessica Bouye – Carold Vassilev à Guillaume La Selve.

Absents et excusés : Jacques Beyneix – Olivier Bigaud – Sandrine Brizard – Xavier Cevaer – Jérôme Espalieu – John Henri Laen – Erika Rombaut – Thomas Sevetre.

Membres associés : Hubert Bantegny – Takahahaké Fuahea.

Conseillers techniques : Cyrille Berhault – Johann Bierley – Lucien Blanc – Jean-Jacques Cocquet – Philippe Demazel – Jean-Michel Deveza – Patrick Dupont – Philippe Pirrone.

Invités : le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par M. Christopher Gyges, membre du gouvernement en charge du secteur de l'économie et des mesures de relance, Mme Francisca Brunin pour M. Yann Lecourieux membre du gouvernement en charge du secteur du budget et des finances, M. Jean-Claude Gouhot, directeur de l'aviation civile, M. Séverin Simon de la direction du budget et des affaires financières Mme Roxanne Brun de la direction des affaires économiques, le commissaire aux comptes représenté par M. Benoît Marc.

Délégation de signatures

Conformément au décret n° 76-131 du 6 février 1976 modifié, notamment son article 26 ;

Conformément au règlement intérieur de la chambre de commerce et d'industrie, en particulier son article 14 relatif aux conditions de délégations de signature ;

L'assemblée consulaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Donne un avis favorable à la mise à jour du tableau de délégations de signatures (V.39) joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme

À Nouméa, le 12 novembre 2019

La présidente de séance,
JENNIFER SEAGOE

La secrétaire de séance,
FRÉDÉRIQUE PENTECOST

———

1 Délégations de la Présidente en matière de mandatement

PM 1 : Ordonnancement : acte par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer ou d'enregistrer la dépense ou la charge.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
4	Directeur général	Charles Roger	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et des 2 Vice-Présidents
5	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	PM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président, des 2 Vice-Présidents et du Directeur général

2 Délégations du Trésorier en matière de liquidation

TM 1 : Paiement : acte par lequel le trésorier autorise le règlement ou l'enregistrement des dépenses ou des charges.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Cédric Catteau	TM 1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier.
2	Elu	Olivier Bigaud	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.
3	Elu	Sandrine Brizard	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.
4	Elu	Patrick Garrier	TM1			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint.

3 Délégations financières de la Présidente (hors marchés publics)

Notes :

- Le système de délégation proposé ici ne s'applique pas aux marchés publics, soumis au chapitre 7 « délégations pour marchés publics ».
- Concernant les délégations visées au présent chapitre, les montants s'entendent du montant global de la prestation pendant toute la durée du contrat, renouvellements et reconductions inclus. Lorsque le contrat est à durée indéterminée ou à tacite reconduction sans terme, la signature revient à la Présidente ou à un délégataire non limité quant au montant.

FI 1 : Engagement de toutes dépenses hors marchés publics (bon d'achat, accord sur un devis, lettre de commande, acte d'engagement, contrats, conventions, etc.).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Charles Roger	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	FI 1	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
			FI 1	5 000 000 XPF		
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	FI 1	1 000 000 XPF		
6	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	FI 1	2 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
7	Directrice du développement	Cécilia Lacube	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
8	Directrice pilotage organisation contrôle	Françoise Carissimo	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
9	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
10	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Directeur exploitation TTA	Anthony Delunel	FI 1	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Responsables des agences	Frédéric Marquès	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Directrice des aéroports domestiques et de la gare maritime de Nouméa	Laure Aubin	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
14	Directrice communication	Sidonie Ganatchian	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
15	Responsable EGC NEA	Sophie Golfier	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
16	Responsable ingénieurie de formation	Céline Soviche	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
17	Responsable CFA NEA	David Leclerc	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
18	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
19	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable marketing	Béatrice Pajot-Baldi	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
21	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Matthieu Ladiesse	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	FI 1	250 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Responsable d'exploitation TTA	Sophie Baradat	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
24	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	FI 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
25	Responsable travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Responsable maintenance du département technique TTA	Guillaume Aubry	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
27	Responsable méthodes du département technique TTA	Christophe Lasbories	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
28	Responsable Sûreté TTA	Ludovic de Greslan	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
29	Chargée d'études énergie et utilités	Sarah Mignon	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
30	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	FI1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
31	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunal	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
32	Responsable pilotage et organisation	Florence Morel	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
33	Chef de projet	Frédéric Prentout	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
34	Responsable Contrôle de gestion	Alban Tissot	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
35	Responsable de la gestion des compétences	Sandrine Ramella	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
36	Responsable service administrateur et support	Aurore Dumery	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
37	Responsable systèmes et réseaux	David Goncalves	FI 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
38	Agences	Isabelle Chenu	FI 1	5 000 XPF		Dans le cadre des services délivrés sur infogreffe.nc
39	Agences	Yorhan Leherle	FI 1	5 000 XPF		Dans le cadre des services délivrés sur infogreffe.nc

4 Actes dont découle une créance au profit de la CCI NC

AEC 1 : Emission de propositions, devis, ou éléments financiers (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 2 : Conventions et contrats (hors conventions d'occupation du domaine public et appels d'offres).

AEC 3 : Réponse à un appel d'offres (**Président**).

AEC 4.1 : Conventions et autorisations d'occupation du domaine public (**Président**).

AEC 4.2 : Avenants aux conventions d'occupation du domaine public.

AEC 5 : Facturation.

AEC 5.1 : Avoir.

AEC 6 : Rapports financiers et attestations financières.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			
			AEC 3, AEC 4.1			En cas d'absence ou d'empêchement du Président.
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 6			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
			AEC 3, AEC 4.1			
3	Directeur général	Charles Roger	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	AEC 1, AEC 2, AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1, AEC 6			
5	Directeur d'exploitation de Tontouta	Anthony Delunel	AEC 1, AEC 2	1 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1			
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AEC 5, AEC 5.1			
7	Directrice du développement	Cécilia Lacube	AEC 1, AEC 2	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			
8	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AEC 1, AEC 2	3 000 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			Dans les limites de son périmètre d'intervention.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
9	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	AEC 1	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
				200 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		
				350 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
10	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	AEC 1, AEC 2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
				100 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
11	Responsable du département développement durable, QHSE, industrie et maintenance	Matthieu Ladiesse	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
12	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
13	Responsable EGC	Sophie Golfier	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
14	Responsable ingénieurie de formation	Céline Soviche	AEC 1	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
				200 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		
				350 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
15	Responsable CFA	David Leclerc	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
16	Responsable des agences	Frédéric Marquès	AEC 1, AEC 2	Sans limitation de montant pour la vente de produits au prix du catalogue		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
				500 000 XPF pour la vente de produits dont le prix diverge avec le catalogue		
			AEC 5			
17	Directrice des aéroports domestiques et de la gare maritime de Nouméa	Laure Aubin	AEC 1, AEC 2	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 4.2, AEC 5, AEC 5.1			
18	Responsable Exploitation TTA	Sophie Baradat	AEC 1, AEC 2	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5, AEC 5.1			
19	Responsable developpements internes et externe TTA	Marc Devambez	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
20	Responsable Sûreté TTA	Ludovic De Greslan	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
21	Responsable du département technique	Benoît Henry	AEC 1	500 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
22	Chef de projet	Frédéric Prentout	AEC 1, AEC 2	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
23	Responsable d'exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
24	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunal	AEC 1	100 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
			AEC 5			
25	Coordinateur administratif et commercial	Katia Rossignol	AEC 1	50 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
26	Directrice pilotage, organisation et contrôle	Françoise Carissimo	AEC 5, AEC 5.1			

5 Délégations financières du Trésorier

TF 1 : Ouverture/clôture des comptes bancaires centraux.

TF 2 : Gestion de trésorerie (décisions de placement ou de rémunération de trésorerie).

TF 3.1 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales (hors protocoles d'accord et transactions).

TF 3.2 : Signature des titres de paiements sur comptes centraux (chèques, virements émis et autorisation de prélèvement) autres que pour le paiement des salaires et des charges sociales et des charges fiscales.

TF 4 : Opérations relatives aux encaissements : acquittement de chèques (signature au dos du chèque) et ordres de prélèvement à encaisser.

TF 5 : Opérations courantes de trésorerie (virements de compte à compte, transmission des ordres de virement, de placement, de prélèvement …).

TF 6 : Bordereaux de dépenses autres que pour paiement des dépenses obligatoires énumérées à l'article 17 du décret n°2014-1752 (rémunérations du personnel, cotisations sociales, service de la dette, loyers de crédit-bail, impôts, taxes et versements assimilés, astreintes, dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice, dépenses relatives aux élections des membres des chambres consulaires, services bancaires).

TF 7 : Bordereaux de recettes.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Trésorier Adjoint	Cédric Catteau	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier
2	Elu	Sandrine Brizard	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
3	Elu	Patrick Garrier	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
4	Elu	Olivier Bigaud	TF 1 à TF 7			En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier et du trésorier adjoint
5	Responsable comptable	Katia Lecourieux	TF 4, TF 6, TF 7			
6	Responsable contrôle interne financier	Patricia Petersen	TF 4, TF 6, TF 7			
7	Comptable	Clara Hanye	TF 4			
8	Aide-comptable	Jenna Lerandy	TF 4			
9	Agences	Isabelle Chenu	TF 4			
10	Agences	Yorhan Leherle	TF 4			
11	Agences	Roxanne Santacroce	TF 4			
12	Agences	Véronique Kasanwardi	TF 4			
13	Assistante accueil TTA	Lysiane Thélise	TF 4			
14	Assistante administrative TTA	Carine Bride	TF 4			
15	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	TF4			

6 Délégations financières de la Présidente et du Trésorier dans le cadre de régie de dépenses et de recettes

RG 1 : Régie de caisse (régie ayant pour objet de régler en espèces des dépenses urgentes de faible importance).

RG 2 : Régie de compte bancaire (régie ayant pour objet de régler par chèque, carte bancaire ou par virement des dépenses de faibles importances urgentes ou répétitives).

RG 3 : Régie de recette.

RG 4 : Régie d'avance (régie ayant pour objet de régler par carte bancaire des dépenses de faible importance sur Internet).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	RG4	200 000 XPF		Dans les limites de son périmètre d'intervention.
2	Responsable des agences	Frédéric Marquès	RG3			
3	Responsable comptable	Katia Lecourieux	RG 1	20 000 XPF		
4	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	RG 1	20 000 XPF		
5	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	RG3			
6	Coordinatrice administrative et commerciale Espace performance	Katia Rossignol	RG3			
7	Responsable du département gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	RG3			
8	Comptable	Clara Hanye	RG3			
9	Agences	Isabelle Chenu	RG3			
10	Agences	Yorhan Leherle	RG1	20 000 XPF		
			RG3			
11	Agences	Véronique Kasanwardi	RG3			
12	Aide-comptable	Jenna Lerandy	RG3			
13	Chargée de relations commerciales grands comptes et entreprises	Nathalie Tama	RG3			
14	Conseiller gestion	Virginia Kolo	RG3			
15	Coordinatrice commerciale et administrative	Emilie Rousseau	RG3			
16	Assistante de direction	Patricia Udave	RG3			
17	Département gestion des entreprises	Agents du CFE	RG3			
18	Assistante accueil TTA	Lysiane Thelise	RG3			
19	Assistante administrative TTA	Carine Bride	RG3			
20	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	RG3			
21	Réviseur comptable	Diana Etul	RG3			

7 Délégations pour marchés publics

Vu l'habilitation de l'assemblée au président pour lancer, mener les procédures de passation des marchés publics, signer toutes les pièces de marchés et actes d'exécution en relevant,

7.1 Passation

MP 1 : Désignation des personnalités membres des différentes commissions et jury de concours (**Assemblée Consulaire**).

MP 2 : Détermination des spécifications et de la consistance des prestations et travaux avant tout appel à la concurrence ou négociation (**Chef du service compétent**)

MP 3 : Signature des lettres de convocation des membres des différentes commissions et jury de concours (**Président de la CAO ou son suppléant**).

MP 4 : Envoi des avis d'appel public à la concurrence et des éventuels rectificatifs aux Journaux d'Annonces Légales.

MP 5 : Réception des plis relatifs aux candidatures et aux offres, dont signature des récépissés, tenue du registre d'arrivée des plis.

MP 6 : Commission technique de dépouillement (article 13-1 délib. 136/CP : **Président de la CAO ou son suppléant, Chef du service des finances (DAF) ou son représentant, Personne responsable du marché, Trésorier**).

MP 6.1 : Représentation de la Personne responsable du marché lors de la CTD.

MP 6.2 : Représentation du Trésorier lors de la CTD.

MP 6.3 : Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis d'offres suite à l'ouverture des candidatures et des offres (**Président de la CAO ou son suppléant**).

MP 7 : Analyse des offres et rédaction d'un rapport d'analyse des offres (**Chef du service compétent**).

MP 8 : Commission d'appel d'offres (article 27 délib. 136/CP : Avec voix délibérative : **Président de la CAO, Membres de la CAO ;** Avec voix consultative : **Chef du service compétent, Trésorier, Ordonnateur, Directeur de l'établissement ou son représentant**).

MP 8.1 : Représentation de l'Ordonnateur lors de la CAO.

MP 8.2 : Représentation du Trésorier lors la CAO.

MP 8.3 : Signature des procès-verbaux de jugement des offres qui arrêtent la liste des candidats admis à concourir, éliminent les offres inappropriées, irrégulières inacceptables ou anormalement basses, procèdent au classement des offres et proposent d'attribuer le marché (**Président de la CAO ou son suppléant**).

MP 9 : Signature de la lettre demandant des précisions sur la teneur des offres et des candidatures et de tous courriers liés aux différentes phases de chacune des procédures de passation prévues par le code des marchés publics avant attribution (**Président de la CAO, son suppléant ou Chef du service compétent**).

MP 10 : Signature des courriers de recours à la négociation avec les candidats (**Président de la CAO ou son suppléant**).

MP 11 : Signature des courriers de rejet des candidatures aux soumissionnaires (**Président de la CAO, son suppléant ou Président**).

MP 12 : Signature des courriers d'acceptation des offres aux soumissionnaires retenus et demande des pièces et attestations obligatoires en vue de la finalisation du marché (**Président ou Chef du service compétent**), élimination d'une offre retenue en cas de non production des attestations et documents obligatoires (**Président**).

MP 13 : Signature des courriers de rejet des offres aux soumissionnaires non retenus (**Président ou Chef du service compétent**).

MP 14 : Signature des pièces (dont l'acte d'engagement) du marché (**Président**).

MP 15 : Notification de l'exemplaire unique du marché (**Président**).

MP 16 : Signature du rapport de présentation du marché (**Président** à la suite d'un projet préparé par le service intéressé).

MP 17 : Envoi du marché au contrôle de légalité.

MP 18 : Envoi des avis d'attribution du marché.

MP 19 : Déclaration sans suite, d'infructuosité et/ou de relance d'un marché de gré à gré (**Président**).

MP 20 : Signature des avenants inférieurs à 10% du montant initial HT du marché.

MP 21 : Signature des avenants supérieurs à 10% et inférieurs à 15 % du montant initial HT du marché après avis de la CAO.

MP 22 : Rapport de présentation des avenants (**Chef du service compétent**).

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président.
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	MP 12, MP 13, MP 14, MP 15, MP 16, MP 19, MP 20, MP 21	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières ».
3	Trésorier adjoint	Cédric Catteau	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier.
4	Elu	Olivier Bigaud	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
5	Elu	Sandrine Brizard	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
6	Elu	Patrick Garrier	MP 6.2, MP 8.2			En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier adjoint.
7	Directeur général	Charles Roger	MP 4, MP 5, MP 6.1, MP 8.1, MP 17, MP 18			
8	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	MP 4, MP5, MP 6.1, MP 8.1, MP 17, MP 18			
9	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP 4, MP 5, MP 8.1, MP 17, MP 18			
10	Directeur d'exploitation de l'aéroport de Tontouta	Anthony Delunel	MP 6.1, MP 8.1			

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
11	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	MP 6.1, MP 8.1			
12	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	MP 6.1, MP 8.1			
13	Directrice du service communication	Sidonie Ganatchian	MP 6.1, MP 8.1			
14	Directrice des aéroports domestiques et de la gare maritime de Nouméa	Laure Aubin	MP 6.1, MP 8.1			
15	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	MP 6.1, MP 7, MP 8.1			
16	Responsable exploitation de l'aéroport de Magenta	Evelyne Wainebengo	MP 6.1			
17	Responsable du département technique	Benoît Henry	MP 6.1, MP 7, MP 8.1			
18	Responsable developpements internes et externe TTA	Marc Devambez	MP 6.1, MP 8.1			
19	Chef de projet	Frédéric Prentout	MP 6.1			
20	Responsable Sûreté TTA	Ludovic de Greslan	MP 6.1, MP 8.1			
21	Responsable des infrastructures	Franck Benejean	MP 6.1			
22	Responsable SAJ	Jennifer Martin-Rodriguez	MP 4, MP 5, MP 17, MP 18			
23	Responsable Contrôle interne financier	Patricia Petersen	MP 4, MP 5, MP 18			
24	Comptable	Jeannette Qaeze	MP4, MP 5, MP 18			
25	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	MP 4, MP 5, MP 18			
26	Responsable Secrétariat DG	Nicole Quintin	MP 4, MP 5, MP 17, MP 18			
27	Assistante de direction	Sandrine KABA	MP 5			
28	Assistante accueil	Karène Wagio	MP 5			
29	Juriste	Alizée Correard	MP 5			

7.2 Exécution

MP EXE 1 : Signature et émissions de bons de commande et affermissement des tranches conditionnelles de marché.

MP EXE 2 : Réception dans le cadre des marchés de service ou de fourniture : acte par lequel la CCI s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et qu'ils sont conformes à la commande.

MP EXE 3 : Représentation (pour les maîtrises d'œuvre et d'ouvrage) pour le compte de la CCI, y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux.

MP EXE 4 : Signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserve, de la réception partielle ou totale des marchés de travaux.

MP EXE 5 : Autorisation du versement d'avances sur marchés.

MP EXE 6 : Signature des recours aux garanties sur marchés (retenues de garantie, garanties à première demande et cautions personnelles et solidaires), à leur remplacement, et autorisation de procéder à la libération ou à la levée des garanties.

MP EXE 7 : Signature et réalisation de tous les actes d'exécution des marchés, dont les ordres de service, les actes de sous-traitance, les mises en demeure, les décomptes, l'application, l'exonération ou la réduction des pénalités, la résiliation du marché, le règlement amiable des contestations et litiges, mise en jeu des garanties et responsabilités des constructeurs.

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	MP EXE 1 à MP EXE 3, MP EXE 5 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		
			MP EXE 1 à MP EXE 7			En cas d'absence d'empêchement du Président.
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	MP EXE 1 à MP EXE 7	Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Charles Roger	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget		
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	5 000 000 XPF		
				Dans la limite des crédits votés au budget.		En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général.
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	MP EXE 1 MP EXE 3	1 000 000 XPF		
6	Directeur d'exploitation de l'aéroport de TTA	Anthony Delunel	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3	1 000 000 XPF		
7	Directrice des aéroports domestiques et de la gare maritime de Nouméa	Laure Aubin	MP EXE 1 MP EXE 2	500 000 XPF		

8	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3 MP EXE 7	500 000 XPF		MP EXE 1 : Exlusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exlusivement pour l'application des pénalités
9	Responsable du département technique TTA	Benoit Henry	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 7	500 000 XPF		MP EXE 1 : Exlusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exlusivement pour l'application des pénalités
			MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget.		Dans son domaine d'intervention
10	Responsable travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget.		MP EXE 3 : Dans leur domaine d'intervention
11	Responsable Infrastructures Nouméa	Franck Bénéjean	MP EXE 3	Dans la limite des crédits votés au budget.		
12	Responsable maintenance du département technique TTA	Guillaume Aubry	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3 MP EXE 7	100 000 XPF		
13	Responsable de la sûreté aéroportuaire	Ludovic De-Greslan	MP EXE 1 MP EXE 2 MP EXE 3 MP EXE 7	100 000 XPF		MP EXE 1 : Exlusivement pour l'émission de bons de commande MP EXE 7 : Exlusivement pour l'application des pénalités

8 Délégations en matière de gestion des ressources humaines

RH 1 : Recrutement (lancement de la procédure)

RH 2 : Signature du contrat de travail et des avenants portant modification du contrat de travail

RH 3 : Contrats d'intérim, conventions de stage, contrat d'apprentissage, attestation de stage, de scolarité ou de présence, certificat de formation

RH 4 : Promotions, augmentations et primes exceptionnelles

RH 5 : Primes autres qu'exceptionnelles

RH 6 : Congés non rémunérés (notamment de formation, pour création ou reprise d'entreprise, sabbatique etc.) et formalités en fin de contrat hors licenciement (notamment courriers en réponse aux démissions)

RH 7 : Acomptes sur salaires

RH 8 : Procédure disciplinaire et sanction (notification incluse)

RH 9 : Procédure de licenciement et licenciement (notification incluse)

RH 10 : Correspondance et réunion avec les instances représentatives du personnel

RH 11 : Attestations sociales, déclarations sociales, certificats de travail, et attestations de salaire (notamment perte de salaire CAFAT etc.)

RH 12 : Mener les négociations avec les instances représentatives du personnel (notamment la négociation annuelle obligatoire) et signer tous documents y afférents ou accords en résultant

RH 13 : Représentation de la CCI-NC devant le tribunal du travail dans le cadre de contentieux opposant la CCI-NC au personnel salarié

RH 14 : Validation du lot de virements de salaires mensuels après la signature du trésorier des états de paie

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	RH1 à RH 13			
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	RH1 à RH 13			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Charles Roger	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 6, RH 7, RH 8, RH 9, RH 10, RH 11, RH 12, RH13			
			RH 4			En cas d'absence ou d'empêchement des Vice-Présidents.
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	RH 1, RH 2, RH 3, RH 5, RH 7, RH 8, RH 10, RH 11, RH 12			RH 2 exclusivement pour les contrats de formateurs et CDD
			RH 2, RH 4, RH 6, RH 9, RH 13			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général
5	Directrice des ressources humaines	Agnès Louveau	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10, RH 11			RH2 exclusivement pour les contrats de formateurs
			RH 2, RH 5, RH 12, RH 13			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général et de la Secrétaire générale

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme – au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
6	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	RH 11			
7	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
8	Responsable de la gestion administrative du personnel	Virginie Petit	RH 2, RH 3, RH 7, RH 10			Dans tous les cas : en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, de la Secrétaire générale et de la Directrice des ressources humaines. Pour RH 2 : exclusivement pour les CDD.
			RH 7, RH 11, RH 13, RH 14			Dans les limites de son périmètre d'intervention
9	Responsable de la gestion des compétences	Sandrine Ramella	RH 3			En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, de la Secrétaire générale et de la Directrice des ressources humaines.
10	Responsable ingénieurie de formation	Céline Soviche	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
11	Responsable CFA NEA	David Leclerc	RH 3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
12	Responsable EGC NEA	Sophie Golfier	RH3			Dans les limites de son périmètre d'intervention.
13	Responsable relation entreprises	Laurent Garcia	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
14	Responsable des agences	Frédéric Marquès	RH 3			Exclusivement pour les attestations de stage, de scolarité et de présence et certificats de formation.
15	DRH	Christine Philippon	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.
			RH 14			En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de la gestion administrative du personnel.
16	DRH	Laurie Giandrini	RH 11			Exclusivement pour les certificats de travail, et attestations de salaire et sociales.

9 Autres délégations

AD 1 : Signature des demandes de permis de construire et de déclaration des travaux.

AD 2 : Attestations, déclarations et formalités fiscales.

AD 3 : Formalités auprès de la CNIL, dépôts de marques, brevets, noms de domaine et formalités auprès de l'INPI ou assimilé.

AD 4 : Opérations postales, dont signature des accusés de réception.

AD 5 : Dépôt de plainte pour le compte de la CCI.

AD 6 : Signatures déposées pour carnet ATA et certificats d'origine.

AD 7 : Représentation pour le compte de la CCI et réception dans le cadre des contrats de prestations de services ou de fournitures hors marchés publics : acte par lequel la CCI s'assure que les biens livrés ou les services exécutés ont bien été commandés et conformes à la commande.

AD 8 : Représentation pour le compte de la CCI (y compris lors des opérations préalables à la réception des marchés de travaux) et le cas échéant signature et réalisation de l'admission, de l'ajournement, du rejet, de la levée de réserves, de la réception partielle ou totale d'une commande de travaux hors marchés publics.

AD 9 : Représentation de la CCI-NC lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des copropriétaires de l'immeuble « Jules Garnier », situé 13 rue de la Somme et 28, rue du Général Mangin, 98800 Nouméa.

AD 10 : Gestion des contrats de téléphonie (fixe et mobile) et Internet : création, modification et suppression.

AD 11 : Signature des autorisations d'utilisation des véhicules de service.

AD 12 : Administration des certificats SWIFT.

AD 13 : Signature des conventions de formation adossées aux contrats d'alternance

N° Ordre	Elu / Direction / Fonction / Service	Nom et Prénom du délégataire	Objet / Acte	Montant Maximum	Terme - au plus tard le 31/12/2019	Modalités Particulières
1	Vice-Président « Affaires administratives et Financières »	Guillaume La Selve	AD 1 à AD 11			
2	Vice-Président « Services et Tourisme »	Yannick Gloux Bauchet	AD 1 à AD 11			En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président « Affaires administratives et Financières »
3	Directeur général	Charles Roger	AD 1 à AD 12			
4	Secrétaire générale	Isabelle Coupey	AD 1 à AD 12			
5	Directeur administratif et financier	Bernard Garin	AD 2, AD 4, AD 5, AD 9, AD 10, AD 11, AD 12			
6	Directeur d'exploitation TTA	Anthony Delunel	AD 2, AD 4, AD 5, AD 11			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
7	Directrice des opérations	Gaëlle Cali	AD 6			
8	Directeur des systèmes d'information	Serge Keller	AD 5, AD 10			
9	Responsable SAJ	Jennifer Martin-Rodriguez	AD 3, AD 5			
10	Responsable des agences	Frédéric Marquès	AD 4, AD 5, AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
11	Responsable du département avis, commerce, tourisme et commerce extérieur	Valérie Maton	AD 6			

12	Responsable gestion des entreprises par intérim	Benoît Dunogues	AD 6			
13	Responsable exploitation TTA	Sophie Baradat	AD2, AD 4, AD 5, AD 7, AD 8			
14	Responsable du département technique TTA	Benoît Henry	AD 2, AD 5, AD 7, AD 8			
15	Responsable Travaux neufs du département technique TTA	Robert Leroux	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
16	Responsable maintenance du département technique TTA	Guillaume Aubry	AD 7, AD 8			Dans le les limites de son périmètre d'intervention
17	Responsable des infrastructures	Franck Bénéjean	AD 5, AD 7, AD 8, AD 9			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
18	Directrice des aéroports domestiques et de la gare maritime de Nouméa	Laure Aubin	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
19	Responsable d'exploitation Lifou	Sylvie Saunal	AD 4			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
20	Responsable exploitation Magenta	Evelyne Wainebengo	AD 4, AD 5			
21	Responsable CFA	David Leclerc	AD 5, AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
22	Responsable Secrétariat DG	Nicole Quintin	AD 4			
23	Assistante de direction	Sandrine Kaba	AD 4			
24	Agences	Isabelle Chenu	AD 4			
25	Agences	Yorhan Leherle	AD 4			
26	Responsable flux fournisseurs	Aurélia Orcèse	AD 4			
27	Correspondant logement CCI TTA	Marie-Claire Kaidine	AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
28	Coordinatrice du service administratif de TTA	Christelle Verhaeghe	AD 4, AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
29	Assistante accueil TTA	Lysiane Thelise	AD 4			
30	Assistante administrative TTA	Carine Bride	AD 4			
31	Assistante accueil	Karène Wagio	AD4			
32	Responsable en relations entreprises	Nathalie Mansuelle	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
33	Conseiller apprentissage	Yoan Pitance	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
34	Conseiller apprentissage	Ornella Pereira da Sivla	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
35	Conseiller apprentissage	Jennifer Fong	AD 13			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.
36	Juriste	Alizée Correard	AD 5			Dans le les limites de son périmètre d'intervention.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-116/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association «Naître en Nouvelle-Caledonie»

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant le rapport d'activité 2018 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association «Naître En Nouvelle Caledonie», inscrite au RIDET sous le n° 0855734.001, la somme de neuf cents mille francs F CFP (900 000 F CFP) afin d'aider au fonctionnement de l'association et à la gestion des structures d'accueil des parturientes et de leur familles.

Article 2 : En contrepartie, l'association «Naître En Nouvelle-Caledonie» sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association «Naître En Nouvelle Caledonie» pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2019- chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELLOI

Délibération n° 2019-117/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association «Fekeca»

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la santé et des affaires sociales, du handicap et des problèmes de société en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association «Fekeca», inscrite au RIDET sous le n° 1 272517.001, la somme de deux cent quatre vingt seize mille quatre cent francs FCFP (296 400 F CFP) afin d'aider l'association à mener des actions dans le cadre de la lutte contre l'obésité.

Article 2 : En contrepartie, l'association «Fekeca» sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués par la présente délibération. En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association «Fekeca» pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté -exercice 2019- chapitre 934.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-118/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Culturelle « Shaxhabign »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association culturelle « Shaxhabign » identifié au n° de ridet : 573154.001, la somme de cinq cent mille francs XPF (500 000 F XPF) pour l'organisation du Festival Shaxhabign les 18 et 20 octobre sur le site de Shello sur la commune de Poum.

Article 2 : En contrepartie, l'association culturelle « Shaxhabign » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Culturelle « Shaxhabign » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2019 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-119/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Paroisse du Vieux Temple

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention de trois cent mille francs (300 000 XPF) est accordée à l'association Eglise Protestante du Vieux Temple pour la prise en charge des hébergements lors d'un séminaire religieux qui se tiendra du 19 au 29 décembre 2019 sur Paris.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom l'association Eglise Protestante du Vieux Temple, identifié sous le n° de ridet : 0 235 176.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association Eglise Protestante du Vieux Temple sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Eglise Protestante du Vieux Temple pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELOI

Délibération n° 2019-120/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'entreprise Peu Elie, Ngoni

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'entreprise « Peu Elie, Ngoni» identifié au n° de ridet : 0 347 989.003, la somme de trois cent quatre-vingt mille francs XPF (380 000 F XPF) afin de financer la réalisation du film intitulé « 50 ans des Foulards Rouges ».

Article 2 : En contrepartie, l'entreprise « Peu Elie, Ngoni » sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'entreprise « Peu Elie, Ngoni » pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2019 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-121/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Ouh La La

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention de trois cent dix-neuf mille cinq cent francs (319 500 XPF) est accordée à l'association Ouh La La, pour la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergements de 10 comédiens sur Lifou dans le cadre de la décentralisation du Festival International du Théâtre d'Improvisation.

La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom l'association Ouh La La, identifié sous le n° de ridet : 1 209 287.001.

Article 2 : En contrepartie, l'association Ouh La La sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Ouh La La pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté Exercice 2019 : Chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019 ;

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-122/BAPI du 19 novembre 2019 Relative à l'attribution d'une subvention à l'association Carrefour des jeunes de Wedrumel

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques en sa séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association Carrefour des jeunes de Wedrumel inscrit au RIDET 1 009 380. 001 la somme de trois cent mille francs (300 000 frs) afin de soutenir l'organisation du carrefour des jeunes de Gaica.

Article 2 : En contrepartie, le bureau de l'association Carrefour des jeunes de Wedrumel est tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressé, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs » - fonction 33 : « Jeunesse action socio-éducative et loisirs »-sous-fonction 332 : « Subvention jeunesse et loisirs » - nature 65741: « Subventions de fonctionnement aux associations ».

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-123/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une aide financière au profit des associations organisatrices de centre de vacances et de loisirs

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-49/API du 20 octobre 2016 relative aux aides financières accordées aux organisateurs d'activités socio-éducatives en faveur des enfants et des jeunes de la province des îles Loyauté dans le cadre de leurs temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et des loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation de centres de vacances et de loisirs, et au vu des justificatifs, il sera mandaté à titre de subventions aux associations organisatrices mentionnées ci-dessous, les sommes suivantes :

Bénéficiaire	N° RIDET	Montant
Fédération socio-éducative de Noje Drehu	1 366 533.001	42 600 F
Association des jeunes animateurs socio-éducative de Lifou	0 609 313. 001	59 900 F
Association des jeunes de Hnaeteneat	0 703 132.001	62 000 F
Association Wanine Netit	0 428 607.001	35 600 F
Association Hnacaoel de Wakone	0 620 823.001	50 400 F
Office Municipal des Sports Commune de Maré	1 297 043.001	60 400 F
TOTAL		**310 900 F**

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019

e président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-124/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention au Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS) pour la prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du transport aérien de la délégation hors filière d'excellence des îles Loyauté pendant le Total Sport Girls Challenge à Bourail

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2016-49/API du 20 octobre 2016 relative aux aides financières accordées aux organisateurs d'activités socio-éducatives en faveur des enfants et des jeunes de la province des îles Loyauté dans le cadre de leurs temps de loisirs ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et des loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté au Comité Territorial Olympique et Sportif de Nouvelle-Calédonie (CTOS), n° de ridet 161 661.001, la somme de quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante-deux francs CFP (488 462 francs CFP) pour la prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du transport aérien de la délégation hors filière d'excellence des îles Loyauté pendant le Total Sport Girls Challenge 2019 qui aura lieu à Bourail du 14 au 18 octobre 2019.

Article 2 : En contrepartie, le CTOS est tenu de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du CTOS, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs »

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le le 19 novembre 2019

e président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELOI

Délibération n° 2019-126/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement de subventions aux associations sportives loyaltiennes et aux districts

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-38/API du 30 juillet 2019 relative au budget supplémentaire de la province des îles Loyauté - Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et des loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention, par la province des îles Loyauté, aux associations sportives mentionnées ci-après, les sommes suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	RIDET	NATURE	MONTANT DU VERSEMENT
TENNIS CLUB DE LIFOU	148403.001	Fonctionnement 2019	300 000
DREHU FITNESS	1 441872.001	Fonctionnement 2019	300 000
CENTRE D'ANIMATION NAUTIQUE HNAIPOLÊ	298620.001	Fonctionnement 2019	1 000 000
ASSOCIATION SPORTIVE WE LUECILA	489971.002	Fonctionnement 2019	300 000
DISTRICT DE FOOTBALL DE LIFOU	235374.001	Fonctionnement 2019	462 117
DRAGON NOIR	266130.001	Fonctionnement 2019	60 000
COMITE DE DISTRICT DE CRICKET D'OUVEA	446989.001	Fonctionnement 2019	400 000
HORIZON SPORTS DE PATHO	219634.002	Fonctionnement 2019	465 650
MONTANT DES VERSEMENTS			3 287 767

Article 2 : Les associations mentionnées ci-dessus sont tenues de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui leur sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation des subventions pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations concernées, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-127/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association jeunesse informatique

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 20 septembre 2019,

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association jeunesse informatique inscrit au RIDET 580290. 001 la somme de cinq cent mille francs (500 000 frs) afin de soutenir l'organisation d'un séminaire des animateurs numérique qui aura lieu du 21 au 25 novembre 2019 à Lifou.

Article 2 : En contrepartie, l'association jeunesse informatique est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera notifiée à l'intéressée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELOI

Délibération n° 2019-128/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-07/API du 28 février 2017 fixant le cadre de la formation professionnelle continue de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de formation, insertion professionnelle et emploi du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté respectivement aux stagiaires ou aux organismes de formation, à titre d'aides directes et indirectes par la province des îles Loyauté, les montants indiqués dans le tableau annexé, pour leur projet de formation professionnelle au titre de l'année 2019.

Article 2 : En contrepartie de l'engagement de la province, les bénéficiaires seront tenus de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués.

En cas d'utilisation des aides pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des bénéficiaires pour la restitution en totalité des sommes indument perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 936 -Exercice 2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou le, 19 novembre 2019

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELLOI

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 128/BAPI du 19 novembre 2019 PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

BENEFICIAIRE	NATURE DU PROJET	NATURE DE L'AIDE	MONTANTS
WRIGHT HNACENE	FORMATION COMPLEMENTAIRE MECANICIEN MOTEUR MARIN	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	500 000 FCFP
WAMEJO MARIANNE	DIPLOME UNIVERSITAIRE MUSICIEN INTERVENANT (DUMI)	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	500 000 FCFP
HMADRI MYRIAM	EDUCATEUR SPECIALISE (IESTS de NICE)	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	700 000 FCFP
LAMBERET NATACHA	BPJEPS MENTION VOILE MULTI SUPPORTS	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	700 000 FCFP
HNAWIA JUSTINE	BPJEPS MENTION RANDONNEE PEDESTRE EN SPEOLOGIE	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	835 040 FCFP
ADJOU ELISE	FORMATION CABINE CREW ATTESTAION (CCA)	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	346 062 FCFP
NEKOENG JEAN CHRISTOPHE	PERMIS TRANSPORT EN COMMUN	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	215 000 FCFP
AUSU RAYANA	PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL (PNC)	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	700 000 FCFP
PIEPE BRICE	PERMIS TRANSPORT EN COMMUN (D)	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	215 000 FCFP
PAWAWI JACQUES	PERMIS TRANSPORT EN COMMUN (D)	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	215 000 FCFP
IHMANANG TUTANA	FORMATION AU CAPES (ESPE PARIS)	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	500 000 FCFP
UKAJO ROCK	PERMIS TRANSPORT EN COMMUN (D)	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	215 000 FCFP
IWE ALBERT	3ème ANNEE LICENCE LANGUES ET CULTURES OCEANIENNES	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	500 000 FCFP
HNAIJE ETIENNE	PERMIS POIDS LOURDS (C)	FRAIS DE FORMATION VERSES A L'ORGANISME DE FORMATION	168 500 FCFP
SIAPO GWENAELLE	PREPARATION CONCOURS ADMINISTRATION GENERALE – FONCTION PUBLIQUE	AIDE A LA FORMATION VERSEE DIRECTEMENT AU BENEFICIAIRE	500 000 FCFP
		TOTAL	6 809 602 FCFP

Délibération n° 2019-129/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association des personnes âgées ne Drehu pour la journée dédiée au 20e anniversaire

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 24 octobre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association des personnes âgées ne Drehu (RIDET 0 575 316.001) la somme de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) pour l'organisation des 20 ans de l'association.

Article 2 : En contrepartie l'association des personnes âgées ne Drehu est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans leur demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association concernée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté , exercie 2019, Chapitre 930 : « Administration générale ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-132/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au profit de l'Association Culturelle du Wet Drehu

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2005-60/API du 23 décembre 2005 portant adoption de la charte relative à la politique culturelle de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de province à répartir les crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la culture et des affaires coutumières du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'Association Culturelle du Wet Drehu identifié au n° de ridet : 0 333 674.001, la somme de cinq cent mille francs XPF (500 000 F XPF) afin d'organiser la nuit de la danse intitulée, « SIALA 2019 », qui aura lieu sur le site Ukeinessö à Wanaham, Lifou le 22 décembre 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'Association Culturelle du Wet Drehu sera tenue de fournir à la province des îles Loyauté un bilan moral, financier et toutes les pièces nécessaires à la justification des fonds, qui lui sont accordés par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour un tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association Culturelle du Wet Drehu pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté exercice 2019 au chapitre 933.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé - Lifou, le 19 novembre 2019 ;

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELOI

Délibération n° 2019-134/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à la ligue calédonienne de volley-ball

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 28 octobre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à la ligue calédonienne de volley-ball, inscrit au Ridet 196832.001, la somme de cinq cent mille francs (500 000 frs) pour la prise en charge des frais de transport des équipes des îles aux finales territoriales qui a eu lieu à Nouméa du 8 au 10 novembre 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention qui lui est accordée par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-135/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à l'association sportive du collège de Havila

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 10 octobre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association sportive du collège de Havila inscrit au RIDET 267 914.001, la somme de sept cent mille francs (700 000 frs) pour le fonctionnement 2019 de sa section sportive de football.

Article 2 : En contrepartie, l'association est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention qui lui est accordée par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-136/BAPI du 19 novembre 2019 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « Mouvement des jeunes Ne Drehu »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 5 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association « Mouvement des Jeunes Ne Drehu » inscrit au RIDET n° 0 866186.001 la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 XFP) afin de soutenir un regroupement de la jeunesse de l'Eglise Protestante de Kanaky Nouvelle-Calédonie qui aura lieu à Luengöni à Lifou du 10 au 20 janvier 2020.

Article 2 : En contrepartie, l'association « Mouvement des Jeunes Ne Drehu » est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention qui lui est accordée par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'intéressée, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
JULIENNE LAVELOI

Délibération n° 2019-137/BAPI du 19 novembre 2019 portant versement d'une subvention à l'association « Zeolil Futsal »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

Considérant la demande de l'association en date du 10 octobre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention à l'association « Zeolil Futsal » inscrit au RIDET 1167394.001 la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 frs) pour la prise en charge d'une partie des frais de déplacement de l'association à la finale de la Coupe Calédonie de Futsal qui aura lieu le 30 novembre 2019 à la salle Anewy à la vallée du tir, commune de Nouméa.

Article 2 : En contrepartie, l'association est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention qui lui est accordée par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, au chapitre 933 : « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
OMAYRA NAISSELINE

Délibération n° 2019-138/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution de subvention à l'association Office Municipale des Sports (OMS) de la commune de Maré »

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté-exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la jeunesse et des sports et loisirs en séance du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, de l'administration publique et de la fonction publique, du système d'information, de la planification et de l'évaluation des politiques publiques en séance du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté à titre de subvention par la province des îles Loyauté à l'association «Office Municipale des sports de la commune de Maré », ridet n° 1 297043.001, la somme de trois cent mille francs (300 000 F CFP) pour la prise en charge du transport et de l'animation lors de la fête des centres de loisirs discontinus qui aura lieu à la tribu de Wakoné à Maré le 4 décembre 2019.

Article 2 : En contrepartie, l'association est tenue de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention qui lui est accordée par la présente délibération.

En cas d'utilisation de la subvention pour tout autre objet que celui figurant dans sa demande d'aide financière, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association, pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, jeunesse, sports et loisirs ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré à Wé – Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

Délibération n° 2019-139/BAPI du 19 novembre 2019 portant attribution des aides individuelles dans le cadre de la formation professionnelle

Le bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-21/API du 18 juin 2019 habilitant le bureau de l'assemblée de la province à répartir des crédits budgétaires ;

Vu la délibération n° 2017-07/API du 18 février 2017 fixant le cadre de la formation professionnelle continue de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté – Exercice 2019 ;

Considérant l'avis de la commission de la formation, insertion professionnelle et emploi du 19 novembre 2019 à Lifou ;

Considérant l'avis de la commission des finances, administration générale et fonction publique, système d'information, planification et évaluation des politiques publiques du 19 novembre 2019 ;

A adopté en sa séance du 19 novembre 2019les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il sera mandaté respectivement aux stagiaires ou aux organismes de formation, à titre d'aides directes et indirectes par la province des îles Loyauté, les montants indiqués dans le tableau annexé, pour leur projet de formation professionnelle au titre de l'année 2019.

Article 2 : Article 2 : En contrepartie de l'engagement de la province, les bénéficiaires seront tenus de fournir à la province des îles Loyauté toutes les pièces nécessaires à la justification de l'utilisation des fonds alloués.

En cas d'utilisation des aides pour tout autre objet que celui décrit à l'article 1er, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des bénéficiaires pour la restitution en totalité des sommes indûment perçues.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté au chapitre 936-Exercice 2019.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré à Wé-Lifou, le 19 novembre 2019,

Le président du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté,
JACQUES LALIE

Un membre,
ROBERT KAPOERI

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019-139/BAPI DU 19 NOVEMBRE 2019 PORTANT ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOMS-PRENOMS	NATURE PROJET	NATURE AIDE	MONTANT
KUIENE Jean-Claude	Formation ADR 8.2	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	268.184 FCFP
SINYEUE Damien	Formation d'élagage	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	132.000 CFP
ADJOU Elise	Cabine Crew Attestation	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	346.062 FCFP
WADROBERT Etienne	Formation TRP	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	80.000 FCFP
LUENU Kevin	BPJEPS	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	890.000 FCFP
ROCKUAD Philippe	Formation de permis PL	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	158.500 FCFP
PETREISI Soraya	Certificat de membre d'équipage	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	305.000 FCFP
NGAZOHNI Elvin	Formation de Permis D	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	215.000 FCFP
CAIHE Sylvestre	Licence LCO TREC	Aide à la formation versée directement au bénéficiaire mais suivi par l'EPEFIP.	700.000 FCFP
WACHOU Angéla	Licence de conseillère Economie	Aide à la formation, une partie versée directement à la structure de formation et l'autre au bénéficiaire.	775.175 FCFP
KAQEA Stéphane	Diplôme DU Enseignement	Aide à la formation versée directement au bénéficiaire mais suivi par l'EPEFIP.	700.000 FCFP
NYIPIE Germina	Capacité professionnelle agricole	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	248.793 FCFP
WASHETINE Reynald	Capacité professionnelle agricole	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	248.793 FCFP
WANAXAENG Jacques	Capacité professionnelle agricole	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	248.793 FCFP
LEVALLOI Nicolas	Formation Recyclage 2	Aide à la formation versée directement à l'organisme de formation.	34.470 FCFP)
		TOTAL	**5.350.770 FCFP**

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-254/BPN du 6 décembre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à déposer plainte et se constituer partie civile

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 6 décembre 2019,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2019, les dispositions suivantes :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Nord est autorisé à déposer plainte et à se constituer partie civile dans les affaires :

- de délit de fuite après un accident ayant entrainé des dégradations au pont Tibouaban à Tuo Cèmuhî (Touho) entre le 6 et le 9 septembre 2019 ;
- d'agression d'un éducateur spécialisé de la DASSPS, M. Frédéric Chaumont, le 13 septembre 2019 à Nouméa ;
- d'agression d'un dentiste de la DASSPS, M. Frédéric Laville, le 26 septembre 2019 à Koné.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La première vice-présidente,
NADEIGE FAIVRE

Délibération n° 2019-255/BPN du 6 décembre 2019 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à défendre les intérêts de la province Nord devant le Conseil d'Etat

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 90-2004/APN du 4 juin 2004 portant délégation de compétences au bureau de l'assemblée ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 6 décembre 2019,

A adopté en sa séance du 6 décembre 2019, les dispositions suivantes :

Article 1er : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à défendre les intérêts de la province Nord devant le Conseil d'Etat dans l'affaire contentieuse opposant la SAS entreprises réunies à la province Nord de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Maître Claire Waquet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - 27, quai Anatole France - 75007 Paris, est désignée à cet effet pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité. En tant que de besoin, elle est autorisée à engager toutes les actions utiles à cette fin.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
La première vice-présidente,
NADEIGE FAIVRE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-661/PN du 3 décembre 2019 prolongeant la nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-112/APN du 11 avril 2014 relative à l'organisation de la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 2019-557/PN du 22 octobre 2019 portant nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine (Dajap) ;

Vu les arrêtés n° 2019-585/PN du 4 novembre 2019 et n° 2019-632/PN du 21 novembre 2019 prolongeant la nomination par suppléance d'un responsable du parc de véhicules mutualisés à la Dajap ;

Considérant l'absence pour raisons médicales de Mme Murièle Callejon, responsable du parc de véhicules mutualisés à la Dajap,

A r r ê t e :

Article 1er : La suppléance de Mme Marie-Paule Gibert en qualité de responsable du parc de véhicules mutualisés à la direction des affaires juridiques, administratives et du patrimoine est prolongée du 2 décembre 2019 au 15 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-663/PN du 6 décembre 2019 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple du Nord (SIVM Nord) à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 31+500 de la RPN 1, permettant la desserte du lot 13 pie section Tambéri sur la commune de Pum (Poum)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 225-90/APN du 6 août 1990 portant désignation des routes de la province Nord et fixant la procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226-90/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-217/PN du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2018 par M. Wilfrid Weiss président du SIVM Nord ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public routier,

A r r ê t e :

Article 1er : Objet

Le SIVM Nord, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à réaliser un accès dans l'emprise du domaine public routier de la province Nord, situé au droit du PR 31+500 de la RPN 1, permettant la desserte du lot 13 pie section Tambéri sur la commune de Pum (Poum).

Cette autorisation accordée, à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour la durée totale des travaux.

Article 2 : Responsabilité du permissionnaire

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du permissionnaire dès réception des travaux.

La remise en état des lieux est également à la charge du permissionnaire pendant une durée de douze mois à compter de la date de réception desdits travaux.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire doit retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des concessionnaires. Au vu de ces plans de récolement, les travaux seront réalisés sous la responsabilité du permissionnaire.

Il doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages 10 jours au moins avant la date de début des travaux.

Il est rappelé au permissionnaire que la présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, il reste tenu de procéder à ses frais, au déplacement ou à la modification de son réseau sur demande du propriétaire de la voie.

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, et les concessionnaires réseaux en vue d'une réception de piquetage afin de recevoir notamment l'agrément sur le planning d'exécution des travaux.

Dans le cas où les travaux entraîneraient une modification du régime de circulation existant, la mise en place de cette signalisation de chantier, devra faire l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire délivrée par le président de l'assemblée de la province Nord, les travaux se situant hors agglomération. Cette demande, présentée par la personne chargée des travaux, sera adressée à la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier.

Le permissionnaire doit impérativement informer au moins 72 heures à l'avance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier du début des travaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : Prescriptions techniques

Réalisation des travaux : accès

a) Généralités

L'accès ne doit pas :

- faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement circulant le long de la RPN1. La mise en place d'un ouvrage réservé à cet effet doit faire l'objet d'une approbation préalable à sa réalisation par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier,
- être à l'origine d'apport de matériaux ou d'eaux de ruissellement sur la RPN1 pouvant présenter un risque pour les usagers. A cet effet, il doit avoir des pentes transversales suffisantes et être équipé de fossés latéraux de récupération des eaux et au besoin de caniveau à grille en traversée de chaque accès,
- modifier les profils en travers de la chaussée et des accotements,
- l'usage de l'accès ne doit entraîner ni une dégradation du revêtement de chaussée existant, ni une dénivelée importante entre l'accès et la chaussée.

Les matériaux provenant des fouilles et déblais, non réutilisés en remblai, doivent être évacués à la décharge publique.

b) Géométrie

L'accès doit avoir :

- une largeur de 4 mètres, mesurée au droit de la limite foncière, augmentée d'un biseau, de part et d'autre de ses côtés, au droit du raccordement sur la bande de roulement de la RPN 1 de manière à faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie. Cette dimension pourra être modifiée lors de la réception de piquetage pour une meilleure adaptation au terrain,
- une pente longitudinale égale à celle de l'accotement sur un linéaire minimal de 5 ml depuis la bande de roulement de la RPN 1,
- l'accès aura un angle de 90° par rapport à la RPN1.

c) Corps de chaussée - revêtement

L'aménagement de la surface de roulement de l'accès doit se faire selon la solution décrite ci-dessous.

Cette surface doit être décaissée sur l'épaisseur nécessaire à la mise en œuvre de la solution choisie depuis la limite de la bande de roulement de la RPN 1 jusqu'à la limite de propriété.

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais de l'accès doivent être de bonne qualité et correctement compactés.

La découpe du revêtement existant sera effectuée avec un appareil tranchant (meule ou scie circulaire) pour une découpe propre et régulière (aucun engin mécanique ou à percussion ne sera accepté).

L'accotement sur l'ensemble de la façade du lot, doit avoir une pente transversale négative minimale de 3% sur une largeur minimale de 2,50 m.

Solution en enduit bicouche :

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31.5 mm sur une épaisseur de 30 cm.
- Enduit bicouche dont les dosages seront proposés par le permissionnaire, puis soumis pour validation la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Les dosages suivants sont donnés à titre indicatif :

Couche	Emulsion R 69	Gravillons 10/16	Gravillons 6/10
1ère	1 kg/m2	11 l/m2	-
2ème	1.5 kg/m2	-	9 l/m2

d) <u>Ouvrage</u>

Réalisation dans les règles de l'art :

- o d'un ouvrage busé enrobé de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton, d'un diamètre de 400 mm, présentant les résistances requises pour permettre la circulation de l'ensemble des véhicules autorisés par le code de la route de Nouvelle-Calédonie.

En amont et en aval de cet ouvrage, des têtes en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, seront confectionnées conformément au plan type (fourni par l'administration sur demande).

Le fil d'eau de l'ouvrage doit avoir une pente longitudinale minimale de 1 %.

La tranchée doit être remblayée en matériaux sélectionnés agréés par la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier. Le compactage doit être effectué par couches successives d'épaisseur compatible avec les capacités de l'engin de compactage.

Le fossé mécanique de la RPN 1 doit être curé en amont et en aval de l'ouvrage sur le linéaire nécessaire au bon écoulement des eaux.

ELEVATION

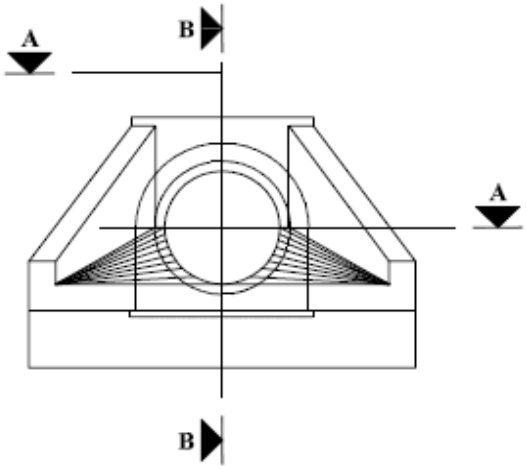

COUPE B.B

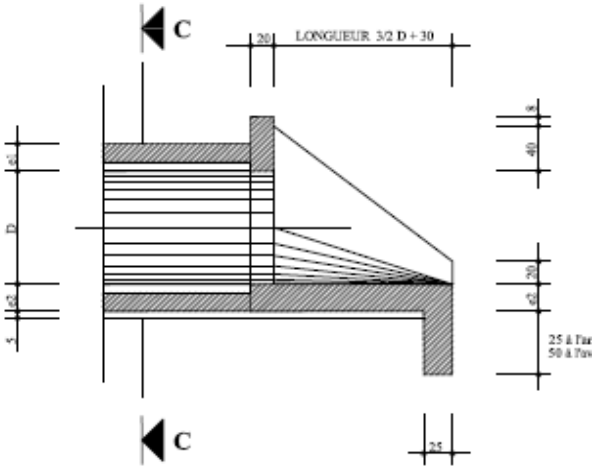

Article 5 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier, les plans de signalisation (joint à la demande d'autorisation règlementant temporairement la circulation au droit du futur chantier) avant tout démarrage de travaux,

b) s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'annexe 2 de l'arrêté 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la règlementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions (édition 2000),

d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation,

e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

h) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,

i) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision provinciale de Koumac de la direction de l'aménagement et du foncier peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

- La signalisation existante en bordure de la chaussée sera protégée et temporairement déposée ou masquée dans les zones de travaux suivant leur avancement.

Article 6 : Horaire de travail

- L'amplitude horaire de travail des entreprises est de 6h00 à 18h00.
- Les travaux doivent être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Article 7 : Réception

Les travaux non conformes seront repris, aux frais du permissionnaire, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la date du constat de non-conformité, faute de quoi la réception ne pourra être prononcée.

Article 8 : Responsabilité

La province Nord ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

Article 9 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article 10 : Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement et du foncier de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-664/PN du 6 décembre 2019 autorisant l'assemblée de la province Nord à épandre des boues de station d'épuration

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Nord et notamment son livre IV, titre I relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération 2015-206/BPN du 14 août 2015 fixant les prescriptions techniques relatives aux épandages de fumiers et purins, lisiers, composts et eaux de process produits dans des installations relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Nord, rubriques 2101,2012,2110, 2111, 2120, 2130-1, 2140 2780,2781 et 2782 et des boues issues des installations de traitement des eaux résiduaires relevant du livre IV du code de l'environnement de la province Nord, rubriques 2751 et 2753 ;

Vu l'arrêté n° 2014-400/PN du 21 juillet 2014 autorisant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées de Xapecedeaxate (Païamboué), par la province Nord, communes de Koohnê (Koné) et de Pwëbuu (Pouembout) ;

Considérant la demande d'autorisation d'épandage déposée par l'assemblée de la province Nord en date du 6 février 2018, complétée les 12 et 19 novembre 2019 ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées ;

L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1-1 :

L'assemblée de la province Nord est autorisée à épandre des boues produites par l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées sur la parcelle dont le numéro d'inventaire cadastral est 283341-3390, commune de Pwëbuu (Pouembout).

Cette parcelle fait l'objet d'une exploitation agricole par monsieur Olivier Lemarrec.

Article 1.2 :

Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification.

Elle est accordée sous réserve des droits cités à l'article 411.1 du code de l'environnement de la province Nord.

Des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 2 : Origines des boues

Les boues autorisées à l'épandage sont celles issues du lagunage de Xapecedeaxate (Païamboué), filière 1, exploité par l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : la zone d'épandage

La zone ouverte à l'épandage est la zone définie dans le dossier de demande.

Elle est constituée d'une partie de 6,44 hectares de la parcelle dont le numéro d'inventaire cadastral est 283341-3390, telle qu'elle a été définie dans le dossier déposé.

Elle sera exploitée en culture de maïs.

Elle respecte l'ensemble des distances d'isolement prévues au point 4.2.1. de la délibération n° 2015-206/BPN du 14 août 2015.

Article 4 : Dose maximale

La dose est limitée :

- à l'équivalent d'un apport de 170 unités d'azote à l'hectare et ce par période de 12 mois consécutifs,
- à la capacité d'absorption du sol au moment de l'épandage.

Article 5 : Délai d'attente

La culture de maïs sera implantée après l'épandage.

Du fait de la durée du cycle de culture, la récolte de maïs grain pourra intégrer la filière de l'alimentation animale.

Article 6 : Déroulement des opérations

L'inspecteur est informé du déroulement du chantier, 3 jours ouvrables avant son début.

Article 7 : Le suivi des opérations

Un registre des opérations d'épandage est tenu à disposition de l'inspecteur. Ce registre comprend :

- Les dates des opérations,
- Les conditions météorologiques,
- L'identification de la parcelle réceptrice,
- La quantité de produit épandu (nombre cuve et volume de la cuve),
- Les analyses des boues,
- Tout incident survenu pendant le chantier.

Ce registre est conservé sur l'exploitation.

Une copie est envoyée dès la fin du chantier à l'inspecteur des installations classées.

Article 8 : A titre exceptionnel, afin de limiter les risques d'atteintes à l'intégrité de la couche d'étanchéité de la lagune, le remplissage pourra être fait avec de l'eau de pluie.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

Arrêté n° 2019-665/PN du 6 décembre 2019 relatif au paiement du solde des allocations scolaires au titre du troisième trimestre 2019

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 313-2002 du 20 décembre 2002 fixant le régime des allocations scolaires ;

Vu la délibération n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 2018-330/APN du 20 décembre 2018 fixant le montant des différentes prestations liées aux allocations scolaires au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-217/PN du 17 mai 2019 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu l'arrêté n° 2019-494/PN du 20 septembre 2019 fixant le montant des provisions afférentes aux bourses scolaires à verser aux établissements d'enseignement public, privé et aux cantines scolaires au titre du troisième trimestre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Des aides familiales, des aides et demi-aides d'internat, des bourses d'entretien, des bourses et demi-bourses d'internat sont accordées aux élèves désignés sur les états spécifiquement établis à cet effet.

Article 2 : Les bourses sont mandatées sur justifications de présence des élèves. Au début du trimestre, les établissements d'enseignement public dotés de l'autonomie financière et les directions des enseignements privés ont reçu une provision égale aux 4/5e du dernier état de liquidation connu.

La liste des bénéficiaires est jointe au présent arrêté.

Au chapitre 932 - sous fonction 21 - Ligne de crédit 4362 :
Seize millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent trente-quatre (16 899 434) F CFP.

Au chapitre 932 - sous fonction 21 -Ligne de crédit 4363 :
Cinq millions sept cent trente-cinq mille six cent cinquante-quatre (5 735 654) F CFP.

Au chapitre 932 - sous fonction 22 - Ligne de crédit 4364 :
Vingt-sept millions quatre cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq (27 436 485) F CFP.

Au chapitre 932 - sous fonction 22 - Ligne de crédit 4365 :
Trois millions quatre cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (3 414 499) F CFP.

Au chapitre 932 - sous fonction 22 - Ligne de crédit 4366 :
Cinq millions cent trente-trois mille neuf cent cinquante et un (5 133 951) F CFP.

Au chapitre 932 - sous fonction 22 - Ligne de crédit 4367 :
Deux millions sept cent soixante-dix mille cent soixante-seize (2 770 176) F CFP.

Total général : soixante et un millions trois cent quatre-vingt-dix mille cent quatre-vingt-dix-neuf (61 390 199) F CFP

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle- Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3752-2019/ARR/DPASS du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Enfantasia Dumbéa »

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 120/CP du 18 octobre 1996 relative aux délégations de compétence accordées, par le congrès du territoire, à la province Sud, en matière de santé ;

Vu l'arrêté modifié n° 4597-2018/ARR/DPASS du 15 janvier 2019 relatif à l'autorisation d'ouverture de la crèche « Enfantasia Dumbéa » ;

Vu la demande de M. Vadim Maikovsky, directeur adjoint de la mutuelle des fonctionnaires, en date du 21 mars 2019 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu le rapport n° 34783-2019/2-ACTS/DPASS du 14 novembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté modifié du 15 janvier 2019 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 1er :*** La mutuelle des fonctionnaires, représentée par M. Vadim Maikovsky, est autorisée à ouvrir une crèche dénommée « Enfantasia Dumbéa », située 296 avenue des télégraphes sur la commune de Dumbéa, en vue d'accueillir quatre-vingt-deux enfants de trois mois à trois ans révolus répartis comme suit :

– dix places pour des bébés non marcheurs ;

– soixante-douze places pour les enfants marcheurs. »

Article 2 : Mme Solenne Goupil, née le 1er mai 1984 à Nantes, est nommée directrice adjointe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé de l'éducation, de la jeunesse
et de la vie sociale,
CHRISTOPHE BERGERY

Arrêté n° 3877-2019/ARR/DFA du 6 décembre 2019 portant délimitation du domaine public maritime au droit du lot n° 99 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 3463-2019/ARR/DJA du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Franck Ladrech, directeur du foncier et de l'aménagement de la province Sud par intérim ;

Vu la demande de délimitation formulée par Mme Anne-Marie Taylor en date du 4 novembre 2019 ;

Vu le rapport n° 34213-2019/3-ACTS/DFA du 27 novembre 2019,

A r r ê t e :

Article 1er : Est constatée la limite supérieure du domaine public maritime, formée par la limite supérieure de la zone des pas géométriques au droit du lot n° 99 du lotissement Pointe à la Luzerne, section Nakutakoin, commune de Dumbéa comme suit :

Une ligne sinueuse, assimilée à une ligne brisée, du point n° 1 au point n° 5, dont les coordonnées sont rapportées dans le tableau suivant :

Coordonnées RGNC 91-93 – projection Lambert – Nouvelle-Calédonie		
N°	X	Y
1	442670.06	224784.48
2	442674.67	224775.73
3	442679.93	224769.83
4	442684.36	224763.79
5	442687.14	224759.30

Article 2 : : Le plan à l'échelle 1/1000 référencé DA_747, figurant cette limite et annexé au présent arrêté, est consultable au service topographique et foncier de la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Pour la présidente et par délégation :
Le directeur du foncier et de
l'aménagement par intérim
FRANCK LADRECH

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION DU FONCIER ET DE L'AMÉNAGEMENT
Service Topographique et Foncier

PLAN

annexé à l'arrêté de Délimitation
n° 3877-2019/ARR/DFA

COMMUNE : DUMBEA
SECTION : NAKUTAKOIN
LOTISSEMENT POINTE A LA LUZERNE

Délimitation du domaine public maritime
au droit du lot n° 99

Écarts possibles : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

N° de l'Acte

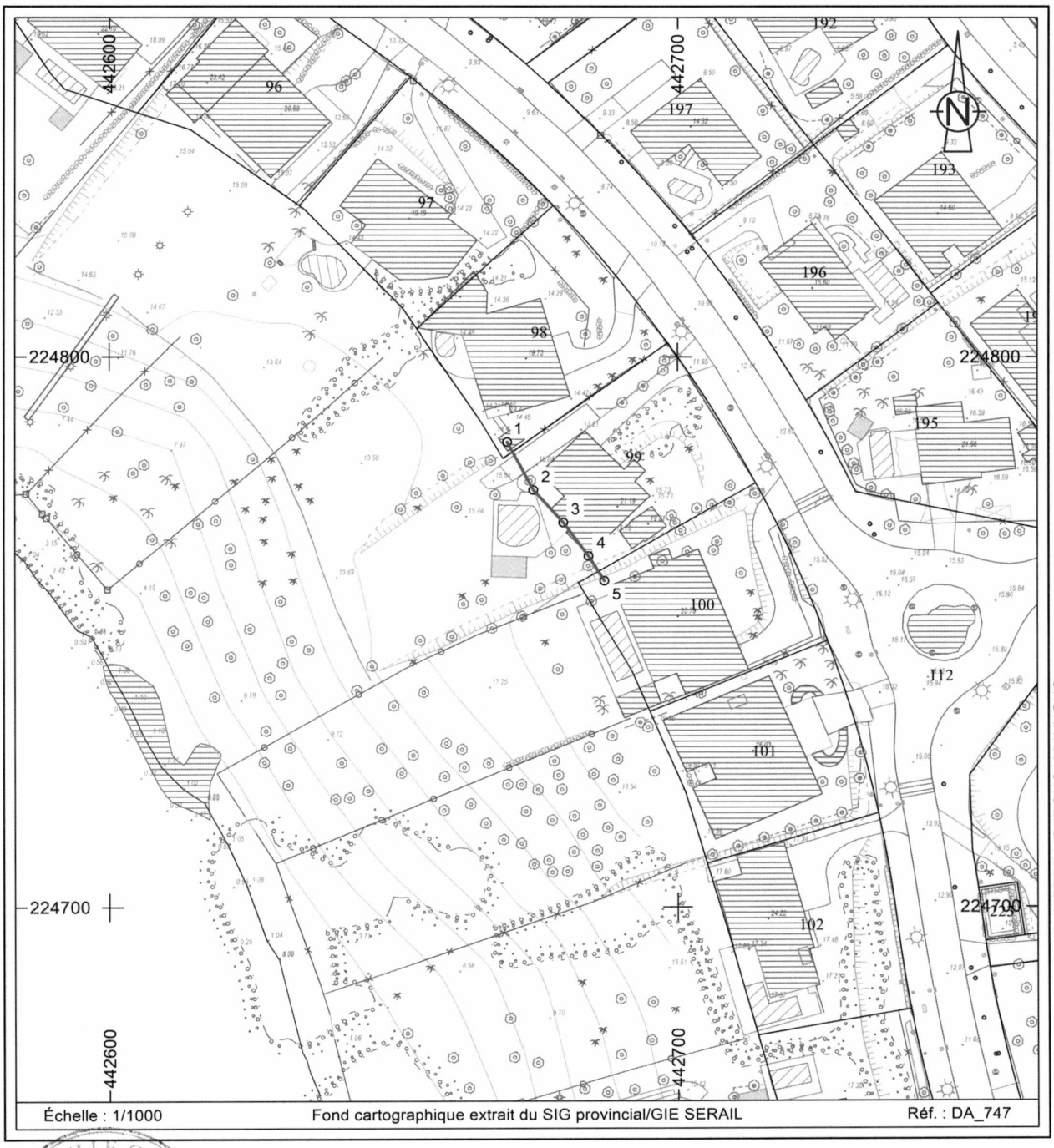

Système de projection LAMBERT NC (RGNC1991)/NGNC

Échelle : 1/1000 Fond cartographique extrait du SIG provincial/GIE SERAIL Réf. : DA_747

Nouméa, le 27/11/2019
Le chef du service topographique et foncier

S. BURCK

Arrêté n° 3985-2019/ARR/DENV du 10 décembre 2019 mettant en demeure la société ES services de respecter les conditions imposées à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant la société Epuration et séchage services (ES services) à exploiter une installation de séchage solaire de boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 38055-2019/1-ACTS/ DENV du 9 décembre 2019 ;

Considérant la récurrence des plaintes émises par certains riverains pour nuisances olfactives, reçues entre le 14 novembre et le 4 décembre 2019 et les inconvénients pour la commodité du voisinage que l'installation a engendrés pendant cette période ;

Considérant que, malgré les mesures prises par l'exploitant pour résoudre cette situation, les nuisances ont perduré pendant plus de 10 jours ;

Considérant l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter les nuisances odorantes pour le voisinage ;

Considérant que, face à ces nuisances odorantes persistantes et insuffisamment maîtrisées, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code susvisé en mettant en demeure l'exploitant de respecter les conditions imposées par son arrêté d'autorisation et interdisant tout nouvel apport de boues externes au sein de l'installation de séchage solaire jusqu'à ce que des mesures efficaces soient proposées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

Arrête :

Article 1er : La société ES services est mise en demeure de fournir, sous un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport détaillé présentant les mesures correctives à mettre en œuvre à court terme et à moyen terme, ainsi que le calendrier de réalisation associé, permettant de faire cesser les nuisances olfactives occasionnées générées par l'installation.

Article 2 : L'apport de boues externes à l'installation, dans l'unité de séchage solaire exploitée par la société ES Services située sur les parcelles 338 et 339 de la ZAC Panda sur la commune de Dumbéa est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport visé à l'article 1 du présent arrêté devra être préalablement validé par l'inspection des installations classées avant toute nouvelle réception de boues au sein de l'installation de séchage solaire.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

– déposée à la mairie de Dumbéa pour affichage d'une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;

– mise à disposition sur le site internet de la province Sud.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente
et par délégation :
La directrice de l'environnement,
KARINE LAMBERT

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ADMINISTRATIF

En application des dispositions des articles Lp. 334-1 et suivants, et des articles R. 334-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie relatives aux conventions et accords collectifs de travail, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations concernant l'extension de l'avenant n° 46 du 9 décembre 2019 à l'accord professionnel de la branche « Commerce et divers » : jours fériés 2020.

Le texte de cette convention a été déposé à la direction du travail et de l'emploi auprès de laquelle les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chef du service
des relations de travail,
CHRISTELLE DENAT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LAP'S NDRC**

Siège social : lycée Lapérouse – 5 rue Georges Baudoux – Pointe de l'Artillerie – BP M5 – 98849 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010902 du 20 novembre 2019

PUBLICATIONS LEGALES

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 11 septembre 2019

Référence de l'annonce : 988958910
Numéro chrono : 4481
Identification :
Nom, prénom(s) : Mme HUREY Christiane, Marie né(e) BELISSANT
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 A 719 245 - n° de gestion 2009 A 658
Renseignements relatifs a la personne physique
Adresse : 8, rue René Milliard - BP 12576 - 98802 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :
Date de cessation d'activité : 5 septembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 11 septembre 2019

Référence de l'annonce : 988958926
Numéro chrono : 4497
Identification :
Dénomination sociale : OPTIQUE EXPRESSE CALEDONIENNE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 82 B 083 170 - n° de gestion 82 B 83170
Renseignements relatifs à la personne morale :
Sigle : O.E.C.
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 25, rue de Sébastopol - BP 1799 - 98845 Nouméa Cedex
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 30 juin 2019
Objet de la formalité : fusion par absorption

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 25 septembre 2019

Référence de l'annonce : 988959115
Numéro chrono : 4681
Identification :
Dénomination sociale : TORPEDO
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2011 D 1 067 693 - n° de gestion 2011 D 692
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 85, route de l'Anse Vata - BP 9175 - 98807 Nouméa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 6 septembre 2019
Objet de la formalité : clôture de la liquidation

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 25 septembre 2019

Référence de l'annonce : 988959114
Numéro chrono : 4680
Identification :
Dénomination sociale : D'CLIC SERVICES
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 94 B 402 875 - n° de gestion 94 B 6173
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : sociétéà responsabilité limitée
Adresse du siège : 3, Route des Monts Koghi - Lot Vert Côteau - Dumbéa - 98830 Dumbéa
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 9 avril 2019
Objet de la formalité : transfert du siège social dans le ressort d'un autre tribunal

---

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

RADIATION AU RCS
Publicité éditée le 25 septembre 2019

Référence de l'annonce : 988959113
Numéro chrono : 4679
Identification :
Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ANDREE ABEL
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2014 D 1 212 636 - n° de gestion 2014 D 78
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile immobilière
Adresse du siège : 6, morcellement Pouillet - BP 1188 - 98890 Païta
Radiation du RCS :
Date d'effet de la radiation : 29 avril 2019
Objet de la formalité : clôture de la liquidation

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques lékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

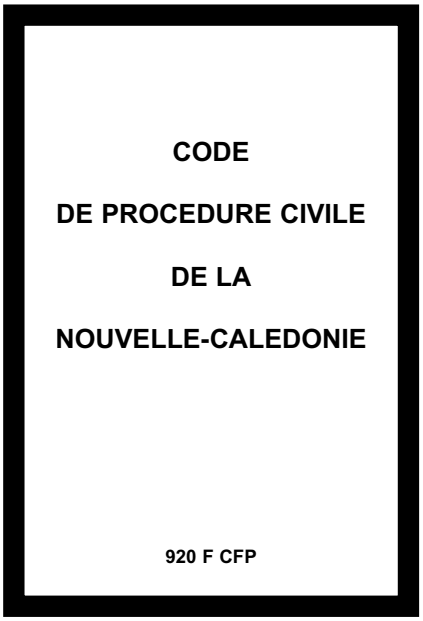

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25 60 13
Fax : (687) 25 60 21
Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc
E-mail : jonc.sia@gouv.nc